

Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE

(2022 – 2028)

RAPPEL des dispositions législatives relatives **au Schéma Départemental de Gestion** **Cynégétique**

Code de l'environnement

Partie législative (Articles L110-1 à L713-9)

Livre IV : Patrimoine naturel (Articles L411-1 A à L438-2)

Titre II : Chasse (Articles L420-1 à L429-40)

Article L420-1

Article L420-2

Article L420-3

Article L420-4

Chapitre V : Gestion (Articles L425-1 à L425-20)

Section 1 : Schémas départementaux de gestion cynégétique (Articles L425-1 à L425-3-1)

Article L425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime.

- **Article L425-2**

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;

2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;

3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;

4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;

5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

- **Article L425-3**

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

- **Article L425-3-1**

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

- **Article L425-4**

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

- **Article L425-5**

L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.

- **Article L425-5-1**

Lorsque le détenteur du droit de chasse d'un territoire ne procède pas ou ne fait pas procéder à la régulation des espèces présentes sur son fonds et qui causent des dégâts de gibier, il peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 et la prévention des dégâts de gibier mentionnée à l'article L. 421-5.

Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire, le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs ou de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, peut notifier à ce détenteur du droit de chasse un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné servant de référence à la mise en œuvre de la responsabilité financière mentionnée au premier alinéa.

METHODOLOGIE D'ELABORATION

- ✓ Présentation du bilan du précédent schéma en Conseil d'Administration le 22 février 2021.
- ✓ Envoi du bilan du précédent schéma à l'Administration et aux partenaires le 22 mars 2021.
- ✓ Présentation du programme d'élaboration du projet du 3^{ème} schéma en Conseil d'Administration le 20 mars 2021.
- ✓ Concertation avec les agriculteurs :
 - 18 mars 2021.
 - 20 juillet 2021.
- ✓ Concertation avec les représentants forestiers :
 - 24 mars 2021.
 - 14 septembre 2021.
- ✓ Présentation de l'avant projet modifié au CDCFS du 15 Juin 2021.
- ✓ Commission sécurité le 31 mars 2021.
- ✓ Présentation aux Associations de chasse spécialisées et GIC (4 novembre 2020, 2 avril 2021, 4 juin 2021 et 27 septembre 2021.
- ✓ Arrêté du 10 septembre prorogeant le SDGC jusqu'au 31 décembre 2021. (retard d'élaboration lié au COVID 19)
- ✓ Validation définitive en Conseil d'Administration le 22 octobre 2021
- ✓ Présentation en CDCFS en décembre 2021.

SOMMAIRE

1 - <u>La chasse dans le Cantal</u>	11
11 - La Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal	11
111 - Historique.....	11
112 - Rôle et missions.....	11
113 - Organisation.....	12
12 - Organisation et structure de la chasse	14
121 - ACCA, AICA, GIC, Sociétés privées.....	14
122 - Associations cynégétiques spécialisées	15
123 - Les Secteurs Administrateur	16
13 - Les chasseurs	22
14 - L'activité cynégétique	22
15 - L'importance économique de la chasse	23
151 - L'économie de la chasse Française	23
152 - L'Economie de la Chasse Cantalienne (Source : Enquête 2021)	25
153 - Subventions et aides de la FDC 15	26
16 - Les Plans de chasse et les plans de gestion	28
161 - Les plans de chasse.....	28
162 - Les plans de gestion	28
2 - <u>Habitat et Faune sauvage</u>	29
21 - Présentation du département et de son biotope et évolution des milieux	29
22 - <u>Opérations réalisées par la FDC 15</u>	29
221 - Actions internes (cultures à gibier, plans d'eau, Agrifaune, haies, céréales)	29
222 - Actions externes (Natura 2000, CDOA, remembrement chartes forestières, etc ;).....	30
23 - <u>Propositions Chasse / Agriculture</u>	31
231 - En matière de représentation	31
232 - En matière de formation et d'information	32
233 - En matière de collaboration avec les différentes composantes agricoles	32
24 - <u>Relations propriétaires fonciers Agriculteurs Forestiers et Chasseurs</u>	33
25 - <u>Agrainage et affouragement</u>	34

3 - <u>Les espèces cantaliennes</u>	35
31 - <u>Le Petit gibier</u>	35
311 - Le lièvre d'Europe	35
312 - Le lapin de garenne	38
313 - Le faisan commun	40
314 - Les perdrix grise et rouge	41
315 - La marmotte	42
32 - <u>Le Grand gibier</u>	44
321 - Le chevreuil	44
322 - Le sanglier	47
323 - Le cerf Elaphe	49
324 - Le chamois et le mouflon	54
325 - Problématique dégâts	58
326 - La recherche du grand gibier blessé	60
33 - <u>Le Gibier migrateur</u>	62
331 - La bécasse des bois	62
332 - Les bécassines	65
333 - Les grives et merle noir	67
334 - Les canards	67
335 - La caille des blés	68
336 - Le pigeon ramier	70
337 - Les autres migrateurs	70
34 - <u>Les Prédateurs et déprédateurs</u>	72
341 - Le renard	73
342 - Autres prédateurs	74
343 - Propositions d'actions concernant tous les prédateurs et déprédateurs	78
35 - <u>Les espèces protégées</u>	79
4 - <u>Formation, information et communication</u>	81
41 - <u>Préambule</u>	81
42 - <u>La Formation</u>	81

421 - Le Permis de Chasser	81
422 - La Chasse Accompagnée	82
423 - Gardes-chasse particuliers	82
424 - Les piégeurs	83
425 - La chasse à l'arc	83
426 - Les formations des chasseurs de chamois et de mouflons .	83
427 - Hygiène de la venaison	84
428 - Sécurité à la chasse	84
429 - Formation décennale sécurité	85
430 - Les nouveaux élus des associations de chasse	85
431 - Formation recherche au sang	85
432 - Formation réglages des Armes	85
433 - Centre de formation	85
434 - Les stagiaires	86
43 - <u>L'information et la Communication</u>	86
431 - Les Chasseurs	86
432 - Le grand public	87
433 - Les écoles et lycées	87
44 - <u>Les vecteurs de la formation, de l'information et de la communication</u>	87
45 - <u>Les propositions d'actions</u>	88
5 - <u>Sécurité & Prudence</u>	88
51 - <u>Mesures générales</u>	88
52 - <u>Commission départementale de sécurité à la chasse</u>	89
53 - <u>Déclaration des incidents et accidents de chasse</u>	89
531 - Procédure en cas d'accident corporel grave	90
54 - <u>Mesures spécifiques aux chasses collectives, des cerfs, Chevreuils, sangliers et renards</u>	90
541 - En direction des chasseurs	90

542 - En direction des autres utilisateurs de la nature	91
55 - <u>Pour toutes chasses autres que celles visées au paragraphe 54</u> ..	91
56 - <u>Instauration de la formation recyclage des chasseurs</u>	92
57 - <u>Autres mesures</u>	92
<u>Annexes</u>	94

1 - LA CHASSE DANS LE CANTAL

11 - La Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

111 - Historique

Le 15 février 1905 vit la naissance de la première société de chasse du Cantal nommée : La chasse et la pêche dans la montagne. Elle fut créée à Riom-es-Montagne et son Président fut le Docteur AUDEBAL. C'est en 1931 qu'elle se transforma en Fédération des Sociétés de Chasse et de Pêche des Hauts Plateaux du Cantal pour devenir ensuite la Fédération des Sociétés de Chasse du Cantal, puis en 1955, la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal avec la structuration nationale et l'évolution des statuts. Elle fut présidée successivement par :

Mr Fernand BRUN (Maire de Riom-es-Montagne et Député) de 1931 à 1934.

Mr Eugène MAZELIER (Freix d'Anglards) de 1934 à 1966.

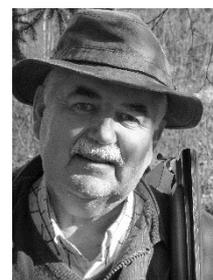
Mr Joseph DE LAMARGE (Fontanges) de 1966 à 1971.

Mr Pierre FONTANIER (Allanche) de 1971 à 1975.

Mr Henri ROUCHY (Anglards de Salers) de 1975 à 1985.

Mr Jean-Pierre LALITTE (Jaleyrac) de 1985 à 2003.

Mr Jean-Pierre PICARD (Reilhac) depuis 2003.



Jean-Pierre PICARD
Président depuis 2003

112 - Rôle et Missions

La Fédération départementale des chasseurs du Cantal participe à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents. De plus, différentes missions lui sont confiées :

- Elle apporte son concours à la prévention du braconnage.
- Elle conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.
- Elle coordonne les actions des associations communales et intercommunales de chasse agréées.
- Elle mène des actions d'information et d'éducation au développement durable en matière de connaissance et de préservation de la faune sauvage et de ses habitats ainsi qu'en matière de gestion de la biodiversité.
- Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5.
- Elle élabore, en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés, un schéma départemental de gestion cynégétique.
- Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

- Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apporte un soutien financier à leur réalisation.
- Dans l'exercice des missions, la fédération départementale des chasseurs collecte ou produit des données pour le compte du ministre chargé de l'environnement.
- Elle assure la validation du permis de chasser ainsi que la délivrance des autorisations de chasser accompagné et apportent son concours à l'organisation des examens du permis de chasser.
- Elle contribue, à la demande du préfet, à l'exécution des arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de prélèvement.

La Fédération des chasseurs du Cantal est agréée au titre de la protection de l'environnement selon l'article L 141-1 du code de l'environnement.

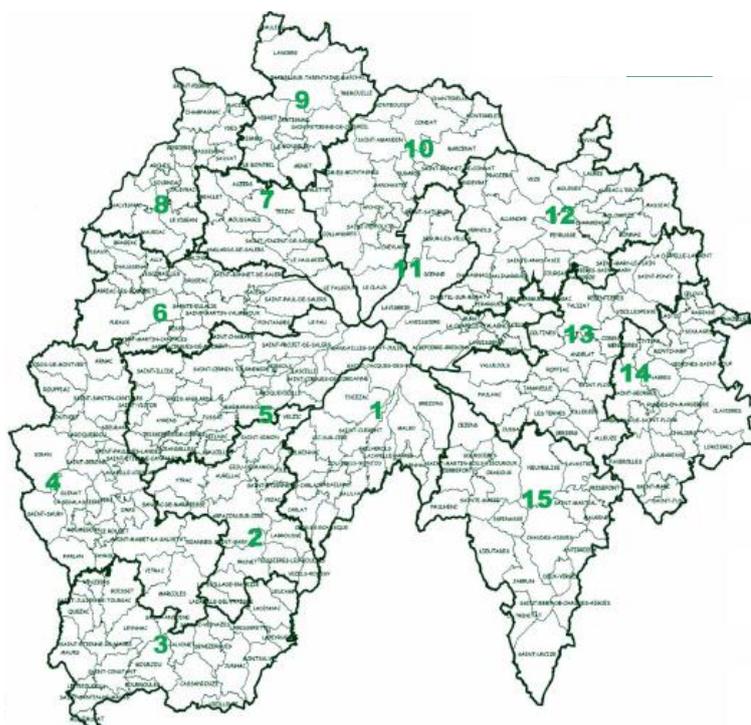
113 - Organisation

La fédération départementale des chasseurs du Cantal est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres, élus par l'assemblée générale pour 6 ans.

Le conseil d'administration élit un bureau fédéral composé, d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de leurs adjoints respectifs. Le conseil d'administration prend toutes les décisions et oriente la politique de la fédération. Il arrête également les comptes de l'exercice écoulé et établit le projet de budget du prochain exercice.

Chaque administrateur se voit attribuer un secteur géographique du département, sur lequel il va être l'interlocuteur entre les sociétés de chasse locales et la FDCC (voir carte ci-après).

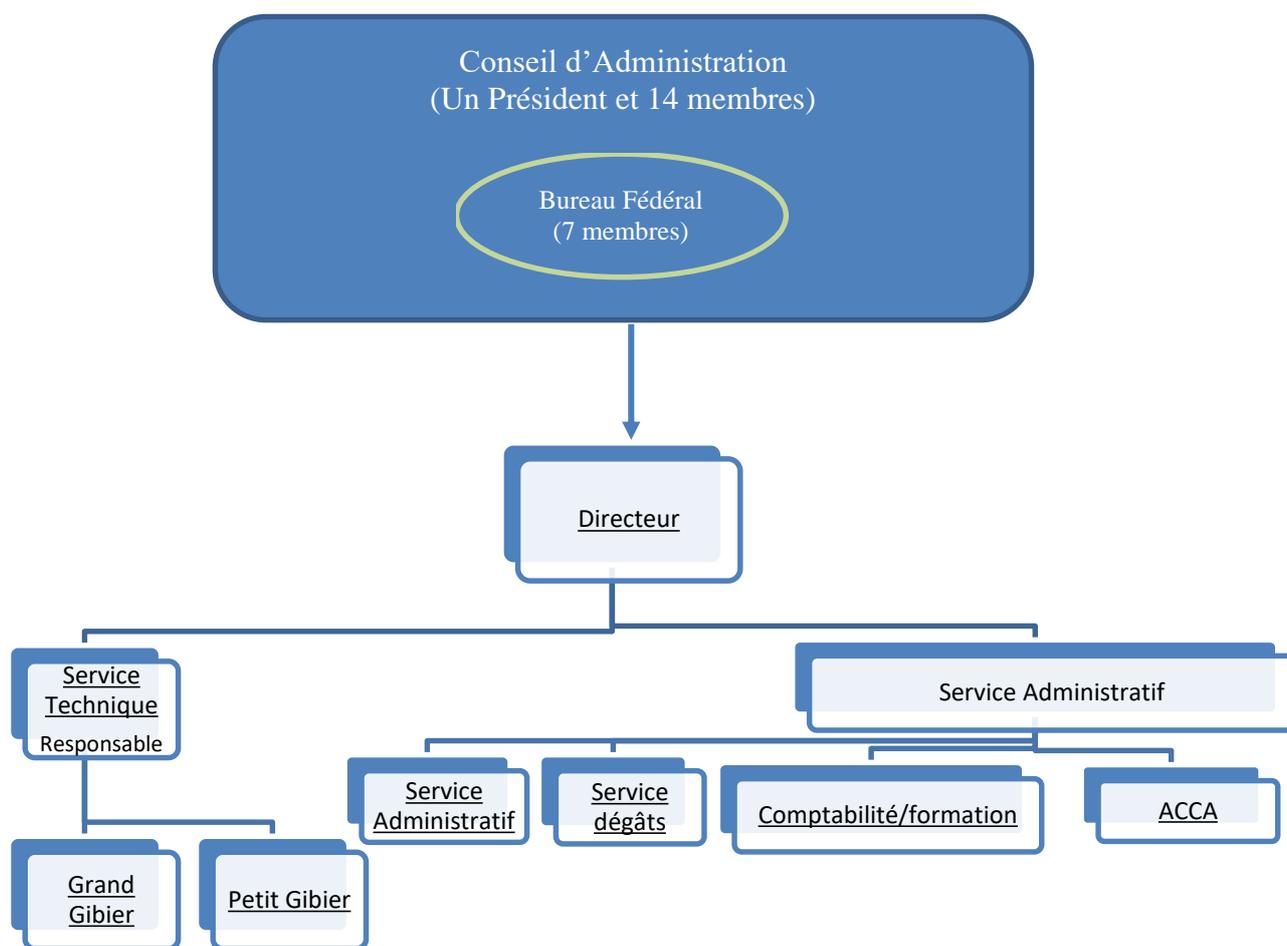
Carte des 15 secteurs des administrateurs



En 2021, huit salariés assurent au quotidien, le fonctionnement et les missions techniques de la fédération départementale des chasseurs du Cantal. Ils sont répartis en deux services : Administratif et technique, placés sous l'autorité du Directeur.

Le service administratif assure la gestion quotidienne de la Fédération, conseille et aide les associations. Ses missions sont très diversifiées : accueil du public, renseignements téléphoniques, tenue de la comptabilité, soutien administratif du service technique, préparation du permis de chasser et de l'assemblée générale, la gestion des ACCA et plans de chasse...etc.

Le service technique participe à l'élaboration et à l'exécution du programme technique fédéral afin d'améliorer la gestion des populations-gibier et de la faune sauvage en général. Il informe et vulgarise à tous les niveaux les connaissances, méthodes et techniques propres à améliorer la chasse et la gestion de la faune. Il a la charge des formations et des animations.



La Fédération départementale des chasseurs du Cantal est représentée au sein de la **Fédération Régionale des Chasseurs d'Auvergne Rhône Alpes** par le Président, un administrateur et un administrateur suppléant. Celle-ci représente les chasseurs et les douze fédérations départementales la constituant au niveau régional, auprès des administrations et des collectivités concernées par les espèces animales, les espaces naturels et l'aménagement du territoire. Elle est consultée dans l'élaboration de documents de gestion des milieux naturels et de la faune sauvage tels que les orientations régionales de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats...etc.



La **Fédération Nationale des chasseurs** rassemble l'ensemble des fédérations départementales et régionales, et coordonne leurs actions. Elle représente les 1 030 000 chasseurs de France et assure la défense de la chasse et de ses intérêts.

12 - Organisation et structure de la chasse

6 722 chasseurs ont validé leur permis dans le Cantal, pour la saison 2020/2021. Ces chasseurs sont répartis sur l'ensemble des structures associatives de chasse du département.

121 - ACCA, AICA, GIC et sociétés privées

Le Cantal est un département à association communale de chasse agréée (ACCA) obligatoire. Cette structure découle de la loi Verdeille de juillet 1964. On compte sur le département **256** Associations Communales de Chasse Agréées réparties sur 544 656 hectares.

Le territoire d'une ACCA est composé de l'ensemble des terrains de la commune, exceptés ceux du domaine public, ceux dit en opposition et ceux situés dans un rayon de 150 mètres autour des habitations.

De plus, pour la saison 2020/2021, la fédération départementale des chasseurs du Cantal a recensé **129** sociétés de chasse privées ayant adhéré à la fédération sur une superficie de 19 778 hectares et 90 non adhérentes sur 7 041 hectares.

D'autres structures cynégétiques permettent la gestion à plus grande échelle, d'une ou plusieurs espèces, telles que les **Groupements d'intérêt cynégétique** (GIC) et les **Associations intercommunales de chasse agréées** (AICA).

Une AICA est une union de deux ou plusieurs ACCA qui conservent leur personnalité propre et la liberté de se retirer.

L'intérêt de créer une AICA réside en deux points, tout d'abord d'obtenir des surfaces plus importantes et donc la possibilité d'une gestion à plus grande échelle et enfin de niveler le phénomène de pression de chasse en zone périurbaine.

Le Cantal compte :

▪ 16 Associations intercommunales de chasse agréées :

- ✓ AICA La Santoire
- ✓ AICA de l'arrondissement d'Aurillac
- ✓ AICA La Châtaigneraie
- ✓ AICA La St Hubert Allancoise
- ✓ AICA Le canton de Pleaux
- ✓ AICA La vallée de l'Arcomie
- ✓ AICA Le bas canton de St Mamet
- ✓ AICA Le val de Cère
- ✓ AICA Le Veinazes
- ✓ AICA La St Hubert de la Margeride
- ✓ AICA Les Volcans
- ✓ AICA d'Oradour - Gourdièges
- ✓ AICA Les Trois Pierres
- ✓ AICA de Condat
- ✓ AICA de Rouffiac
- ✓ AICA Parlan Roumégoux Cayrols

▪ Deux Groupements d'Intérêts Cynégétiques :

→ Le **GIC de la Planèze**, créé en 1977, s'investit sur la gestion de la perdrix grise et du petit gibier en général sur 14 communes pour une superficie de 35 000 hectares. Cette unité de gestion cynégétique conduit des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable et de ses habitats.

→ Le **GIC des Monts du Cantal** a été créé en 2000. C'est une association qui travaille sur la gestion des populations de chamois et de mouflons. Il est le plus étendu des GIC du département. Il rassemble à ce jour 41 ACCA et 9 territoires privés.

122 - Associations cynégétiques spécialisées

▪ Huit associations cynégétiques spécialisées :

Elles participent activement à la défense de la chasse et elles sont un appui précieux pour la fédération départementale des chasseurs du Cantal en matière de connaissances et de suivi des populations. La majorité d'entre elles ont été associées à l'élaboration du schéma départemental.

Associations	Contact	Coordonnées
Associations des Chasseurs de Gibiers de Passage	DELRIEU Robert	9 promenade de la commanderie St Jean de Dône 15130 SAINT-SIMON
Club Départemental des Bécassiers	BATAILLE J-Marc	Couffins 15130 ARPAJON/CERE

Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier	SOULHAC Marc	Escoubeyroux 15150 SIRAN
Association des Piégeurs Agréés du Cantal	POTEL Serge	1 Cité du Parc 15000 AURILLAC
Association Française pour l'Avenir de la Chasse au Chien Courant	PONSONNAILLE Guillaume	Le Bourg 15170 PEYRUSSE
Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge	ROYER Jean-Jacques	21 rue Marcelin Boudet 15100 ST FLOUR
Association des Lieutenants de Louveterie du Cantal	BRUNHES Gérard	56 Route de Toulouse 15130 YTRAC
Association Départementale des Chasseurs à l'Arc	LAMBERET Didier	Ecole de St Julien 15590 MANDAILLES

123 - Les secteurs d'administrateur

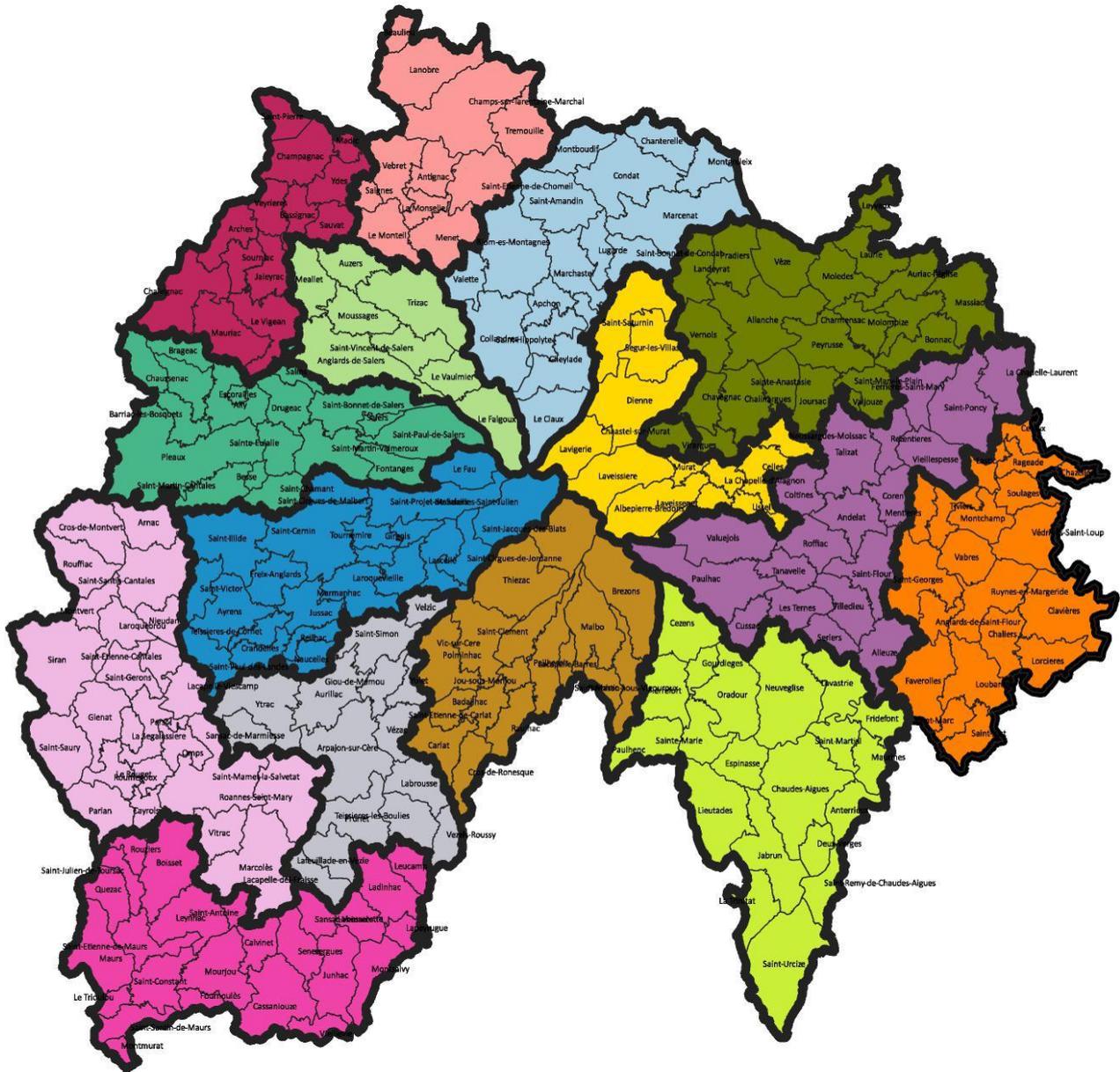
Les secteurs d'administrateur constituent un élément fondamental du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il convenait en effet de définir une échelle territoriale de gestion qui puisse à la fois correspondre à des ensembles territoriaux cohérents au niveau des milieux et au niveau des différents utilisateurs, dont naturellement les chasseurs. Il fallait également que toutes les espèces puissent être gérées au niveau de cette échelle territoriale.

Les différentes formes de sectorisations qui préexistaient n'étaient pas satisfaisantes, soit parce qu'elles n'étaient pas homogènes, soit parce qu'elles étaient de trop petite taille.

Le Conseil d'Administration de la Fédération a donc procédé à un zonage en 15 secteurs administrateur avec comme critères principaux de découpage de ces secteurs l'homogénéité des milieux mais également le relief et les facilités de communication, éléments très importants dans notre département.

Ce découpage ne saurait remettre en cause les découpages et les échelles de travail déjà existantes pour quelques espèces comme le cerf (Unités de Gestion) ou le chamois et le mouflon (Groupement d'Intérêt Cynégétique des Monts du Cantal).



CARACTERISTIQUES DES SECTEURS ADMINISTRATEURS CANTALIENS

SECTEURS		CARACTERISTIQUES ET DESCRIPTION						
N°	ACCA	Superficie	Altitude	Relief	Capacité d'accueil (bocage...)	Taux de boisement Type de peuplements forestiers	Flux et liens entre unités	Dominantes cynégétiques
1	Saint-Jacques-des-Blats – Brezons – Malbo – Saint-Martin-sous-Vigouroux – Narnhac – Pailherols – Saint-Etienne-de-Carlat – Badailhac – Lacapelle-Barrès – Carlat – Polminhac – Vic-sur-Cère – Saint-Clément – Thiézac – Cros-de-Ronesque – Raulhac – Jou-sous-Monjou	36 704	600 à 1800	Important (sauf plateaux)	Bocage au Sud, prairies et estives au Nord.	Feuillus : chênes et châtaigniers au Sud et hêtres sur les versants au Nord.	Liens avec les communes de haut de vallée de la zone 1 et l'Aveyron	Cerf Chevreuil Sanglier Lièvre
2	Velzic – Saint-Simon – Yolet – Giou-de-Mamou – Aurillac – Vézac – Labrousse – Vézels-Roussy – Teissières-les-Bouliès – Lafeuillade-en-Vézie – Lacapelle-del-Fraisse – Ytrac – Sansac-de-Marmiesse – Prunet – Arpajon-sur-Cère	31 939	500 à 1150	Peu important sauf bordure Est	Bocage marqué. Prédominance forêts-landes à l'Est.	Feuillus : chêne et châtaignier.	Autonome, sauf Vallée du Goul dépendante de l'Aveyron	Sanglier Lièvre
3	Rouzières – Saint-Julien-de-Toursac – Quézac – Maurs – Saint-Etienne-de-Maurs – Le Trioulou – Saint-Santin-de-Maurs – Montmurat – Saint-Constant-Fournoulès – Boisset – Leynhac – Saint-Antoine – Puycapel – Cassaniouze – Vieillevie – Junhac – Senezergues – Sansac-Veinazès – Labesserette – Montsalvy – Lapeyrugue – Ladinhac – Leucamp	44 295	200 à 600	Faible au Sud-Ouest à important au Nord et à l'Est	Bocage important lié à une prédominance du système laitier avec une relative variété du couvert végétal. Bosquets et landes à l'Est.	Taux faible à l'Ouest à important à l'Est. Feuillus : chênes - châtaigniers.	Assez autonome mais échanges importants avec le Lot et la zone 14	Lièvre Chevreuil Sanglier
4	Cros-de-Montvert – Arnac – Rouffiac – Saint-Santin-Cantalès – Montvert – Laroquebrou – Nieudan – Siran – Saint-Gérons – Saint-Etienne-Cantalès – Saint-Saury – Glénat – La Ségalassière – Lacapelle-Viescamp – Le Rouget-Pers – Omps – Saint-Mamet-la-Salvetat – Parlan – Roumégoux – Cayrols – Vitrac – Roannes-Saint-Mary – Marcolès	55 626	400 à 700	Peu important	Massifs forestiers importants avec néanmoins un bocage assez présent.	Taux élevé en feuillus (chênes - hêtres).	Relative autonomie malgré la proximité de la Corrèze et du Lot	Sanglier Chevreuil Lièvre
5	Saint-Ilhde – Saint-Victor – Ayrens – Saint-Paul-des-Landes – Teissières-de-Cornet – Crandelles – Naucelles – Reilhac – Jussac – Freix-Anglards – Saint-Cernin – Saint-Chamant – Tournemire – Girgols – Saint-Projet-de-Salers – Le Fau – Mandailles-Saint-Julien – Saint-Cirgues-de-Jordanne – Laroquevieille – Marmanhac – Lascelle	42 659	550 à 1700	De faible (au Sud et à l'Ouest) à important (au Nord et à l'Est)	Pas de bocage, sauf en périphérie Sud-Ouest.	Taux faible à moyen, sur les versants à l'Est (hêtres) et par petits îlots au Sud et Ouest (chênes).	Entité assez autonome	Lièvre Sanglier Chevreuil
6	Pleaux – Brageac – Chaussenac – Barriac-les-Bosquets – Saint-Martin-Cantalès – Besse – Saint-Cirgues-de-Malbert – Sainte-Eulalie – Drugeac – Ally – Salins – Saint-Paul-de-Salers – Fontanges – Saint-Martin-Valmeroux – Salers – Escorailles – Saint-Bonnet-de-Salers	36 024	300 à 1600	Important au Nord à peu important au Sud	Bocage assez marqué.	Taux moyen. Quelques grands massifs. Feuillus (chênes - hêtres).	Autonome	Sanglier Chevreuil Oiseaux de passage

N°	ACCA	Superficie	Altitude	Relief	Capacité d'accueil (bocage...)	Taux de boisement Type de peuplements forestiers	Flux et liens entre unités	Dominantes cynégétiques
7	Meallet – Auzers – Moussages – Anglards-de-Salers – Saint-Vincent-de-Salers – Trizac – Le Vaulmier – Le Falgoux	22 132	400 à 1750	Assez important (partie Est)	Pas de bocage. Prairies, estives, marais.	Taux faible Feuillus (hêtre)	Liens avec communes de haut de vallée de la zone 1	Grand gibier Lièvre Chamois
8	Saint-Pierre – Champagnac – Madic – Ydes – Sauvat – Veyrières – Bassignac – Arches – Sourniac – Jaleyac – Le Vigeon – Mauriac – Chalignac	24 685	300 à 800	Peu important	Pas de bocage. Prairies et estives. Zones humides et plans d'eau.	Taux moyen. Résineux (pin sylvestre). Grand massif forestier au centre.	Assez autonome	Grand gibier Lièvre Migrateurs
9	Beaulieu – Lanobre – Champs-sur-Tarentaine-Marchal – Trémouille – Saint-Etienne-de-Chomeil – Antignac – Vebret – Saignes – Le Monteil – Menet – La Monselie	27 767	450 à 950	Assez peu important	Important bocage en Artense. Prairies sur la haute vallée de la Rhue.	Taux élevé en Artense à très faible sur la haute vallée de la Rhue.	Autonome	Chevreuril Lièvre Grand Gibier
10	Chanterelle – Montboudif – Saint-Amandin – Condat – Montgreleix – Marcenat – Saint-Bonnet-de-Condac – Lugarde – Marchastel – Riom-es-Montagnes – Valette – Collandres – Saint-Hippolyte – Le Claux – Cheylade – Apchon	42 767	600 à 1800	Assez important	Peu de bocage Pâture d'altitude	Taux faible	Autonome	Lièvre Chevreuril Sanglier Migrateurs
11	Saint-Saturnin – Ségur-les-Villas – Dienne – Lavigerie – Laveissière – Albepierre-Bredons – Laveissenet – La Chapelle-d'Alagnon – Ussel – Celles – Neussargues-Moissac – Murat	25 528	800 à 1800	Très important	Pas de bocage. Prairies, pâtures d'altitude.	Taux hétérogène. Feuillus (Hêtre + futaies jardinées résineuses).	Autonomie liée à la situation au centre du volcan cantalien	Grand gibier Lièvre Migrateurs
12	Landeyrat – Pradiers – Vèze – Vernols – Allanche – Molèdes – Chastel-sur-Murat – Peyrusse – Joursac – Neussargues-en-Pinatelle (sans Celles et Neussargues-Moissac) – Virargues – Valjouze – Bonnac – Molompize – Charmensac – Auriac-l'Eglise – Massiac – Laurie – Leyvaux – Ferrières-Saint-Mary	46 850	500 à 1200	Important sauf bassin de Massiac	Grands massifs continus sur les versants. Un peu de bocage dans les vallées.	Hêtres au sud-ouest et chênes au nord-est, résineux au centre	Zone relativement autonome. Cependant quelques liens avec les départements 43 et 63	Grand gibier Migrateurs
13	La Chapelle-Laurent – Saint-Poncy – Talizat – Rezentières – Vieillespesse – Coren – Andelat – Coltines – Roffiac – Saint-Flour – Villedieu – Valuejols – Tanavelle – Paulhac – Cussac – Les Ternes – Alleuze – Saint-Mary-le-Plain – Seriers	46 349	700 à 1200	Faible (Planèze) à important (bordure de la Truyère)	Prairies et bosquets. Quelques cultures en Planèze. Zones humides.	Faible (Planèze) à moyen (versants). Résineux (pin) et feuillus (hêtre).	Autonome (sauf dépendance avec communes de la zone 1)	Lièvre Migrateurs Sanglier

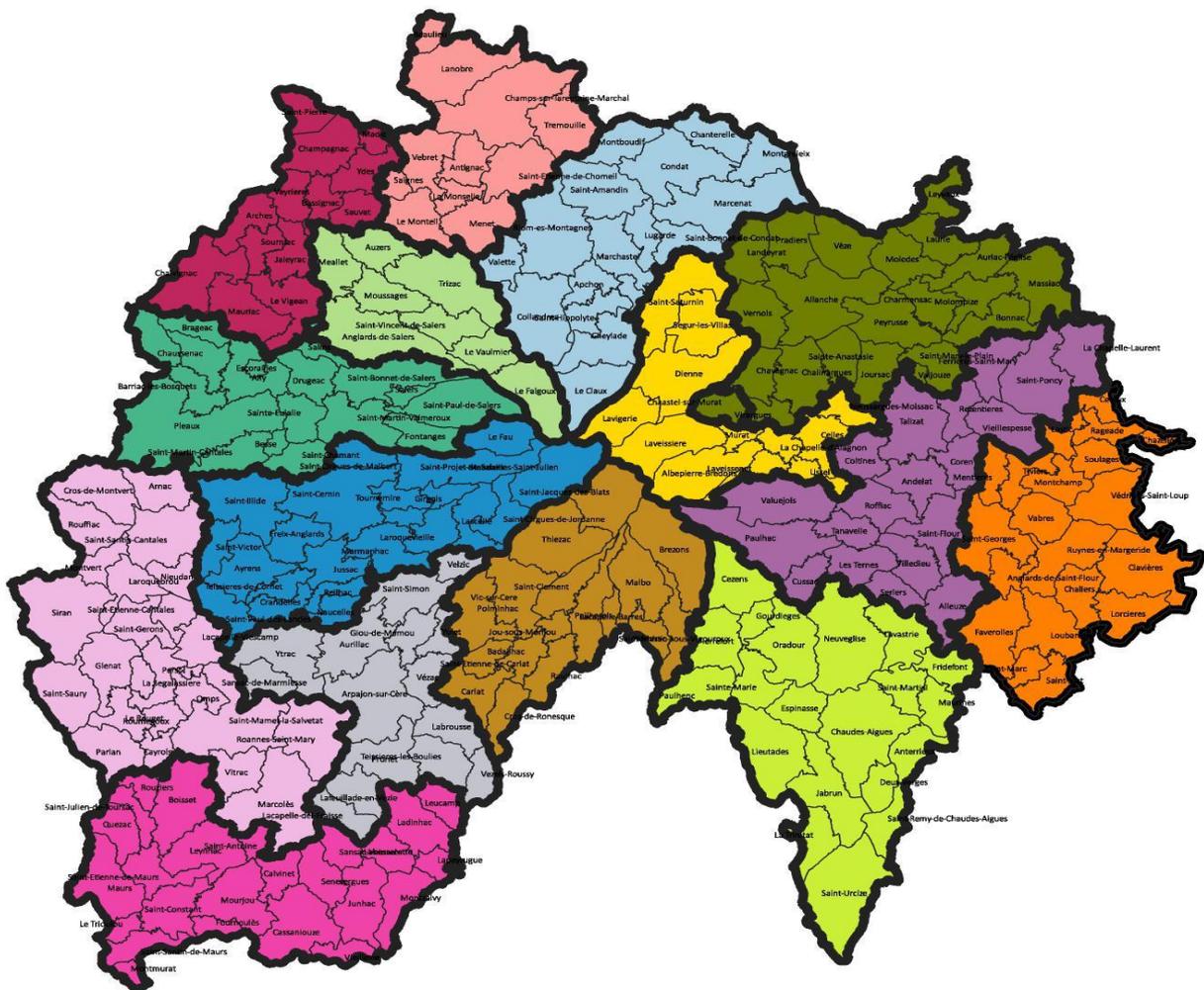
N°	ACCA	Superficie	Altitude	Relief	Capacité d'accueil (bocage...)	Taux de boisement Type de peuplements forestiers	Flux et liens entre unités	Dominantes cynégétiques
14	Celoux – Rageade – Lastic – Chazelles – Soulages – Mentières – Tiviers – Montchamp – Védrières – Saint-Loup – Vabres – Saint-Georges – Anglards-de-Saint-Flour – Ruynes-en-Margeride – Clavières – Chaliers – Lorcières – Val d'Arcomie	39 345	800 à 1400	Assez important	Grands massifs continus sauf limite Ouest.	Taux moyen au Sud (hêtre sur l'Arcomie) à élevé sur le reste de la zone (résineux, épicéas, sapin pectiné, pin sylvestre).	Liens avec départements de la Lozère et de la Haute-Loire.	Lièvre Sanglier Migreur Grand Gibier
15	Cezens – Pierrefort – Paulhenc – Sainte-Marie – Gourdièges – Espinasse – Lieutadès – Jabrun – La Trinitat – Saint-Urcize – Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues – Deux-Verges – Anterrieux – Saint-Martial – Maurines – Fridefont – Neuvéglise-sur-Truyère – Chaudes-Aigues	52 778	800 à 1400	Important au Nord à faible au Sud	Prairies et estives au Sud, un peu plus bocagé au Nord. Quelques zones humides.	Taux hétérogène. Mélange de feuillus et de résineux.	Lien étroit avec départements voisins de l'Aveyron et de la Lozère.	Grand gibier Sanglier Migreur Lièvre

Une gestion à l'échelle des anciens pays de chasse avait dans un premier temps été proposée en ce qui concerne le sanglier, notamment pour l'agrainage et la problématique des dégâts.

Il est finalement apparu, que le secteur administrateur constituait une entité territoriale cohérente et qu'il était pertinent de lui donner un fonctionnement institutionnel qui permettrait (à l'image par exemple des unités de gestion cerfs) de réunir l'ensemble des acteurs concernés au sein d'un comité de pilotage qui constituerait une structure de concertation et de consultation et qui comprendrait, à parité, des représentants des chasseurs et des représentants de l'ensemble des responsables de la protection des territoires (propriétaires fonciers, agriculteurs, forestiers). Le Président de cette structure (élu fédéral) disposerait d'une voix prépondérante. Des personnes extérieures peuvent être appelées à collaborer à ces comités de pilotage, sans pouvoir participer aux votes éventuels.

Une réunion annuelle au minimum du comité de pilotage sera organisée, à l'initiative de la Fédération des Chasseurs, afin de faire le point de la saison écoulée et de définir les orientations pour l'année à venir.

Volontairement les zones chevreuils peuvent être regroupées dans un même secteur administrateur sans être démembrées, ce qui permet donc de parler du chevreuil de façon cohérente à l'échelle des secteurs administrateurs, comme en atteste la carte ci-dessous.



13 - Les chasseurs

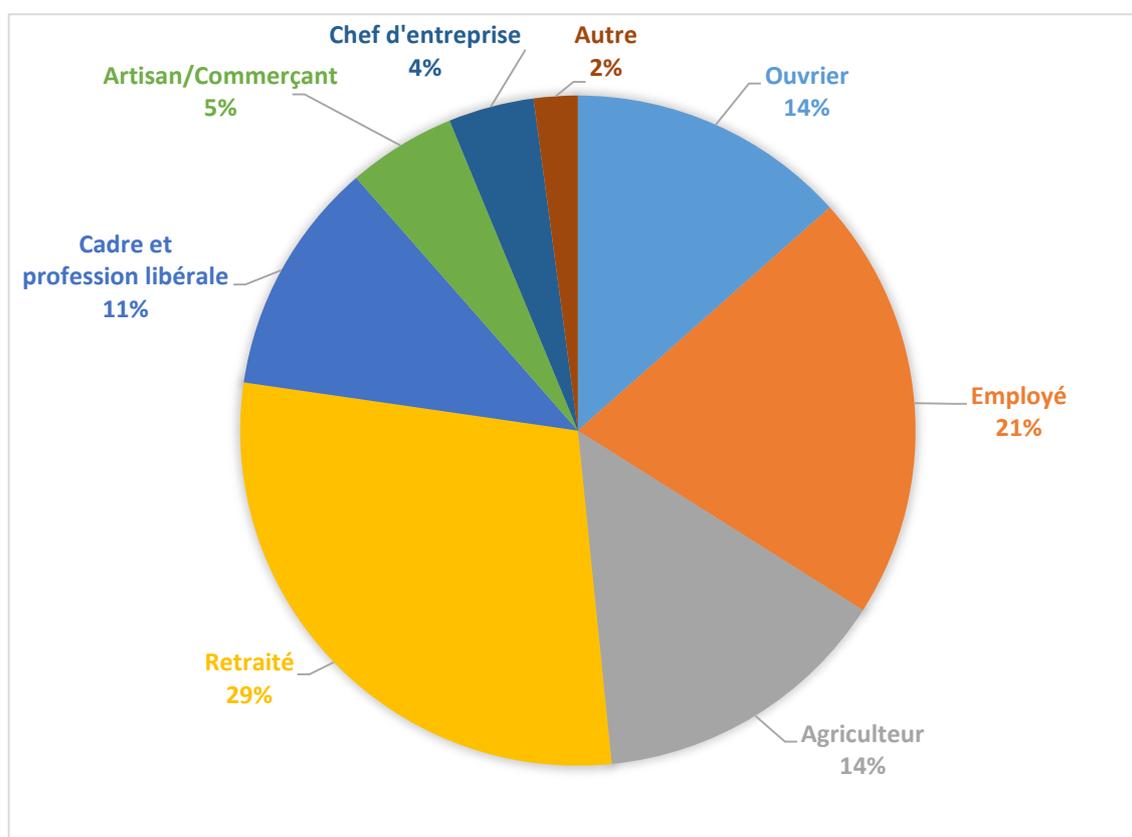
Pour la saison 2020/2021, **6 722 chasseurs** ont acheté un timbre fédéral du Cantal, soit une diminution de 1.95 % par rapport à la saison précédente.

L'âge moyen du chasseur est de **53 ans**.

Il est titulaire de son permis de chasser en moyenne depuis 30 ans et reste fidèle à la pratique de la chasse. 91% des chasseurs déclarent avoir validé chaque année leur permis.

L'âge moyen élevé est expliqué par la présence prépondérante de la catégorie socioprofessionnelle des retraités.

Ils représentent presque 1/3 des chasseurs du département.



La chasse est principalement une pratique de ruraux. 41% des chasseurs résident dans une commune de moins de 500 habitants.

La chasse reste un loisir familial. La moitié des chasseurs interrogés notent avoir été initiés par leur père. Sans oublier une forte influence d'autres personnes de la famille et des amis.

14 - L'activité cynégétique

Le Cantal est un département à **ACCA obligatoires** (Association Communale de Chasse Agréée). Nombreux sont les chasseurs du département qui pratiquent la chasse dans une ACCA ou une AICA (Association Intercommunale de Chasse Agréée) : 95.90 %.

Le chasseur cantalien réalise en majorité plus de 30 sorties par saison de chasse, toutes espèces et tous modes de chasse confondus. Soit deux jours de chasse et plus par semaine pour 77.30 % des chasseurs.

Il est dit de **type traditionnel**. Il acquitte une validation départementale à 61.11 % et chasse en majorité (66 %) à moins de 10 km de son lieu de résidence. 36.10 % des interrogés disent chasser sur plusieurs départements et plus de la moitié des chasseurs pratiquent la chasse sur plusieurs territoires. On compte 1,84 territoire par chasseur. 91,80 % des chasseurs possèdent au moins un chien de chasse soit une moyenne de trois chiens par chasseurs. Les chiens courants représentent 60 % de l'ensemble des chiens.

Plusieurs modes de chasse sont pratiqués et parmi les 17 recensés lors de l'enquête, la chasse du grand gibier au chien courant, en battue est la plus pratiquée, suivie de près par celle du petit gibier au chien courant.

15 - L'importance économique de la chasse

151 - L'économie de la chasse française (Etude FNC 2015)

Les principaux chiffres :

- 13 Fédérations Régionales des Chasseurs sont présentes sur le territoire. Parmi ces 13 FRC, on retrouve 94 Fédérations Départementales ou Interdépartementales.
- L'impact économique de la chasse française est de 3,9 milliards d'€ / an.
- La chasse crée et maintient 27 800 emplois (ETP) non délocalisables.
- La chasse française compte aujourd'hui plus d'un million de pratiquants et près de 5 millions de personnes possèdent aujourd'hui le permis de chasser sur le territoire national.
- Sur le territoire national, il y a près de 70 000 associations de chasse. Cela constitue un apport non négligeable aux budgets communaux (de 3 à 5 %).
- 1,1 million d'€/an est consacré à des actions de sensibilisation auprès de groupes scolaires et auprès du grand public.

➔ L'éco-contribution :

Suite à la réforme de la chasse de juillet 2019 pour renforcer les actions de biodiversité et d'éducation à la nature, l'éco-contribution a été mise en place. Cela implique que chaque chasseur paie 5 € sur son permis afin de financer des actions en faveur de la biodiversité. En contrepartie, l'Etat apporte 10 € par chasseur.

Chaque année, grâce à ce système, 15 millions d'Euros sont investis par les chasseurs pour la sauvegarde de la biodiversité.

➔ Le bénévolat éco-citoyen :

Les activités, les actions menées et l'engagement des bénévoles dans le milieu de la chasse restent indispensables :

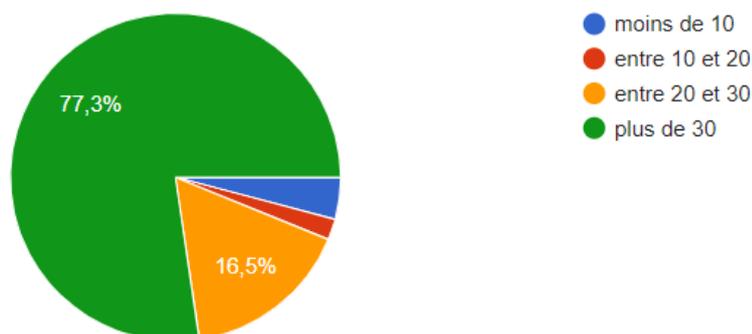
- 25 000 bénévoles au sein des Fédérations.
- 500 000 bénévoles menant des actions sur le terrain tels que des comptages divers et variés permettant ainsi le brassage social et générationnel. Ces bénévoles représentent l'équivalent de 50 000 ETP soit environ 90 millions d'heures.

➔ **Comparaison avec le nombre de pratiquants d'autres disciplines (source INSEE) :**

Football : 1 900 000 – Tennis : 1 018 721 – Equitation : 663 685 – Judo-jujitsu et disciplines associées : 525 000 – Rugby : 265 035 – Randonnée pédestre : 243 700. La chasse figure dans le trio de tête des loisirs des français avec 1 030 000 pratiquants.

➔ **Le portrait du chasseur cantalien :**

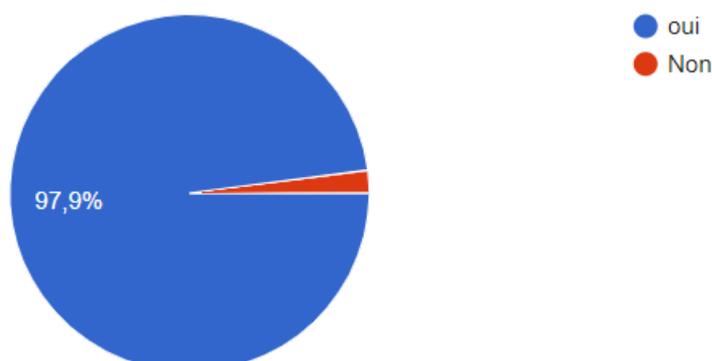
- 6 722 pratiquants sur la saison 2020-2021.
- Les principaux types de gibiers de chasse sont : le grand gibier (57.7 %), le petit gibier (36.1 %) et les gibiers migrateurs (6.2 %).
- Fréquence des sorties de chasse par saison (graphique ci-dessous) : plus de 30 sorties (77.3 %), de 20 à 30 sorties (16.5 %), de 10 à 20 sorties (2.1 %), moins de 10 sorties (4.1 %).



- Les chasseurs détiennent, en moyenne, 1,6 armes.

- Les structures de chasse : Chasses associatives (A.C.C.A, communales) : 95.9 % ; Chasses privées : 2.1 % ; Chasses sur domaines publics (DPM, DPE, Forêt domaniale) : 1 % ; Enclos : 1 %.

On peut voir sur le graphique ci-dessous que la majorité des chasseurs participent à des activités bénévoles notamment des comptages, des entretiens et aménagements des territoires. Certaines ACCA en partenariat avec des associations locales organisent des journées de nettoyage et collecte des déchets en montagnes.



- 28.9 % des chasseurs sont retraités. 71.1 % sont des actifs dont l'activité professionnelle est la suivante : employé (20.6 %), agriculteur (14.4 %), ouvrier (13.4%), cadre (11.3 %), artisan/commerçant (5.2 %) et chef d'entreprise (4.1%).

152 - L'économie de la chasse cantalienne (Source : Enquête 2021)

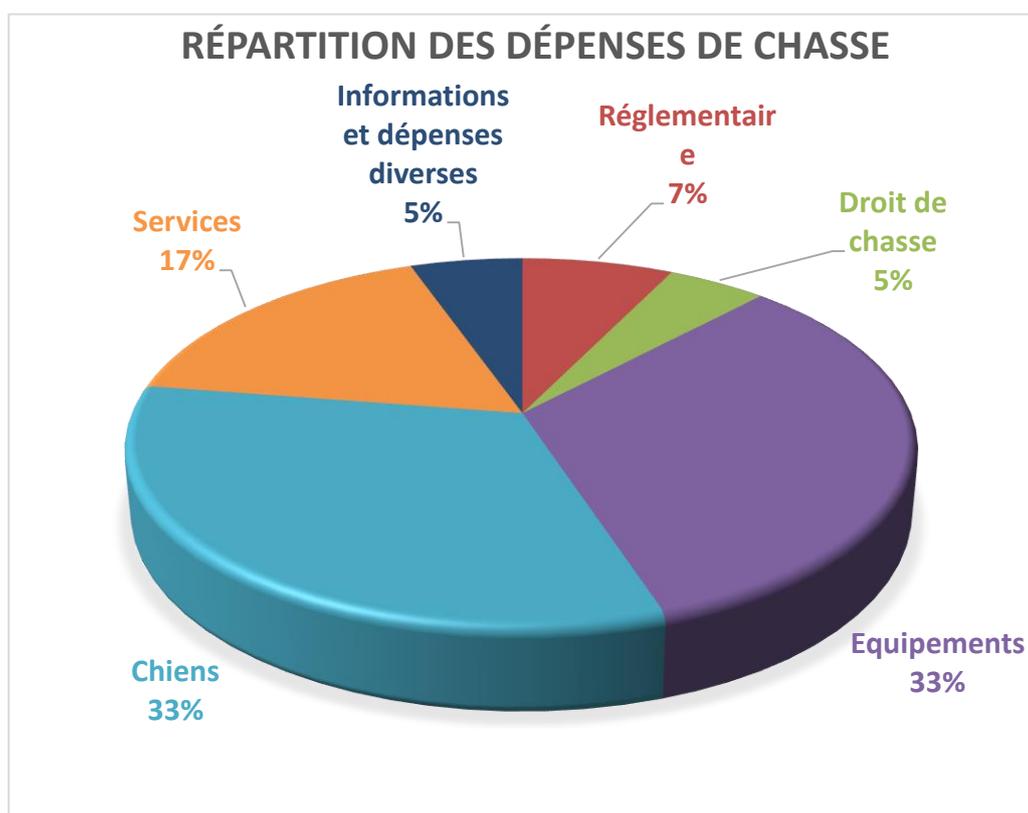
En moyenne, un chasseur cantalien dépense **2 627 €** par saison de chasse.

Les dépenses sont réparties en six catégories :

- La catégorie réglementaire comprend : l'assurance chasse, les vignettes, la validation du permis (190 €)
- Les droits de chasse : cartes de sociétaires, actions de chasse (125 €)
- Les équipements : l'achat, la réparation des armes, les munitions, l'habillement et les équipements spécialisés (jumelles, couteaux, lunettes...) (866 €)
- Les chiens : l'alimentation, les soins et l'acquisition (854 €)
- Les services : les déplacements, l'entretien d'un véhicule réservé à la chasse (451 €)
- Les informations et les dépenses diverses : la presse, l'abonnement à des chaînes spécialisées, les cotisations à des associations et les dépenses diverses (141 €)

De plus, chaque chasseur possède en moyenne :

- 1,8 armes d'une valeur moyenne de 1 714 €.
- 2,7 chiens d'une valeur moyenne de 605 €.
- 5 239 € d'équipements et de véhicules dédiés à la chasse.



153 - Subventions et aides de la FDC 15

Chaque année, la fédération départementale des chasseurs du Cantal accorde des subventions et des aides diverses afin de soutenir les actions à vocation cynégétiques des chasseurs. Ces aides et subventions peuvent évoluer ou être modifiées par circulaire fédérale annuelle envoyée à tous les territoires de chasse. La plus grosse part du budget concerne les subventions particulières ou exceptionnelles, montrant le soutien de la fédération aux différentes opérations que souhaitent mettre en place les chasseurs du département. (sur dossier soumis au Conseil d'administration)

❶ Exemple d'Aides aux aménagements et équipements réalisés par les ACCA :

NATURE DE LA REALISATION	MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT	MONTANT DE LA SUBVENTION
❶ - CULTURES A GIBIER : • Mise en culture • Clôture en grillage à moutons • Clôture en barbelés	0,3 Ha maxi par parcelle 0,9 m de haut 3 rangs minimum	3 €/are 0,50 €/m linéaire 0,30 €/m linéaire
❷ - AGRAINAGE : Création d'un poste complet pour petit gibier		30 € maximum par poste
❸ - DISPOSITIF DE LACHER • Parquet démontable • Parquet fixe • Parc de pré-lâcher à lièvres	} Dimensions minimum : } 2 m X 2 m X 0,50 m Maximum : 305 €	45 € 30 € 3 €/m linéaire
❹ - PIEGES	sur facture : (ou au forfait si les pièges sont fabriqués par l'Association de chasse) à hauteur de 70 % des maxima indiqués dans la colonne voisine.	Piège en X :30 € Piège à oeuf :50 € Boîte à belette : ...22,50 € Boîte à fauve :70 € Piège à pie : - ronde70 € - carrée.....60 € - rectangulaire :50 € Piège à lacet :30 € Autres pièges : consulter la Fédération
❺ - FRAIS D'ANALYSES VETERINAIRES	Effectuées sur du gibier sauvage (à l'exclusion du gibier d'élevage) par le Laboratoire vétérinaire départemental.	Prise en charge intégrale de la facture.

RAPPEL : Plafond fixé à :
 - 260 € pour les ACCA isolées
 - 305 € pour les ACCA en AICA ou en GIC

❷ Soutien aux ACCA groupées en AICA ou en GIC :

Elle vise à encourager le regroupement des ACCA en AICA ou en GIC. Elle est versée (sur une base de 183 Euros par ACCA), sans qu'il soit besoin d'en faire la demande, aux ACCA regroupées au 31 Décembre précédent la demande de subvention.

❸ Aide au regroupement des réserves :

Le regroupement des réserves agréées d'ACCA est aidé par le budget fédéral sous condition que les réserves ainsi regroupées aient une limite commune **de 500 mètres au moins** sur les bases suivantes :

- 5 Euros l'hectare regroupée l'année de la création.
- 0,50 Euro l'hectare regroupée les années suivantes.

4 Aide aux réserves dites refuges :

Cette aide concerne les réserves dites "REFUGES" implantées par les ACCA en dehors et en plus de leur réserve obligatoire.

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

1°) Approbation obligatoire de la réserve par la DDT.

2°) Surface minimum : 7 hectares.

3°) Subventionnement d'une seule réserve par ACCA.

4°) Subventionnement de la même réserve pendant 3 ans maximum.

Le montant de la subvention a été fixé à la valeur d'une compagnie de perdreaux (115 € environ).

Il est possible de lâcher une espèce différente de celle que l'implantation de la réserve est censée protéger (au choix exclusivement entre canard, faisan, perdrix ou lapin).

5 Participation à l'investissement en matériel de protection contre les dégâts de sangliers :

Cette aide concerne les ACCA qui investissent dans des dispositifs de protections visant à limiter les dégâts de sangliers (clôtures électriques, piquets, fils, électrificateurs, etc ...). La subvention représente 70 % du montant toutes taxes comprises de l'investissement. La subvention est versée au vu des factures d'achat qui sont transmises à la Fédération. Elle est plafonnée annuellement à 1 000 €.

6 Aide à la limitation des prédateurs : Les territoires de chasse et les équipages de vénerie sous terre sont encouragés financièrement à la régulation des petits prédateurs-déprédateurs dans le cadre d'opérations de sauvegarde ou de gestion en faveur du petit gibier. (Voir circulaire fédérale annuelle).

7 Aide à l'acquisition d'équipement de sécurité :

Cette aide concerne essentiellement l'achat de miradors ou de chaises d'affût pour obtenir des tirs surélevés. Plus de 900 miradors ont été subventionnés aux territoires de chasse entre 2015 et 2021 pour un investissement financier de 130 000 euros.

8 Aide à l'aménagement des locaux de chasse et au traitement de la venaison :

Cette aide accompagne les territoires réalisant un local de chasse et améliorant le traitement de la venaison. Elle porte sur l'achat de « meubles par destination » (Exemple : Congélateur, Réfrigérateur, matériel de découpe, bac d'équarrissage). Elle est plafonnée à 70 % du montant de la dépense et son montant maximum est lui-même plafonné à 300 Euros. Le versement de cette aide ne peut intervenir qu'une fois pour un même territoire. La subvention est versée au vu des factures d'achat transmises à la Fédération.

9 Subventions particulières ou exceptionnelles :

Des subventions peuvent être attribuées ponctuellement sur des projets d'ACCA, d'AICA ou de GIC présentant un intérêt cynégétique certain et après approbation préalable par le Conseil d'Administration de la Fédération (et avis éventuel des services sur les aspects réglementaires, juridiques, financiers ou techniques).

16 - Les plans de chasse et les plans de gestion

Les plans de chasse et plans de gestion s'imposent aux territoires auxquels ils sont soumis.

161 - Les plans de chasse

Les prélèvements de cervidés sont réglementés par plan de chasse dans le département. La loi du 30 juillet 1963 a institué un plan de chasse individuel et obligatoire pour le cerf, le chevreuil, le daim et le mouflon. La gestion des plans de chasse individuels, qui incombait précédemment aux préfets, a été confiée aux FDC et détaillé par l'arrêté du 11 février 2020. Elle a donc délégué pour la préparation, l'organisation et la mise en œuvre de cette mission. Des minima/maxima de prélèvements sont imposés par plan de chasse.

La demande de plan de chasse individuel est faite par le détenteur du droit de chasse. La demande est à transmettre, pour le 10 mars, dernier délai, avec le bilan du plan de chasse de la saison écoulée, à la FDC. Tout demandeur de plan de chasse doit être adhérent à la fédération des chasseurs.

Dans le cas d'un avis défavorable, le détenteur peut, dans les 15 jours à compter de la date de notification de la décision, demander un recours gracieux auprès du président de la FDC. L'attributaire du plan de chasse est responsable, au pénal, de son exécution. Le marquage, par pose d'un bracelet, est obligatoire avant tout déplacement des animaux prélevés.

Chaque détenteur doit retirer les bracelets à la FDC du département où il est détenteur, après s'être acquitté des sommes dues auprès de la FDC au titre du plan de chasse et de l'adhésion territoire. L'adhésion territoire à la fédération est obligatoire pour tout détenteur de plan de chasse. Le produit de cette vente alimente le budget lié à l'indemnisation des dégâts, les taxes d'Etat et les fonds investis pour les recensements de populations.

Dans le Cantal, ils concernent le cerf, le chevreuil, le chamois et le mouflon pour les plans de chasse obligatoires. Aucun plan de chasse n'est actuellement en vigueur dans le département pour une espèce de petit gibier.

162 - Les plans de gestion

1621 - Le plan de gestion cerfs

Le cerf a fait l'objet d'un arrêté portant approbation d'un plan de gestion préfectoral entre 2002 et 2019 pour la gestion départementale. Suite à des évolutions réglementaires, les modalités de gestion cerf ont fait l'objet d'un avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en 2019 pour y être intégrées en totalité et de ce fait remplacer le plan de gestion.

1622 - Le plan de gestion perdrix

En 1977, le Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Planèze de St Flour a été créé, pour le développement d'une population de perdrix grises, un plan de gestion au sein de 14 ACCA. Il a été approuvé en 1984 pour définir et réglementer les modalités de chasse de cette espèce. Ce dispositif est toujours en cours dans la mesure où plusieurs projets de sauvegarde et renforcement de population ont été réalisés au sein de cette association.

1623 - Le plan de gestion sanglier

En Septembre 2021, un plan de gestion a été créé pour rendre légal le prélèvement de sanglier dans les réserves d'ACCA. Il a pour but de préciser les conditions d'accès dans les réserves. Il est annexé à l'arrêté d'ouverture et de clôture annuel de la chasse, et reconductible et modifiable tous les ans.

N.B : Les arrêtés concernant ces plans de gestion figurent en annexe du schéma.

2 - HABITATS ET FAUNE SAUVAGE

21 - Présentation du département et de son biotope et Evolution des milieux

Cette partie du schéma a peu évolué par rapport au schéma de 2015 et le présent schéma renvoie donc en ce qui le concerne à la rédaction précédente. En revanche le présent schéma traitera des opérations réalisées en matière de milieux par la Fédération, des propositions en ce qui concerne les relations chasse-agriculture-forêt et propriété privée et enfin de l'agrainage et de l'affouragement.

Le Schéma Départemental de gestion Cynégétique prend acte des orientations régionales de gestion et conservation de la faune sauvage et de ses habitats selon l'article L 414-8 du code de l'environnement.

22 - Opérations réalisées par la Fédération des chasseurs du Cantal

221 - Actions internes (cultures à gibier, plans d'eau, Agrifaune, haies, céréales)

2211 - Les cultures à gibier

Elles ont pour but d'apporter couvert et alimentation au gibier. Ces aménagements sont essentiellement réalisés pour le sanglier, pour la protection des cultures agricoles environnantes, et pour le petit gibier (couvert et nidification). Quelques projets sont subventionnés chaque année par la FDC15. Les aménagements les plus nombreux ont été réalisés par le GIC de la Planèze en faveur de la perdrix grise et du lièvre. Environ 30 000 € ont été alloués aux sociétés de chasse de la Planèze depuis 1977.

2212 - Les plans d'eau

Depuis 1970, plusieurs dizaines d'aménagements de zones humides ont vu le jour dans le Cantal. Les plus importants se situent sur l'Est du département, sur le Cézallier et la Planèze. Les opérations, subventionnées par la FDC15, ont porté sur la création de retenue d'eau libre par l'aménagement de plan d'eau artificiel ou le creusement de zone humide envasée. Ces sites sont aujourd'hui fréquentés par de nombreuses espèces de gibier d'eau. Parmi les opérations de suivi des aménagements, un programme de vidanges annuelles a été élaboré entre organismes concernés pour l'entretien des lacs du Pays d'Allanche afin d'éviter le comblement de ceux-ci. Le potentiel hydraulique du Cantal, le relief de certains secteurs du département et la diversité avifaunistique doivent permettre d'aménager d'autres sites potentiels dans le département.

2213 - Le programme « Agrifaune »

Lancé à titre expérimental sur la Planèze de St Flour en 2008, cette action menée par la FDC15, l'OFB et la chambre d'agriculture du Cantal permet un partenariat entre chasseurs et agriculteurs en faveur du petit gibier. Diverses cultures fourragères sont testées afin de déterminer leur faisabilité et leur intérêt pour la faune sauvage. L'objectif final est de diversifier l'assolement pour recréer une dynamique favorable à l'ensemble de la faune sauvage. L'opération concerne 11 communes et plus d'une cinquantaine de parcelles.

Dans le prolongement des actions menées jusqu'alors par le GIC de la Planèze et en complément de l'opération Agrifaune, il a été décidé au niveau du GIC en 2015 de mener une nouvelle expérience de consolidation du petit gibier (perdrix grise, perdrix rouge et faisans) en réintroduisant 2 300 oiseaux à partir de 2015 et en effectuant parallèlement d'importants aménagements ; ces efforts seront assortis d'une suspension de la chasse de la perdrix grise et rouge et d'une campagne importante de lutte contre les prédateurs.

2214 - Les haies

L'implantation de haies « faune sauvage » était le domaine du GIC de la Planèze suite à sa création dans les années 90. Plus de 80 kms ont été créés par les chasseurs et les agriculteurs et en collaboration avec la mission « Haie Auvergne ». Ces dernières années quelques ACCA ont développé cet aménagement. L'objectif est double : créer un couvert pour la faune sauvage et un abri pour le bétail. Les haies constituent l'essentiel du linéaire végétal dans les milieux ouverts du département. Plus de 40 000 € ont été engagés pour l'implantation de haies avec des fonds cynégétiques.

Les conditions d'éligibilité liées à la PAC ont souvent conditionné la demande. Avec le volet reverdissement de 2015, la haie a connu un nouvel essor. Le développement des linéaires de haies, incontournable pour la richesse de la biodiversité, est soutenu et encouragé au plan régional. La FDC poursuit sa politique d'implantation avec le soutien de projets dans les territoires de chasse.

222 - Actions externes

(Natura 2000, CDOA, remembrement, chartes forestières, etc...)

2221 - Natura 2000

Les zones spéciales de conservation (ZSC) qui sont des sites terrestres, qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages sensibles ou rares, couvrent une surface d'environ 23 000 ha. Les zones de protection spéciale (ou ZPS) classées au titre de la directive européenne du 23 avril 1979, dite directive oiseaux couvrent quant à elles, environ 66 000 ha.

L'élaboration des documents d'objectifs et l'animation des sites retenus est assurée par des organismes tels que le Conservatoire des Espaces et des Paysages d'Auvergne, le Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement de Haute-Auvergne, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ou l'Office national des forêts. La FDC 15 est régulièrement associée aux réunions concernant l'ensemble des sites. Ce sont essentiellement les élus fédéraux qui assistent aux comités et assemblées.

2222- Commission Départementale d'Orientation Agricole et les Commissions d'Aménagement Foncier :

➡ La Commission Départementale d'Orientation Agricole a pour rôle premier de favoriser et d'encadrer la politique d'installation en agriculture. La participation d'un représentant cynégétique à ses travaux, si elle est appréciée, n'est donc pas fondamentale. Cependant elle permet de maintenir un dialogue nécessaire avec le milieu agricole.

➡ La participation cynégétique aux commissions (départementales ou communales) d'aménagement foncier est primordiale dans la mesure où le rôle de ces commissions est de traiter les milieux. Une plus grande implication des chasseurs aux opérations d'aménagement foncier est d'ailleurs souhaitable, dans l'intérêt de la faune sauvage.

2223 - Chartes Forestières de territoire :

La participation des chasseurs au fonctionnement de ces chartes semble importante dans la mesure où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché. Les membres de ces chartes sont également des représentants régulièrement rencontrés dans d'autres commissions départementales et le maintien d'une politique cohérente entre développement de la forêt et du grand gibier doit rester prioritaire pour les territoires de chasse et les chasseurs.

2224 - Commission Communale d'Aménagement Foncier :

Cette organisation réglementaire regroupe les acteurs locaux, les exploitants agricoles ou propriétaires concernés, l'état et quelques membres consultatifs désignés. Cette assistance analyse le projet d'aménagement communal visant le plus souvent à améliorer les conditions d'accès ou d'exploitation des parcelles agricoles. Dans la mesure où les préoccupations environnementales sont de plus en plus prises en compte dans ces commissions, l'intervention des personnes qualifiées pour la protection de la nature s'avère de plus en plus nécessaire. La FDC15 est ponctuellement représentée à ces commissions.

23 - Propositions Chasse / Agriculture

Les préoccupations en matière de chasse / Agriculture doivent être les suivantes :

231 - En matière de représentation

➡ Avoir un représentant cynégétique (élus et/ou professionnels) dans les réunions type : commission départementale d'orientation de l'agriculture, Commission départementale d'aménagement Foncier et toute autre organisation ayant pour but de modifier la nature des habitats naturels.

➡ Former des Personnes Qualifiées en Protection de la Nature dans tous les secteurs administrateur afin d'avoir des personnes susceptibles de représenter le monde de la chasse dans les diverses réunions agricoles.

232 - En matière de formation et d'information

➔Initier les professionnels cynégétiques au fonctionnement des systèmes agricoles départementaux, à leurs évolutions et à l'impact des réformes de la PAC sur les enjeux départementaux, et les professionnels des organismes agricoles aux enjeux cynégétiques.

233 - En matière de collaboration avec les différentes composantes agricoles

2331 - Partenariat

➔Favoriser les partenariats comme le projet Agrifaune en Planèze et en faire une expérience transposable dans d'autres secteurs du département.

2332 - Information des futurs agriculteurs

➔Communiquer en matière de gestion de la faune sauvage auprès des jeunes agriculteurs et des lycées agricoles afin de faire prendre conscience de l'intérêt de la faune sauvage et de la diversité des habitats dans la gestion de l'espace rural.

2334 - Information par rapports aux techniques agricoles

➔Conseiller les agriculteurs à pratiquer la fauche centrifuge pour repousser la faune vers l'extérieur de la parcelle dans le but d'épargner les animaux en âge de fuir vers des zones refuges.

➔Limiter l'utilisation des produits toxiques lors des traitements chimiques des haies ou tout autre élément fixe du paysage afin de conserver des refuges pour l'abri et l'alimentation de la faune sauvage.

➔Eviter les écobuages de grande envergure (plusieurs dizaines d'hectares) qui sont d'importants pièges pour tous les animaux. L'écobuage réalisé en février-mars en montagne a un fort impact sur la délocalisation et l'alimentation des populations de grand gibier.

➔Faire prendre conscience de l'impact de l'assèchement des zones humides lors des drainages ou des recalibrages des rigoles. Ces milieux constituent des habitats très riches en faune sauvage mais également pour l'abreuvement des animaux domestiques.

2335 - Information sur le rôle de la chasse et la limitation des prédateurs

➔Déconseiller l'emploi de produits chimiques, comme les anticoagulants (bromadiolone...) qui ne sont pas des méthodes sélectives et qui peuvent toucher, directement ou indirectement, et sans distinction, l'ensemble de la faune sauvage.

➔Communiquer sur les méthodes de régulation des animaux prédateurs, comme la chasse, le déterrage en vénerie sous terre, le piégeage, l'action des gardes particuliers des sociétés de chasse...etc.

➔Inviter les agriculteurs à faire des déclarations de dégâts des espèces causant des nuisances.

2336 - Incitation à de bonnes pratiques agricoles

➔Inviter les agriculteurs à l'utilisation d'outils financiers favorables au maintien des habitats et à la protection de la faune sauvage :

➔Proposer la contractualisation des mesures agro-environnementales et inciter à la mise en œuvre de toute autre mesure qui aurait pour objectif la préservation et la restauration des milieux mais également les pratiques respectueuses de la faune sauvage.

24 - Relations Propriétaires fonciers Agriculteurs Forestiers et Chasseurs

Fondement de base même de l'activité cynégétique, la mise des territoires à la disposition des chasseurs est à l'évidence une condition incontournable et indispensable à l'exercice de la chasse. Les bonnes relations entre les différentes parties présentes sont donc une quasi-obligation dans l'intérêt commun. Il ne serait cependant pas envisageable de codifier et de réglementer cette matière, qui relève à l'évidence des relations humaines et du bon sens. Les chasseurs, pour conserver la maîtrise des territoires de chasse, se doivent de faire porter leurs efforts dans plusieurs directions.

► Par rapport aux propriétaires qui mettent leurs terrains à leur disposition :

- ➔ Les inciter à participer aux Assemblées Générales d'ACCA en tant que membres de droit et les inviter à siéger dans les Conseils d'Administration, même s'ils ne sont pas chasseurs en sorte qu'ils puissent influencer sur la vie de l'ACCA.
- ➔ Tenir à leur disposition des formules d'invitation (cartes journalières, cartes d'invitations, etc...) qui puissent leur permettre de convier des parents ou des amis à exercer ponctuellement la chasse sur la commune.
- ➔ Assurer un certain partage de la venaison.
- ➔ Exercer dans toute la mesure du possible une régulation raisonnée des animaux classés nuisibles.

► Par rapport aux agriculteurs :

Prendre en compte dans la gestion cynégétique les pratiques (cultures choisies, assolement, conduite des animaux domestiques, etc...) et les enjeux agricoles.

- ➔ Mettre en œuvre en matière de dégâts de grand gibier et de sanglier autant que faire se peut des mesures de prévention (protections électriques, par exemple) et de « réparation » (remise en état des prairies).
- ➔ Effectuer des prélèvements cynégétiques « ciblés » en fonction des impératifs agricoles.
- ➔ Encourager des pratiques agricoles favorables au gibier et à la faune sauvage (exemple d'Agrifaune, des plantations de haies).
- ➔ Assurer la surveillance sanitaire des animaux sauvages à travers notamment du réseau SAGIR.
- ➔ Associer les agriculteurs à la vie des secteurs administrateurs et aux Assemblées Générales du GIC Chamois Mouflons.

► Par rapport aux Forestiers :

- ➔ Prendre en compte les demandes des forestiers lors de l'établissement des demandes de plan de chasse et intégrer dans la gestion cynégétique les enjeux forestiers (exemple des peuplements sensibles pour le cerf et le chevreuil).
- ➔ Effectuer des prélèvements cynégétiques « ciblés » en fonction des situations de terrain préalablement examinées avec les sylviculteurs.
- ➔ Participer dans la mesure du possible aux opérations de prévention des dégâts.
- ➔ Associer les forestiers à la vie des secteurs administrateurs et aux Assemblées Générales du GIC Chamois Mouflons.
- ➔ Le Schéma en cours doit prendre en compte et respecter le Plan Régional de la Forêt et du Bois (article L122-1 du code forestier).

Au-delà de ces quelques pistes il est évident que la pratique de la chasse se doit de respecter scrupuleusement la propriété et les biens des agriculteurs et des forestiers et qu'une information maximum doit être faite dans ce sens.

25 - Agrainage et Affouragement

L'AFFOURAGEMENT :

Peu pratiqué dans le département du Cantal, l'affouragement des animaux sauvages ne peut en aucun cas être considéré comme un moyen de prévention des dégâts. Il doit être réservé aux cervidés, chamois et mouflons et ne peut être réalisé que dans des conditions climatiques exceptionnellement difficiles pour les animaux. Sa mise en œuvre ne peut débuter qu'après accord du propriétaire du terrain sur lequel il s'exerce. Il en est de même pour les pierres à sel mises en place en cours de l'hiver dans certaines forêts pour l'apport de compléments minéraux comme le zinc ou le phosphore.

L'agrainage du petit gibier :

Cet agrainage ne pose pas de problème particulier s'il est pratiqué à poste fixe ; il requiert l'accord du propriétaire de la parcelle sur laquelle il s'exerce. Il doit s'effectuer exclusivement avec des céréales à l'exclusion du maïs. L'agrainage à poste fixe est encouragé dans les projets petits gibiers (perdrix/faisans) car il fixe les populations sur un territoire. Il est subventionné par la FDC en fonction de la taille du projet développé par le territoire de chasse. (Voir tableau annuel des subventions fédérales).

L'agrainage du grand gibier :

L'agrainage peut dans un certain nombre de cas contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans la mesure notamment où il a pour but de limiter les dégâts causés aux cultures agricoles et aux plantations forestières. C'est le cas dans le Cantal pour le sanglier avec des prescriptions particulières énumérées dans ce schéma à la rubrique « agrainage du sanglier ». En aucun cas l'agrainage dissuasif ne doit avoir pour but de favoriser la reproduction de l'espèce ou d'attirer les animaux sauvages vers un territoire voisin de celui sur lequel ils sont cantonnés, ni pour conséquence de créer artificiellement des surpopulations ou des concentrations d'animaux. Sa seule justification sur le plan éthique repose sur la protection des biens et des productions agricoles en période de vulnérabilité (mars à septembre).

L'agrainage du sanglier est conforme au Plan National de Maitrise du Sanglier (PNMS) instauré par la circulaire ministérielle du 5 août 2009. Les propositions suivantes sont inspirées de la boîte à outils développée à cet effet au plan national et issue des négociations départementales dans le cadre de l'élaboration de ce schéma. Il est proposé dans le cadre suivant :

- Agrainage exclusivement dissuasif et dans le but unique de limiter les dégâts,
- Agrainage interdit à moins de 150 mètres des habitations et des parcelles agricoles exploitées.
- Dates d'autorisation de la pratique de l'agrainage comprises entre le 1^{er} Mars et la date de l'ouverture générale de la chasse (2^{ème} Dimanche de Septembre). Si les circonstances l'exigent l'agrainage pourra se prolonger jusqu'à la récolte du maïs partout où cette culture est pratiquée.
- Produits utilisés pour l'agrainage d'origine exclusivement végétale.
- Accord écrit du propriétaire du terrain où se pratiquerait l'agrainage systématiquement requis.
- Déclaration annuelle obligatoire des postes d'agrainage utilisés par les territoires de chasse auprès de la FDC 15 et obligation de suppression des postes reconnus comme posant problème. Le choix des sites d'agrainage à autoriser et des postes d'agrainage à supprimer se fera par concertation à l'échelle de la commune entre le Président de l'ACCA et le représentant agricole désigné à cet effet. La liste des sites d'agrainage autorisés ou interdits est transmise par la FDCC à la DDT, en vue d'une information des services compétents pour le contrôle de l'application du présent schéma ; elle est transmise également à la profession agricole. Toute implantation ou utilisation de postes d'agrainage non autorisés devra faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction.
- Elaboration de statistiques par la FDC15 entre postes d'agrainage et dégâts.

➔ Une rencontre annuelle entre les organismes agricoles et cynégétiques départementaux se tiendra autant que de besoin pour évaluer les modalités d'agraining mises en place.

RAPPEL : En matière d'agraining tout ce qui n'est pas explicitement autorisé est strictement interdit

N.B : Les modalités concrètes d'autorisation de l'agraining seront précisées par circulaire fédérale annuelle.

3 - Les espèces cantaliennes :

31 - Le petit gibier

311 - Le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*)

3111 - Répartition et situation des populations

Le lièvre est une espèce emblématique de l'horizon cynégétique du Cantal. Lors de l'enquête de 2007, il était pour 45% des chasseurs sondés, l'espèce préférentiellement chassée. Le niveau d'abondance de cette espèce sur l'ensemble du département est très variable d'un secteur à l'autre compris entre 0.5 et 2 lièvres aux 100 hectares. Malgré cela, certaines communes ont déjà atteint des densités remarquables de 4 à 7 lièvres prélevés aux 100 hectares sur les secteurs de la Haute Châtaigneraie, de la Planèze ou du Pays de Massiac. La connaissance de l'évolution des effectifs de lièvre est réalisée grâce à différentes techniques de suivi :

- ➔ La collecte des tableaux de chasse depuis 1979 et la quantité de lièvres lâchers depuis 1981.
- ➔ La réalisation de comptages nocturnes par la méthode de l'Indice Kilométrique d'Abondance sur les secteurs en repeuplement ou en opération de gestion.
- ➔ La collecte et l'analyse des cristallins afin de déterminer la proportion de jeunes dans les tableaux, ceci dès 1980 sur différents secteurs et aujourd'hui sur des opérations groupées et quelques territoires volontaires.
- ➔ La réalisation d'enquêtes auprès de chasseurs de lièvre ou de responsables de territoires pour déterminer la situation du lièvre sur le département.

Tous ces outils d'observation permettent différents constats dans le département, tant dans le déroulement de la pratique de la chasse que sur les niveaux d'abondance ou de prélèvement de l'espèce.

3112 - Gestion de l'espèce

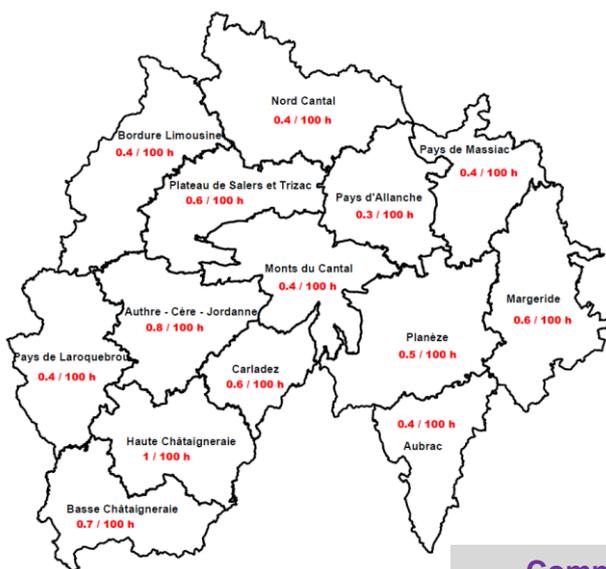
Sur un plan général dans le Cantal, chaque territoire de chasse a toujours souhaité déterminer sa propre réglementation en matière de chasse du lièvre. Les diverses mesures adoptées annuellement, parfois cumulées au sein d'un même territoire, peuvent être :

- La poursuite sans tir une journée par semaine.
- Un quota annuel global par territoire de chasse.
- Une limitation du nombre de jours de chasse par semaine.
- Le retard de la date d'ouverture et/ou l'anticipation de la date de fermeture.
- Le quota journalier par équipe ou par chasseur.
- L'extension de la surface de la réserve d'ACCA ou la mise en place d'une zone refuge.

- Etc....

Des opérations de gestion sont réalisées périodiquement par la Fédération des Chasseurs à la demande de sociétés de chasse regroupées au sein d'une entité géographique de plusieurs milliers

d'hectares. Les projets retenus sont encadrés par une convention pluriannuelle et répondent à un cahier des charges précis qui détermine les modalités de limitation des prélèvements, de suivi des résultats, d'animation générale de l'opération, et du nombre, de l'origine et de la périodicité de lièvre lâchés lorsque la situation l'impose comme ce fut le cas pour les opérations : Châtaigneraie de 1996 à 2006, Planèze en 2001 à 2008, AICA de Pleaux et communes limitrophes à partir de 2009. Les résultats de ces opérations sont très hétérogènes et dépendant de la faculté des chasseurs à choisir des mesures adaptées au contexte local et du niveau d'abondance de l'espèce au départ de l'opération.



Comparaison des densités de prélèvements moyennes entre les anciens pays de chasse de 2007 à 2013

3113 - Prélèvements et évolution

Le lièvre est historiquement chassé au chien courant dans le Cantal, souvent en équipe de 2 ou 3 chasseurs. La FDC15 avait recensé en 2007 environ 1 100 équipes de chasseurs de lièvres au chien courant dans le département et 70% du tableau annuel était réalisé par cette technique de chasse.

3114 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution :

Abondante	Moyenne	Rare
Progression	Stabilité	Diminution

3°) Méthodes de suivi validées existantes :

► Les Indices Kilométriques d'Abondances, Indices Ponctuels d'Abondances, tableaux de chasse et les battues à blanc.

4°) Propositions de suivi :

► Collecte des tableaux de chasse : déclaration annuelle des tableaux par les territoires de chasse dès la fermeture de l'espèce et contrôle total ou partiel de ces déclarations par les agents OFB.

- ▶ Suivi localisé des prélèvements et de la pression de chasse : Mise en place d'une fiche de renseignement sur la pratique de la chasse et les prélèvements sur des territoires volontaires ou en convention de gestion.
- ▶ Collecte des cristallins et des utérus des hases : Constitution d'un réseau d'échantillonnage au niveau départemental et suivi des territoires en phase de reconstitution de population dans les opérations de gestion.
- ▶ Indice cynégétique d'abondance : Recueil de données de chasse (nombre de sorties, dates, horaires, nombre de chasseurs, de chiens, nombres de lièvres levés, tirés, tués, etc.) par un réseau d'équipes de chasse au chien courant volontaires.
- ▶ Opérations de comptage : (Indice Kilométrique d'Abondance ou Indice Ponctuel d'Abondance). On distingue 2 types d'intervention possibles :
 - Les opérations techniques annuelles (protocole établi à long terme) qui se pratiquent uniquement sur les territoires en convention de gestion avec la FDC15 ou ce suivi est réalisé en complément des autres méthodes de suivi traditionnelles.
 - Les sorties nocturnes ponctuelles réservées aux territoires de chasse qui souhaitent vérifier durant une soirée le niveau d'abondance de l'espèce suite à un problème particulier (Foyer de maladies, projet de gestion, mise en réserve d'un secteur, etc...).
- ▶ Mise en place de suivi par GPS avec capture d'animaux et suivi informatique sur le déplacement et la durée de vie.

5°) Propositions de gestion :

- ▶ L'objectif est de conserver la présence de l'espèce sur la totalité du département et aboutir, lorsque la situation le nécessite, à la mise en place de mesures permettant une augmentation des effectifs garantissant la pérennité de l'espèce et les possibilités de prélèvement par la chasse.
- ▶ Toute opération de gestion ou de reconstitution d'une population lièvre, subventionnée ou aidée par la FDC15, fera l'objet d'une convention passée avec la FDC15. Cette convention intégrera obligatoirement les éléments de suivi et de gestion définis au départ de l'opération par le service technique ainsi que leurs évolutions souhaitées. Ces éléments seront définis en concertation avec les responsables de territoires de chasse.
- ▶ Incitation des territoires au maintien de populations complètement naturelles.

6°) Animation et participation fédérale :

- ▶ Collecte des tableaux, des fiches et carnets de prélèvements, coordination des contrôles, analyses des données et publication de celles-ci.
- ▶ Collecte des déclarations de lâchers et analyse des données.
- ▶ Etablissement du plan d'échantillonnage en cristallins, organisation de la collecte, travail en réseau avec l'OFB, analyse des données et publication de celles-ci.
- ▶ Organisation et encadrement des comptages et sorties au phare par le Service technique FDC15.
- ▶ Vulgarisation des résultats des « plans de redressement des populations » pour les territoires de chasse rencontrant des difficultés particulières et animation des réunions de suivi des opérations de gestion de l'espèce.
- ▶ Tenue de réunions thématiques sur l'espèce.

► Participation ponctuelle aux travaux nationaux de suivi et d'étude sur l'espèce (réseau lièvre OFB notamment).

312 - Le Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

3121 - Répartition et situation des populations

La chasse du lapin de garenne se pratique généralement devant soi avec des petits chiens courants. Le Cantal dispose de très faibles potentialités d'accueil pour l'espèce (altitude, terrain, humidité, etc...) mais cela ne signifie pas que l'espèce ne peut exister nulle part dans le département. Le lapin de garenne est présent majoritairement sur les secteurs de la Châtaigneraie et de la Margeride. Il s'agit là des territoires qui combinent des terrains propices, un ensoleillement suffisant et des noyaux de population résistants aux maladies.

D'autres petits noyaux de population sont disséminés sur le département, souvent à proximité de zones d'habitations. Les populations de lapin de garenne ont beaucoup fluctué au cours du temps, avec l'évolution des milieux et par la grande sensibilité de l'espèce aux différentes maladies épidémiques (myxomatose, VHD, RHDV2 et coccidiose).

Depuis 1990, les tableaux de chasse recueillis par la Fédération des Chasseurs montrent une tendance à une régression des populations. Les premières opérations d'implantation de lapin ont été réalisées dans le Nord Cantal dans les années 1980, en collaboration avec l'ONC. La FDC 15 a mené en 1988 un nouvel essai d'implantation du lapin de garenne sur 30 ACCA réparties sur l'ensemble du département. L'échec de ces opérations a été constaté dans bon nombre de cas et pour différentes raisons (milieu inhospitalier, prédation, manque d'entretien, chasse importante, etc...). Aujourd'hui, les actions réalisées pour mener de nouvelles expérimentations pour développer l'espèce sont de faible ampleur.

3122 - Gestion de l'espèce

Traditionnellement dans le Cantal, la chasse du lapin de garenne est autorisée de l'ouverture générale au deuxième dimanche de décembre.

3123 - Prélèvements et évolution

L'évolution des tableaux de chasse entre 1990 et 2020 montre une forte baisse des prélèvements (de plus de 80%), passant de 3 000 lapins à 500 ces dernières années. La régression des prélèvements est due à des facteurs multiples : nombre de territoires de chasse qui se sont progressivement démotivés par les échecs d'implantation, épisodes de myxomatose et VHD très virulents, prélèvements excessifs dans les noyaux de populations importants, manque de régulation des prédateurs, mauvais choix d'implantation, baisse du nombre de lapins lâchés, etc...

3124 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution :

Abondante	Moyenne	Rare
------------------	----------------	-------------

Progression	Stabilité	Diminution
--------------------	------------------	-------------------

3°) Méthodes de suivi validées existantes :

▶ Indice Kilométrique d'Abondance, Indice Ponctuel d'Abondance, tableaux de chasse, capture-marquage-recapture, collecte des cristallins.

4°) Propositions de suivi :

▶ Collecte des tableaux de chasse : déclaration annuelle des tableaux par les territoires de chasse dès la fermeture de l'espèce.

5°) Propositions de gestion :

▶ Cartographie des territoires de chasse abritant des biotopes supérieurs à 10 hectares d'un seul tenant favorables pour le développement ou l'implantation de l'espèce.

▶ Favoriser la communication sur les règles de base à respecter pour l'implantation du lapin de garenne.

▶ Editer une fiche technique sur l'implantation du lapin de garenne, l'impact des maladies sur les populations et sur les actions qui en découlent.

▶ Favoriser financièrement les projets d'envergure sur les communes propices à l'implantation du lapin.

▶ Encourager au maximum les lâchers d'animaux issus de reprises en milieu naturel, étant précisé qu'une autorisation administrative préalable est obligatoire (Arrêté ministériel du 07.07.2006).

▶ Financer des opérations répondant à un protocole précis sur des territoires de chasse ayant des projets d'introduction ou de développement de population sur un minimum de 50 hectares.

6°) Animation et participation fédérale :

▶ Collecte des tableaux de chasse, coordination des contrôles, analyses des données et publication de celles-ci.

▶ Détermination de la potentialité d'accueil des territoires cantaliens.

▶ Appui technique pour développer des projets d'implantation ou de renforcement de populations naturelles.

313 - Le Faisan commun (*Phasianus colchicus*)

3131 - Répartition et situation des populations

Le faisan ne vit pas naturellement dans le Cantal. Il est présent sur la quasi-totalité du département sous forme de lâchers. Selon les années et les secteurs, quelques groupes reproducteurs produisent des compagnies trop peu nombreuses pour constituer des noyaux de population viables.

3132 - Gestion de l'espèce

Traditionnellement dans le Cantal, la chasse du faisan est autorisée de l'ouverture générale au deuxième dimanche de décembre. Localement, la majorité des sociétés de chasse réglemente le tir à deux oiseaux par jour de chasse. Certaines préfèrent aux lâchers d'oiseaux de tir, des lâchers de faisandeaux en été. Les actions de gestion sont réalisées par une minorité d'associations de chasse (< 5%). Des opérations d'introduction ont été réalisées en 2000 sur les secteurs de la Planèze, de la Margeride, de l'Aubrac à partir de petites volières anglaises. Des lâchers de faisans sauvages type génération F1 ont été entrepris depuis 2019 sur le GIC de la Planèze de St Four. Les résultats sont restés très modestes à l'heure actuelle.

Le faisan commun est l'espèce lâchée en très grande majorité, mais quelques chasseurs procèdent à des lâchers de faisans obscurs ou de faisans vénérés (les lâchers de ces deux espèces représentent environ 3 % du total annuel).

3133 - Prélèvements et évolution

Le faisan se chasse principalement devant soi, au chien d'arrêt. Cet oiseau représente la chasse d'ouverture pour un grand nombre de pratiquants en attendant l'arrivée des oiseaux migrateurs.

3134 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution :

Abondante	Moyenne	Rare
------------------	----------------	-------------

Progression	Stabilité	Diminution
--------------------	------------------	-------------------

3°) Méthodes de suivi validées existantes :

- ▶ Battues à blanc, comptage des coqs chanteurs, dénombrement des jeunes et tableaux de chasse.

4°) Propositions de gestion :

- ▶ Déterminer les potentialités d'accueil des communes du Cantal pour le développement éventuel de populations semi-naturelles.

- ▶ Evaluer, dans le cadre d'une étude de faisabilité et d'engagements précis des territoires de chasse, les projets d'implantation possibles.

5°) Animation et participation fédérale :

- ▶ Collecte des tableaux de chasse, analyses des données et publication de celles-ci.
- ▶ Déterminer les superficies potentiellement favorables à l'espèce pour le développement de projet d'implantation.
- ▶ Soutien technique pour les conseils et la réalisation de projet d'implantation.

314 - Les Perdrix grise et rouge (*Perdix perdix et Alectoris rufa*)

3141 - Répartition et situation des populations

Des opérations de développement « perdrix » ont été menées par la FDC15 en collaboration avec l'ONC dans les années 1980 avec la création de Groupements d'Intérêt Cynégétique comme les GIC de la Châtaigneraie, du Célé, du St Laurent, du Caldaguès, de la Planèze et du Barthounet. Ces opérations ont connu des fortunes diverses et ont périclité dans les 15 ans qui ont suivi leur création. La modification de l'agriculture, le manque de cultures favorables et la reconversion des chasseurs vers le grand gibier sont tout autant de causes qui expliquent la régression des tableaux et de l'intérêt pour les perdrix.

Aujourd'hui quelques populations non chassées subsistent grâce à l'effort de chasseurs dans certaines ACCA et sur le GIC de la Planèze pour la perdrix grise.

3142 - Gestion des espèces

Parallèlement à l'évolution des populations de perdrix et des objectifs fixés par les chasseurs selon les secteurs, les mesures règlementaires ont également évolué avec des limitations comme les quotas annuels par territoires, la limitation du tir aux seuls dimanches d'octobre et les quotas par chasseur. Aujourd'hui, le tableau de chasse est exclusivement composé d'oiseaux lâchés. Sur le GIC de la Planèze de St Flour, le suivi de population est réalisé à partir de techniques connues comme :

- ▶ L'« enquête agriculteur » ou les exploitants agricoles sont questionnés au printemps et à l'automne pour estimer le nombre de couples et les compagnies.
- ▶ La taille des compagnies à travers des renseignements collectés par les chasseurs.
- ▶ La collecte des tableaux de chasse et les pertes annexes.

3143 - Prélèvements et évolution

Les deux espèces sont traditionnellement chassées au chien d'arrêt. Les prélèvements de perdrix rouges au niveau départemental ont été divisés par 2 sur les 10 dernières années. Le nombre d'élevage et la capacité d'adaptation de la perdrix rouge dans le Cantal sont probablement les raisons majeures qui expliquent la différence de quantité d'oiseaux prélevée entre les 2 espèces. A l'inverse, les prélèvements de perdrix grises, environ 1 000 par an, semblent stables sur cette même période.

3144 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) **Echelle de gestion possible :**

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) **Situation de l'espèce et tendance d'évolution :**

Abondante	Moyenne	Rare
------------------	----------------	-------------

Progression	Stabilité	Diminution
--------------------	------------------	-------------------

3°) **Méthodes de suivi validées existantes :**

▶ Enquête auprès des agriculteurs, prospection des linéaires, battues à blanc, indice kilométrique d'abondance et tableaux de chasse.

4°) **Propositions de suivi :**

▶ Poursuivre le suivi existant des populations naturelles.

5°) **Propositions de gestion :**

▶ Définir la potentialité d'accueil des communes pour le développement de populations naturelles.

▶ Favoriser et aider les structures de gestion pour la sauvegarde et le renforcement des populations naturelles.

▶ Mettre en place une réglementation de la chasse adaptée au niveau d'abondance de l'espèce.

6°) **Animation et participation fédérale :**

▶ Collecte des tableaux de chasse, coordination des contrôles, analyses des données et publication de celles-ci.

▶ Détermination de la potentialité d'accueil des territoires Cantaliens.

▶ Appui technique pour le développement de nouveaux projets et la sauvegarde des populations naturelles.

▶ Réalisation des opérations de suivi avec des technologies adaptées (Caméra thermique, piège-photo et balise GPS).

315 - La Marmotte (*Marmota marmota*)

3151 - Répartition et situation des populations

Les premières marmottes ont été introduites dans le Cantal en 1964 au lieu-dit « Roche du Cheylat » sur la commune de Laveissière. Dans un premier temps, 10 animaux furent lâchés, puis une deuxième

introduction eut lieu quelques temps après, mais les archives disponibles sont imprécises quant au nombre d'animaux introduits. En mai 1989, la FDC15 a procédé à de nouveaux lâchés sur les massifs cantaliens (Puy de Peyre-Arse, Puy Gerbel et Puy de Niermont). Au total, 142 marmottes ont été lâchées, issues de reprises réalisées dans les Alpes de Haute Provence sur les cols de Larche et de la Madeleine. Depuis 2006 et l'embauche d'un nouveau technicien fédéral, la FDC15 a amélioré le suivi de population en collaboration avec le PNRVA, le CPIE de Haute Auvergne et l'OFB.

3152 - Gestion de l'espèce

La marmotte a un statut d'espèce gibier au niveau national mais la pratique de sa chasse dans le Cantal est interdite depuis 1964 par arrêté préfectoral.

3153 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution :

Abondante	Moyenne	Rare
------------------	----------------	-------------

Progression	Stabilité	Diminution
--------------------	------------------	-------------------

3°) Méthodes de suivi validées existantes :

- ▶ Affut sur colonie.
- ▶ Suivi par piège-photo.

4°) Propositions de suivi :

- ▶ Obtenir un recensement démographique et spatial des colonies et des sites fréquentés.
- ▶ Développer un partenariat le plus large possible avec tous les organismes ou associations susceptibles de contribuer au suivi de l'espèce.

5°) Propositions de gestion :

- ▶ Développer la communication auprès du grand public par le biais de panneaux d'information.
- ▶ Limiter le dérangement des colonies exposées à la fréquentation touristique par la pose de panneaux d'information.
- ▶ Maintenir le classement de l'espèce « non chassable », sauf problèmes ponctuels particuliers et sous réserve que les autres moyens de régulation autres que la chasse aient été employés pour limiter le ou les problèmes survenus localement. Dans ce cas les reprises d'animaux par capture seront envisagées préférentiellement et le tir éventuel d'animaux ne sera mis en œuvre qu'en dernier recours.

6°) Animation et participation fédérale :

- ▶ Organisation et réalisation des suivis et des opérations de reprise.
- ▶ Information du grand public.

32- Le grand gibier

Procédure de plan de chasse via l'application CYNEO : Depuis mars 2016, toutes les procédures ont été dématérialisées avec la mise en place de l'application informatique CYNEO, gérée par la FDC15. L'ensemble de la procédure du plan de chasse est obligatoirement effectué sous forme électronique (demande et le compte rendu) en ce qui concerne les espèces soumises à plan de chasse soit : le chevreuil, le cerf, le chamois et le mouflon. Pour s'y connecter, chaque détenteur doit demander son code d'accès auprès des services de la FDC15.

La loi du 24 juillet 2019 a modifié diverses dispositions réglementaires du code de l'environnement pour transférer au Président de la FDC les missions exercées précédemment par la DDT pour le compte du Préfet concernant la gestion des plans de chasse individuels. Depuis la saison de chasse 2020/2021, le Préfet fixe le mini maxi par unité de gestion après avis de la CDCFS. La FDC15 consulte les partenaires lors des commissions locales, et fixe les plans de chasse individuels. Elle examine également les recours.

Chaque détenteur doit retirer les bracelets à la FDC du département où il est détenteur, après s'être acquitté des sommes dues auprès de la FDC au titre du plan de chasse et de l'adhésion territoire. Le produit de cette vente alimente le budget lié à l'indemnisation des dégâts, les taxes d'Etat et les fonds investis pour les recensements de populations.

321 - Le Chevreuil (*Capreolus capreolus*)

3211 - Répartition et situation des populations

Le chevreuil, animal communément forestier, a démontré sa capacité d'adaptation à d'autres biotopes. On sait maintenant que l'on peut le trouver dans presque tous les types d'habitats : plaine, bocage, montagne et zones humides.

Du 19ème siècle à sa réintroduction, le chevreuil n'avait plus qu'une présence relictuelle sur le département. En 1965-1966, la Fédération des Chasseurs du Cantal avec l'aide du Conservatoire des Eaux et Forêts, a développé l'espèce par un lâcher de 50 individus. Aujourd'hui la totalité du département est colonisée avec des densités extrêmement variables d'un secteur à l'autre.

L'analyse des attributions et des réalisations du plan de chasse depuis 1973, permet d'évaluer l'évolution des populations de chevreuil sur le département. Pour la période de 1973 à 1999, on constate une forte augmentation des attributions qui se sont multipliées par 57 en 26 ans avec aujourd'hui une tendance à la stabilisation, voire à la baisse des populations. Depuis 2010, on constate une inquiétante réduction des effectifs dans certaines communes, sans avoir pu pour le moment identifier les causes précises de ses régressions. Le réchauffement climatique et les étés caniculaires, au moment de la reproduction, sont des interrogations étudiées.

3212 - Gestion de l'espèce

A la fin des années 60, la chasse du chevreuil est à nouveau ouverte sous forme de journées de chasse. Un seul jour lors des saisons 1968 et 1969 puis deux jours jusqu'à l'arrivée du plan de chasse.

Celui-ci est mis en place en 1973 dans le Cantal. De 1973 à 1982, il est de type quantitatif et qualitatif, avec des bracelets différenciant mâles et femelles. Depuis 1982, il n'est plus que quantitatif. Lors de la première année d'application, seuls les territoires ayant pu réaliser des prélèvements les années précédentes ont eu des attributions de chevreuil. Le nombre de territoires attributaires a augmenté

d'année en année et on peut considérer que vers la fin des années 80, la quasi-totalité du département était colonisée.

Dès 1994, la notion d'unité de gestion spécifique au chevreuil est mise en application. Ces zones sont définies selon un découpage tenant compte des critères du milieu. Ainsi, 25 unités sont créées. Dès le début des années 80, la Fédération des Chasseurs du Cantal a mis en place différentes méthodes de suivi des populations de chevreuil basées sur des indications recueillies à la chasse : nombre d'animaux vus, tirés, tués, importance de la pression de chasse, poids des animaux, etc...L'analyse de ces données est désormais gérée par l'application CYNEO.

De 1990 à 1999, des opérations de comptages de terrain ont été réalisées selon la méthode de l'approche et affût combinés. Ces comptages étaient mis en œuvre à raison de un à deux par an sur différents secteurs du département afin d'évaluer ponctuellement les densités sur un secteur donné.

De 1996 à 2012, un indice kilométrique d'abondance pédestre a été réalisé annuellement par l'ONF, la FDC 15 et les chasseurs locaux, sur la Forêt domaniale de Murat. La régression des agents au sein de la structure publique n'a pas permis de poursuivre ce suivi.

Désormais, la gestion de l'espèce se fait au sein des secteurs administrateurs. Au cours des réunions annuelles de ces secteurs, une « enquête chevreuil » est menée auprès des responsables de chasse, afin de collecter des indicateurs objectifs et connaître le sentiment des chasseurs sur l'évolution des populations sur leur territoire.

Dans le Cantal, le chevreuil peut être tiré à plomb (3,75 ou 4 mm) lors des battues spécifiques mais il doit être tiré à balle lors de la chasse à l'approche ou de battues mixtes chevreuil-cerf ou chevreuil-sanglier.

3213 - Prélèvements et évolution

Aujourd'hui l'intérêt qu'il constitue pour la chasse cantalienne a permis une amélioration sensible de son image auprès du chasseur.

Le chevreuil se chasse principalement en battue, au chien courant mais depuis quelques années, le Cantal a vu le développement de nouveaux modes de chasse tels que le tir d'été du brocard, la chasse à l'approche et la chasse à l'arc.

La chasse du chevreuil peut s'effectuer du 1^{er} Juin à l'ouverture générale de la chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût, après autorisation individuelle délivrée au détenteur. Elle peut s'exercer en battue ou à titre individuel de l'ouverture générale de la chasse à la clôture générale de la chasse. Par ailleurs la chasse du chevreuil en temps de neige est autorisée.

3214 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution :

Abondante	Moyenne	Rare
------------------	----------------	-------------

Progression	Stabilité	Diminution
--------------------	------------------	-------------------

3°) Méthodes de suivi validées existantes :

ICE Abondance, performance et pression sur la flore. Depuis 2015, l'OFB a officialisé les méthodes de suivi cette espèce dites « ICE » à travers un guide technique qui a été vulgarisé au plan national :

- ▶ ICE Abondance : IKP Indice kilométrique pédestre.
 IKV Indice kilométrique voiture.
- ▶ ICE Performance : MC Masse corporelle.
 LMI Longueur du maxillaire inférieur.
 LPA Longueur de la patte arrière.
- ▶ ICE Pression sur la flore. IC Indice de consommation.
 IA Indice d'abrutissement.

4°) Propositions de suivi :

- ➔ Collecte de données de chasse via l'application CYNEO avec l'exploitation des déclarations annuelles de réalisation par les territoires de chasse dès la réalisation terminée ou à la fermeture de l'espèce. (Pression de chasse, poids des animaux tués et enquêtes annuelles fédérales, battues à vide, etc...).
- ➔ Enquêtes annuelles spécifiques auprès des territoires de chasse.
- ➔ Toutes opérations de comptage de terrain ou par ICE selon le contexte.
- ➔ Approche affût combinés uniquement sur des territoires à contexte particulier qui le nécessitent.

5°) Propositions de gestion :

Objectifs : conserver la présence de l'espèce sur la totalité du département et amener ou maintenir les populations à un niveau compatible avec les enjeux et une gestion sylvicoles prenant en compte la présence de l'espèce. Stabiliser les populations à des densités assez homogènes au sein d'une même unité de gestion.

Actions :

- ➔ Gestion par zone chevreuil et secteur administrateur,
- ➔ Traitement des données et concertation entre les acteurs tous les 3 ans en rotation annuelle par tiers du département, Cette concertation sera notamment menée à travers une réunion annuelle entre les organismes forestiers et la Fédération des Chasseurs (dans le courant du dernier trimestre de l'année civile).
- ➔ Détermination triennale d'un niveau de prélèvement au sein de chaque secteur administrateur après analyse de l'ensemble des données collectées,
- ➔ Définition des attributions au prorata de la surface pondérée de chaque territoire ou correction en fonction des éléments objectifs apportés par les territoires. Des demandes de recours peuvent être réalisées après réception de cette décision. Elles doivent être recevables sur la forme et extrêmement argumentées sur le fond.
- ➔ Déclaration obligatoire des prélèvements via l'application CYNEO dans la journée qui suit la mort de l'animal.

→ Sur demande du territoire de chasse à la FDC avant le 1^{er} juin, jusqu'à 33% des attributions allouées au tir d'été du brocard (Ouverture du 1^{er} juin jusqu'à l'ouverture générale) afin de limiter l'impact des animaux territoriaux sur les jeunes plantations forestières. Voir imprimés en annexe pour la demande et le compte rendu obligatoire. (Seul le brocard peut être prélevé).

6°) Animation et participation fédérale :

→ Collecte, analyse et publication de l'ensemble des données ci-dessus mentionnées,

322 - Le Sanglier (*Sus scrofa*)

3221 - Répartition et situation des populations

Le sanglier est une espèce qui tient aujourd'hui une place de plus en plus importante dans la chasse du Cantal. Il est présent sur l'ensemble du département de façon assez hétérogène, et son abondance ne paraît pas liée à la capacité d'accueil du milieu.

Il fréquente une grande variété d'habitats. Dès lors qu'il trouve nourriture et zones de refuge, on le rencontre dans divers biotopes : forêts, bosquets, maquis, garrigues, landes, marais, plaines cultivées et montagne.

Les tableaux de chasse de sanglier recueillis depuis 1982 reflètent assez bien l'évolution des populations. Ainsi, on note une augmentation des effectifs sur le département sur les 20 dernières années, avec une multiplication par 3 du nombre d'animaux prélevés (voir graphique ci-après). Les raisons de cette multiplication sont diverses (conditions météorologiques, pression de chasse, zones de quiétude dans les oppositions de conscience, rapprochement des zones urbaines, augmentation des surfaces en céréales, méthodes de chasse, évolution de la période de chasse, modification du comportement de l'espèce, etc...)

3222 - Gestion de l'espèce

A la date d'aujourd'hui, trois opérations de gestion du sanglier ont été menées expérimentalement dans le Cantal. En 1990, la Fédération expérimente la gestion du sanglier en créant 2 Groupements d'intérêt cynégétique. Ces deux opérations partent d'une reconstitution de population naturelle à partir d'animaux lâchés. Cette expérience est arrêtée au bout de trois ans, par un blocage du monde agricole et un non-respect des mesures de gestion de la part des chasseurs, suivi d'une explosion du nombre de dossiers d'indemnisation de dégâts.

Au début des années 2000, une nouvelle action sanglier est menée, sur près de 40 communes de l'ouest Cantal. Aucun lâché initial n'est réalisé et une réglementation plus simple est appliquée : interdiction de tir des laies suitées, limitation de prélèvements à 3 animaux par jour et par territoire. Cette opération rencontre les mêmes problèmes que les deux réalisées précédemment : les populations ne sont plus contrôlées et les relations avec les exploitants agricoles locaux se détériorent.

Les problèmes rencontrés lors de ces trois opérations, n'ont pas permis de penser qu'une solution était trouvée à la gestion du sanglier.

Il n'y a pas de limitation quantitative ou qualitative des prélèvements au niveau départemental, chaque territoire de chasse gère l'espèce en limitant au maximum les dégâts. Depuis la mise en place des pays de chasse et des comités de pilotage, ces derniers se sont réunis avec succès entre 2018 et

2020 pour répondre à la demande du monde agricole afin d'enrayer la progression des populations. Ces espaces de discussion locaux sont considérés comme les outils appropriés pour gérer au mieux cette espèce.

3223 - Prélèvements et évolution (Tableau et dégâts indemnisés)

Le sanglier est un gibier très convoité par les chasseurs cantaliens. C'est la deuxième espèce préférentiellement chassée sur le département (*source : enquête sur la chasse dans le Cantal réalisée en 2005*).

3224 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution :

Abondante	Moyenne	Rare
Progression	Stabilité	Diminution

3°) Méthodes de suivi existantes :

- Sur poste d'agrainage.
- Suivi par collier GPS.
- Analyse des tableaux de chasse.

4°) Propositions de suivi :

- Collecte des données de chasse via l'application CYNEO : Depuis 2021, la FDC a rendu obligatoire la déclaration hebdomadaire des prélèvements pour tous les territoires de chasse réalisant des prélèvements. L'objectif est de mieux appréhender la pression de chasse par secteurs administrateur.
- Analyse de la vitesse de réalisation, poids des animaux tués, etc...
- Analyse des données relatives aux demandes d'indemnisation.
- Enquêtes ponctuelles.

5°) Propositions de gestion :

- **Objectifs** : maintenir les effectifs à un seuil de tolérance vis-à-vis de l'impact agricole.

A ce titre il conviendra d'utiliser le plus possible les mesures administratives de régulation de l'espèce mises à disposition des responsables de territoires de chasse autant que nécessaire, dans le temps ou dans l'espace (Réserves d'ACCA ou oppositions « philosophiques », par exemple) sur demande des territoires de chasse à la Fédération des Chasseurs.

6°) Propositions particulières concernant l'agrainage :

- Reconduction des modalités d'agrainage comme dans le précédent schéma mais avec autorisation d'agrainer à partir du 1^{er} mars dans l'objectif de limiter l'impact des populations de sangliers sur prairie en sortie d'hiver. (Voir modalités intégrales dans le chapitre « agrainage et affouragement » en page 34).

7°) Actions :

- Maintien absolu de l'interdiction du lâcher de sanglier sur l'ensemble du département à l'exception des établissements de chasse à caractère commercial. A ce titre, chaque infraction constatée fera l'objet de poursuites judiciaires engagées par la Fédération des Chasseurs.
- Maintien des comités de pilotage par secteurs administrateur afin de débattre entre partenaires de la situation de l'espèce et des problèmes locaux :
 - Tendance d'évolution quantitative des prélèvements.
 - Tendance d'évolution des dégâts.
 - Bilan de l'agrainage et des déclarations de postes.
 - Opportunité d'envisager des interventions administratives.
 - Bilan de la chasse en réserve d'ACCA.
- Instauration en 2021 d'un Plan de gestion annuelle « sanglier » permettant la pratique de la chasse dans les réserves d'ACCA. Les conditions de pratique seront définies annuellement par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse.
- Afin de limiter les dégâts agricoles, la FDC15 pourra mettre en œuvre la grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la commission nationale d'indemnisation.
- Concertation avec les FDC limitrophes pour tenter d'harmoniser les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du sanglier afin d'éviter les refoulements de population d'un territoire de chasse vers l'autre et l'impact agricole qui pourrait en découler.
- Encourager la mutualisation des battues entre territoires de chasse afin d'améliorer l'efficacité de celles-ci.

8°) Animation et participation fédérale :

- collecte, analyse et publication de l'ensemble des données.
- animation des cellules d'observation.

323 - Le Cerf Elaphe (*Cervus elaphus*)

3231 - Répartition et situation des populations

Dans le Cantal, peu de données sont à notre disposition pour estimer l'évolution historique des populations. Il semble néanmoins qu'à la fin du XIXème siècle on puisse le considérer comme quasiment disparu. On commence à parler du cerf dans le département dès 1958, avec la volonté de l'Etat de mener une politique de repeuplement des massifs forestiers en grands animaux. Plusieurs lois favorables au développement des espèces d'ongulés sauvages sont mises en place :

1963 : loi sur le plan de chasse.

1968 : indemnisation des dégâts de grand gibier et abolition du droit d'affût.
1978 : plan de chasse obligatoire sur l'ensemble du territoire national.

C'est dans ce contexte que les réimplantations ont eu lieu dans le Cantal, comme sur l'ensemble du Massif Central. Ces opérations ont été réalisées dans les années 1965-66, à l'initiative de la Fédération des chasseurs avec l'appui du Conservatoire des Eaux et Forêts et l'accord des maires concernés. Au cours des deux années, 36 animaux ont été lâchés au total, répartis sur 8 communes. Un lâcher complémentaire de 7 animaux s'est déroulé en Janvier 1974 sur deux communes du département. Aujourd'hui, les populations de cerfs sont présentes essentiellement dans les parties Nord et Est du département, avec la présence irrégulière d'animaux dans les autres zones de département.

3232 - Gestion et suivi de l'espèce

Le plan de chasse cerf est mis en place en 1973. La première année, 7 attributions ont été accordées et on en comptait moins de 15 en 1979. Le nombre d'attributions a augmenté d'année en année, comme le nombre de territoires attributaires, et on arrive aujourd'hui à environ 250 territoires attributaires d'un plan de chasse cerf.

En 1991, la FDC15 propose de gérer l'espèce par unités géographiques et un accord est passé entre chasseurs, agriculteurs, forestiers puis validé par l'administration pour la création d'un plan de gestion qui définit l'extension géographique des noyaux de population en listant les zones où la présence de l'espèce est acceptée et celles où elle ne l'est pas.

La gestion se fait par unité de gestion, au nombre de six (voir carte ci-contre) : l'Artense, la Margeride, les Monts du Cantal, la Pinatelle, la vallée de l'Alagnon et la vallée de la Truyère. Ce plan de gestion prévoit entre autre des commissions spécifiques appelées commissions locales ayant pour but d'asseoir autour d'une table tous les partenaires départementaux afin de définir la politique de gestion de la population considérée. Elles sont toujours aujourd'hui l'espace incontournable de discussion locale même si l'arbitrage, originellement effectué par la DDT, est revenu à la FDC15 en 2020.

Depuis 2002, un groupe de travail interfédéral a été créé pour les populations à cheval de plusieurs départements. L'objectif est d'harmoniser le suivi et la gestion de cette espèce au sein de plusieurs départements. En 2012, ce travail s'est concrétisé par la création d'une association interfédérale et indépartementale appelée « Observatoire Cerf Massif Central ». 6 départements y adhèrent.

Chaque détenteur attributaire est soumis au plan de chasse qui s'impose à lui. Les attributions lui sont notifiées par arrêté individuel appelé depuis 2020 « décision individuelle de plan de chasse ». Les modalités particulières de réalisation sont inscrites au sein de cette décision réalisée et envoyée à tous les détenteurs par la FDC15.

Des demandes de recours peuvent être réalisées après réception de cette décision. Elles doivent être recevables sur la forme et extrêmement argumentées sur le fond.

Dans les premières années qui ont suivi la réimplantation de l'espèce, le suivi, tant quantitatif que géographique a été assuré par différentes estimations : Présidents d'ACCA, garderie fédérale, etc...

Les besoins en suivi plus fiable et plus précis des populations naissantes ont conduit la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, dès 1979, à mettre en place les premières expérimentations de suivis en collaboration avec l'ONC et le CEMAGREF.

Aujourd'hui, plusieurs méthodes sont appliquées :

- Dénombrement des cerfs bramants depuis 1981 sur la vallée de la Truyère et la Pinatelle d'Allanche et depuis 1992 sur les autres unités départementales et interdépartementales.
- Suivi ICE phare de la population de cerfs sur la Pinatelle depuis 1994 et sur AlbePierre et Laveisseire depuis 2016.
- Observations par corps (affut et approche combinés) tous les 6 ans par rotation sur 5 unités de gestion (sauf Pinatelle). Mise en œuvre interdépartementale pour les unités interdépartementales de l'Artense, la Truyère, l'Alagnon et la Margeride.
- Face à la présence de l'espèce sur les limites du département, une concertation interdépartementale est mise en œuvre avec les FDC 19 - 43 - 48 - 23 - 07 - 12. Ecoute du brame, comptage au phare et observations par corps sont organisées conjointement chaque année par les services techniques de ces FDC.

3233 - Prélèvements et évolution

Le cerf se chasse en battue mais également à l'approche ou à l'affût, de l'ouverture générale de l'espèce (actuellement le samedi le plus proche du 20 octobre) à la clôture générale de la chasse.

3234 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution :

Abondante	Moyenne	Rare
Progression	Stabilité	Diminution

3°) Méthodes de suivi existantes :

- Comptage au phare.
- Dénombrement des cerfs bramant.
- Observation par corps ou affut et approche combinés.
- Suivi par colliers GPS.
- Analyse des tableaux de chasse.
- ICE ou Indice de Changement Ecologique. Depuis 2015, l'OFB a officialisé les méthodes de suivi cette espèce dites « ICE » à travers un guide technique qui a été vulgarisé au plan national :

- ➔ICE Abondance : IN Indice nocturne.
- ➔ICE Performance : MC Masse corporelle.
LMI Longueur du maxillaire inférieur.
LD Longueur des dagues.
TGF Taux de gestation des femelles.
- ➔ICE Pression sur la flore : IC Indice de consommation.
IA Indice d'abrutissement.

4°) Suivis des populations mis en œuvre et actions possibles :

- Analyse des données de chasse issues de l'application CYNEO.
- ICE longueur des dagues / poids des faons / au phare / taille des groupes au phare.
- Comptage au phare ICE sur la Pinatelle, la Margeride et Albepierre/Laveisseire.
- Dénombrement annuel des cerfs bramant sur les 6 des unités de gestion.
- Observation par corps ou approche-affût pendant la période du brame tous les 6 ans en rotation sur les unités de gestion (sauf Pinatelle).
- Essais de pose de colliers GPS.
- Analyse des tableaux de chasse via l'application CYNEO.
- Il convient d'y ajouter toute méthode ou technique qui pourrait être retenue dans le cadre de la gestion interdépartementale.

5°) Gestion et actions mises en œuvre pour 2022 - 2028 :

Objectifs :

- ➔ Le maintien de l'équilibre Agro-Sylvo-Cynégétique doit rester l'enjeu prioritaire au plan départemental pour garantir la pérennité du cerf mais aussi et surtout des milieux dans lequel il évolue.
- ➔ L'interaction « niveau de population / objectif de l'unité de gestion / enjeux agricoles et forestiers » est propre à chaque unité de gestion dans le département. Les enjeux étant différents d'un massif à l'autre, toutes les actions de suivi et de gestion sont déclinées au sein des unités de gestion via les commissions locales.

Propositions d'action :

Conformément aux commissions locales tenues en mai 2021 et à l'état des lieux des populations réalisé au sein de celles-ci, les objectifs proposés pour les 6 prochaines saisons de chasse sont les suivants :

- ➔ Alagnon : Maintien des niveaux de population.
- ➔ Artense : Baisse du niveau de population.
- ➔ Monts du Cantal : Baisse du niveau de population.
- ➔ Margeride : Maintien des niveaux de population.
- ➔ Truyère-Aubrac : Baisse du niveau de population.
- ➔ Pinatelle d'Allanche : La population de grands cervidés est soumise à une perturbation grandissante au sein de cette UG liées à différentes causes et notamment la fréquentation humaine. Cette population est jugée comme « instable » biologiquement parlant. Les résultats hétérogènes des suivis de population et les problèmes de réalisation des quotas par les territoires de chasse en attestent. Néanmoins, des problèmes de régénération sylvicole subsistent au sein de l'UG, imputés à la présence de grands cervidés. L'interaction de ces constats empêche toute définition d'objectif à long terme au sein du SDGC. L'équilibre forêt/gibier et les conditions de gestion de cette population sont renvoyés à la commission locale annuelle.

➔ Zone blanche ou zone III :

- Mise en place d'un comité de pilotage cerf afin de faire le point chaque année sur les problèmes liés à la circulation de l'espèce avec les représentants des partenaires départementaux.
- La présence de cerfs erratiques y a toujours été connue, celui-ci étant sans cesse en déplacement saisonnier pour des raisons biologiques. La présence de parc ou enclos à vocation cynégétique ou commerciale a déjà été signalée à l'administration comme points d'attraction potentiels dont la compétence règlementaire n'est pas du ressort de la FDC15.

- L'objectif d'éviter tout développement de population sur cette zone est clairement maintenu par la FDC15 et tous les moyens cynégétiques seront mis en œuvre pour arriver à cet objectif. Néanmoins, l'exclusion totale de tout individu(s) est impossible au regard de la configuration de certains territoires et de la biologie de l'espèce.

➔ Incitation des territoires à « mutualiser » les attributions après accomplissement des minima afin d'assurer une bonne réalisation des plans de chasse. Cette procédure sera vulgarisée et explicitée auprès des territoires de chasse attributaires.

➔ Maintien de la concertation « représentants chasseurs et représentants forestiers » avec l'organisation d'une réunion annuelle entre les organismes au cours du premier trimestre de l'année civile destinée à faire le point sur le bilan des comptages, le déroulement de la saison et les réalisations, les dégâts forestiers constatés et les perspectives pour la saison à venir, en particulier la détermination des fourchettes d'attributions par unité de gestion.

➔ PRFB : Le SDGC doit prendre en compte le Programme Régional de la Forêt et du Bois. (Article 122.1 du Code Forestier). Les modalités de suivi de population prescrites par cet outil sont en place sur le plan cynégétique. (ICE performance et abondance).

➔ Contrôle de la réalisation du PDC : La FDC maintient sa demande auprès de l'Etat de l'effort de contrôle des animaux abattus pour au moins 20% des prélèvements de cerfs sur le département.

➔ Déclaration obligatoire des prélèvements via l'application CYNEO, dans la demi-journée suivant le tir de l'animal.

➔ Maintien du système général de gestion par point et par unités de gestion. Maintien du système de régulation des soldes de points par l'application obligatoire de bonus supplémentaires par tranche de 5 points au-delà de 5 points et transformation des bonus en CEF au-delà de 45 points en fin de saison.

➔ Subvention des protections forestières : Maintien de la politique de subventionnement comme réalisée actuellement. (Protection et répulsif pour une enveloppe d'environ 15 000 € / an).

➔ Volonté fédérale affichée en commission locale d'harmoniser les ratios d'attributions entre territoires en opposition cynégétique et les ACCA englobantes et ce depuis 2021. Mise en place d'un seuil d'attribution minimum de 50 ha total de surface pour l'obtention d'attribution de plan de chasse par les territoires en opposition cynégétique. Cette modalité a pour objectif de limiter la fragmentation du territoire sous le couvert de chasse commerciale abusive.

6°) Animation et participation fédérale :

- Organisation et réalisation des suivis de populations.
- Collecte, analyse et publication de l'ensemble des données.
- Animation des structures de gestion.
- Participation aux différents travaux scientifiques permettant d'évoluer.
- Participation ponctuelle aux ICE floristiques développés par l'ONF.

7°) Ensemble des modalités de gestion de l'espèce :

Se référer au plan de gestion cynégétique cerf en Annexe 1

324 - Le Chamois et le Mouflon (*Rupicapra rupicapra* et *Ovis gmenili musimon*)

3241 - Répartition et situation des populations

Le mouflon et le chamois ont été introduits de 1959 à 1966 pour le premier et en 1978/79 pour le second, afin d'enrichir le patrimoine faunistique de la montagne et promouvoir la chasse du grand gibier dans le Cantal.

En fin d'année 1959, les premiers mouflons (au nombre de 5) en provenance de la réserve nationale de Chambord sont introduits. En 1966, 10 mouflons sont lâchés, portant à 15 le nombre d'animaux introduits sur la zone du Plomb du Cantal et offerts par le Conseil Supérieur de la Chasse. La première saison de chasse aura lieu en 1973/74 pour le mouflon. Huit animaux seront attribués à trois associations de chasse communales. Pour le chamois, une étude préalable a été réalisée par l'ONC afin de déterminer l'intérêt, les chances de réussite et les conditions à réunir. Après un rapport favorable et la mise en œuvre des clauses prévues, plusieurs opérations de lâcher ont eu lieu au cours des années 1978 et 1979 sur la zone du Puy Mary. Au total, 33 chamois ont été introduits sur ce secteur, en provenance de la réserve nationale du « Markstein » dans le massif des Vosges (Population originaire des Alpes). La chasse du chamois débutera lors de la saison 1984/85 où 9 attributions seront réparties entre territoires. La population est nettement progressée entre 1990 et 2020. Le chamois est aujourd'hui présent sur toutes les communes des Monts du Cantal mais également sur la basse vallée de l'Alagnon où il est chassé depuis la saison 2004/05. Il est présent également sur le secteur du Nord Cantal où la chasse est pratiquée depuis la saison 2005/06. Sa présence dans les Vallées de la Rhue et de la Sumène est à l'origine de son développement en Corrèze et des opérations de comptages en simultanée sont réalisées par les techniciens au printemps. Il est également présent sur le Cézallier coté Puy de Dôme. Ces noyaux de populations sont liés à la biologie de l'espèce très colonisatrice et constituent des nouvelles colonies nécessitant de s'adapter en permanence sur le plan cynégétique (suivi et gestion). La plus ancienne population en liaison avec la population Cantalienne étant celle du Puy du Sancy estimée aujourd'hui à plus de 300 animaux. (3 animaux marqués dans le Cantal en 1978)

Le mouflon quant à lui est présent sur une quinzaine de communes du Cantal. Les deux espèces tentent de cohabiter. Il est toutefois difficile d'être en mesure de comprendre les raisons lorsqu'une espèce prédomine sur un secteur déterminé.

Depuis 2017, l'augmentation des observations de l'espèce Loup et des constats de prédation attestent du retour de ce grand prédateur dans le département et notamment les Monts du Cantal. Depuis 2018, les découvertes de cadavres de mouflons se sont multipliées sur des communes telles que Saint Paul de Salers, Mandailles Saint Julien, Laveisseire et Brezons.

Ayant atteint un chiffre remarquable de près de 1 000 animaux en juin 2017, la population de mouflons régresse de manière inquiétante avec une prise de conscience importante de la nécessité de baisser les capacités d'exploitation cynégétique de celle-ci en vue de sa pérennité. Avec l'expérience acquise par les départements Alpains, les scénarios de disparition totale de population sont envisageables.

3242 - Gestion et suivi de ces espèces

Dans un premier temps, deux GIC ont été mis en place. Le premier, le GIC du Puy Mary en 1984, pour gérer le chamois nouvellement introduit et le second, le GIC du Plomb du Cantal en 1987, pour gérer le mouflon en pleine expansion. En 1999, la fusion de ces 2 GIC donne naissance au GIC des Monts du Cantal.

La Fédération des Chasseurs gère le suivi des populations et s'appuie sur le GIC des Monts du Cantal pour mettre en place celui-ci. Depuis 1985, le service technique de la FDC adapte des techniques de comptages pour recenser au mieux les populations en collaboration avec les membres du GIC. Des bénévoles extérieurs au département sont souvent associés aux comptages et pallient souvent au manque de participation des chasseurs locaux.

Depuis juin 2015 la méthode « pointage-flash » a été remplacée par la méthode « IPS ou Index population Size », méthode ne différant que par quelques modalités de celle habituellement utilisée mais validée par l'ONCFS en 2015. Des adaptations sont rendues nécessaires à cause de l'évolution des conditions météorologiques et de la fréquence de la participation des chasseurs locaux, de plus en plus disparate.

Le plan de chasse départemental a été mis en place en 1973. Il a pris effet l'année même pour le mouflon et dès l'introduction de l'espèce pour le chamois. Un plan de gestion a été instauré pour le chamois dans les années 1990 mais finalement supprimé pour laisser place à l'inscription de classes de tir précises suite à l'arrivée du schéma de gestion cynégétique en 2007.

3243 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible pour le Chamois :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution pour le Chamois:

Abondante	Moyenne	Rare
Progression	Stabilité	Diminution

3°) Echelle de gestion possible pour le Mouflon :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

4°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution pour le Mouflon :

Abondante	Moyenne	Rare
Progression	Stabilité	Diminution

5°) Méthodes de suivi validées existantes :

- ➔ 1978 : Prospection en crêtes.
- ➔ 1985 : Pointage flash.
- ➔ 1993 : IPA (Indice Pédestre d'Abondance).
- ➔ 2015 : IPS (Index Population Size, ou en français Indice de Niveau de Population). L'ONCFS a modifié le protocole dans le cadre des ICE (Indices de Changement Ecologique) qui recouvrent un ensemble de méthodes actuellement admises comme étant les plus fiables. Le suivi par GPS est

aujourd'hui possible avec le développement des technologies géo-informatiques. Le suivi par pièges photo s'est largement démocratisé dans les FDC depuis 2015. La mise en place des comptages et les techniques employées sont gérées par le service technique fédéral.

➔ ICE ou Indice de Changement Ecologique. Depuis 2015, l'OFB a officialisé les méthodes de suivi cette espèce dites « ICE » à travers un guide technique qui a été vulgarisé au plan national :

ICE Abondance :	IPS	Indice d'abondance pédestre.
	IAA	Indice d'abondance Aérien (mouflon).
ICE Performance :	MC	Masse corporelle.
ICE Pression sur la flore :	IC	Indice de consommation.
	IA	Indice d'abrutissement.

6°) Suivis pour le Chamois et le Mouflon :

En fonction de l'évolution des populations des 2 espèces, les comptages sont réalisés à différentes périodes de l'année. Des adaptations ont été nécessaires au cours des dernières décennies à cause de l'évolution des populations, des milieux fréquentés, du manque de participation des chasseurs locaux et de la forte augmentation de la fréquentation sportive et touristique des montagnes Cantaliennes. Les comptages sont aujourd'hui réalisés en juin pour l'évaluation de la reproduction en zone centrale et en mars pour l'évaluation des populations forestières comme sur l'Artense ou l'Alagnon, avant la pousse de la feuille. La FDC détermine les modalités de suivi en fonction de l'évolution du contexte. Le GIC des Monts du Cantal apporte sa collaboration humaine pour la réalisation des suivis.

7°) Gestion pour le Chamois et le Mouflon :

➔ Chaque détenteur attributaire est soumis au plan de chasse qui s'impose à lui, adhérent au GIC ou non. Les attributions lui sont notifiées par arrêté individuel appelé depuis 2020 « décision individuelle de plan de chasse ». Les modalités particulières de réalisation sont inscrites au sein de cette décision rédigée et envoyée à tous les détenteurs par la FDC15, après validation de la CDCFS.

➔ Des demandes de recours peuvent être réalisées après réception de cette décision. Elles doivent être recevables sur la forme et extrêmement argumentées sur le fond.

➔ Le GIC émet chaque année, dans la première quinzaine de juillet, à l'issue des opérations de comptage, des propositions de plan de chasse quantitatif et qualitatif soumises à approbation du Président de la Fédération des Chasseurs.

➔ Aires de cantonnement : Les résultats des comptages sur les différentes aires de cantonnement sont pris en compte pour l'élaboration du plan de tir des territoires concernés par ces aires.

➔ Le plan de chasse chamois et mouflon peut être réalisé sur la totalité du territoire attributaire. Chaque territoire a cependant la possibilité d'apporter des restrictions géographiques aux prélèvements.

➔ Les représentants des structures agricoles et forestières à la structure de gestion sont associés à l'assemblée générale annuelle du GIC des Monts du Cantal.

7.1 - Classes de tir :

Dans le cadre d'une gestion qualitative il est établi les classes de tir suivantes :

	Chamois	Mouflon
Classe I	Animal de moins d'1 an (chevreau ou agneau)	
Classe II	Eterlou ou animal de plus de 2 ans dont la hauteur de cornes est inférieure aux oreilles	Mâle non enroulant
Classe III	Mâle de plus de 2 ans dont la hauteur de cornes est supérieure aux oreilles	Mâle enroulant
Classe IV	Femelle de plus de 2 ans dont la hauteur de cornes est supérieure aux oreilles	Femelle de plus de 1 an
Classe V	Animal indifférencié	
Classe V Arc	Possibilité d'animal indifférencié dans la limite du plan de tir disponible et de la date d'ouverture des femelles chamois adultes.	

7.2 - Modalités de gestion du Chamois :

L'objectif consiste à maintenir des niveaux de population, selon les différentes zones du département, en fonction des enjeux agricoles et forestiers mais aussi touristiques en garantissant la pérennité de l'espèce. Les attributions, proposées par le GIC des Monts à la FDC15, tiennent compte des proportions définies suivantes :

- 50 % de jeunes (Classes I et II)
- 25 % de males (Classe III)
- 25 % de femelles (Classe IV)
- Des classes V peuvent être attribuées aux territoires chassant essentiellement en milieu forestier. Ces classes sont attribuées prioritairement aux territoires de chasse nouvellement adhérent et/ou adaptées à des cas particuliers pour les autres territoires de chasse.
- Tout tir de femelle adulte est interdit avant le 15 octobre.

7.3 - Modalités de gestion du Mouflon :

L'objectif vise à stabiliser la population sur le Plomb du Cantal et pérenniser les effectifs existants sur les autres noyaux périphériques. Les attributions sont proposées en fonction de l'état de population établi par le service technique fédéral. Etant donné la fragilité constatée des effectifs depuis 2017 et la disparition rapide et surprenante du noyau sur le Puy Violent en 2019/2020, un seuil d'effectif total minimum sera déterminé par la FDC en accord le GIC des Monts du Cantal en dessous duquel la chasse de l'espèce sera interdite afin de garantir la pérennité de l'espèce.

Les classes de tir préconisées sont les suivantes :

- 1/3 de jeunes de l'année (Classe I)
- 1/3 de femelles (Classe IV)
- 1/3 de males (Classes II et III)

7.4 - Modalités de chasse :

Le chamois et le mouflon se chassent exclusivement à l'approche (au maximum par équipe : 2 chasseurs plus éventuellement un accompagnateur non chasseur). Dans tous les cas, les participants doivent rester à proximité immédiate l'un de l'autre afin d'établir une chasse de concert.

Les territoires attributaires se chargent de délivrer aux chasseurs, préalablement à toute action de chasse avec les imprimés prévus à cet effet par la FDC, une autorisation de chasse mentionnant en particulier la ou les classe(s) de tir du ou des animaux autorisés.

Toute équipe ou chasseur individuel devra en être porteur au cours de l'action de chasse, ainsi que du ou des bracelet(s) de plan de chasse correspondant.

Le GIC est chargé de mettre à disposition de tous les territoires de chasse adhérents et à chaque ouverture le règlement de chasse en vigueur.

La déclaration des prélèvements est obligatoire via l'application CYNEO dans la journée qui suit la mort de l'animal. Une série de 4 photos (face, profil droit, profil gauche et dentition) sera effectuée sur chaque animal prélevé et transmise au service technique de la FDC à la fermeture de la chasse.

7.5 Formation obligatoire pour la chasse de ces 2 espèces :

Compte tenu des spécificités, notamment en matière de sécurité, lors des chasses en montagne, une formation obligatoire a été mise en place par la FDC. Le service technique est chargé de l'organisation de cette formation avec l'appui des administrateurs du GIC. Les modalités suivantes sont définies :

➔ Tout chasseur membre à l'année d'un territoire de chasse disposant d'attributions chamois et/ou mouflon et souhaitant en pratiquer la chasse devra avoir suivi à cet effet une formation spécifique de deux demi-journées. Cette formation intégrera notamment des connaissances sur la sécurité, la biologie du chamois et du mouflon, sur l'écosystème montagnard, ainsi qu'un test de tir avec l'arme utilisée habituellement par le chasseur.

➔ Tout autre chasseur n'a pas obligation d'avoir suivi cette formation mais ne pourra pratiquer la chasse du chamois et du mouflon qu'en étant accompagné d'une personne ayant suivi cette formation.

➔ Avec l'accord de la FDC, responsable de cette formation obligatoire, l'équivalence de la formation dispensée dans le Cantal avec une formation dispensée par un autre département est admise.

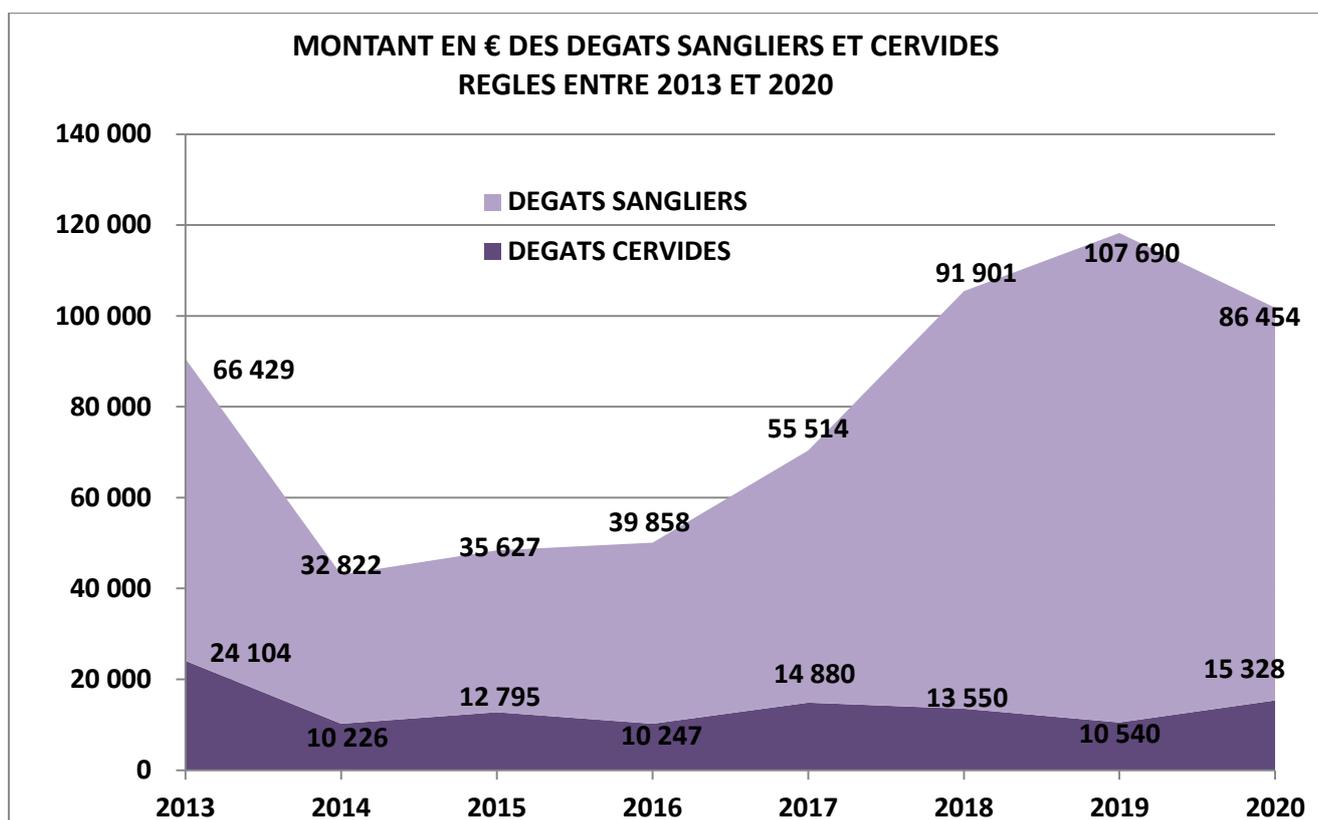
8°) Animation et participation technique fédérale :

- Organisation des comptages et publication des résultats.
- Analyse des données de chasse.
- Elaboration de bases de propositions de plan de chasse et de tir.
- Participation à l'élaboration de l'ensemble des mesures de gestion.
- Mise en place des formations fédérales inhérentes aux espèces gérées.

325 - Problématique dégâts

3251 - La situation actuelle

Les dégâts de grand gibier et sanglier actuellement indemnisables par la Fédération des Chasseurs du Cantal représentent une charge relativement supportable. A titre indicatif le « coût moyen » du sanglier tué pour les 3 dernières campagnes dans le Cantal s'établit à 30 Euros. Le montant indemnisé se situe entre 45 000 et 120 000 €, la moyenne s'établissant aux alentours de 80 000 Euros.



Les dégâts se répartissent en moyenne à hauteur de 75 % pour les sangliers et de 25 % pour les cervidés. En vitesse de croisière les pacages et prairies représentent 60 % de l'indemnisation, le maïs ensilage près de 20 %, le solde concernant les céréales et les autres productions fourragères.

3252 - Le traitement des dégâts et les solutions mises en œuvre

Globalement les dossiers de dégâts sont traités de façon satisfaisante, les recours devant la commission départementale étant extrêmement rares dans le Cantal.

Au-delà des dégâts effectivement déclarés, la Fédération a mis en place depuis une vingtaine d'années, en ce qui concerne les sangliers, un système original : 25 % du montant des dégâts réglés sont facturés aux territoires de chasse sur lesquels ils ont été constatés, le produit de ce prélèvement étant utilisé sous forme de subventions à hauteur de 70 % des équipements de prévention des dégâts acquis par les territoires adhérents. Cette formule a incontestablement permis de réduire la facture des dégâts au plan départemental, tout en favorisant un nécessaire dialogue entre agriculteurs et chasseurs. Ce système a d'ailleurs été adopté depuis par de nombreux autres départements.

Depuis la loi du 24 juillet 2019, la Fédération Nationale des Chasseurs a mis fin à la péréquation dégâts et a incité les Fédérations Départementales à mettre en place une contribution territoriale. La FDC 15 a, en plus du système 25 % dégâts sangliers, mis en place une contribution territoriale dégâts sanglier en instaurant une cotisation forfaitaire de chaque territoire, ainsi qu'un système de prorata, calculé sur le restant dû dégâts entre les territoires de chasse présentant des dégâts.

L'ensemble de ces cotisations est exigible par la FDC15 auprès de chaque territoire de chasse adhérent.

Afin de limiter les dégâts agricoles, la FDC15 pourra mettre en œuvre la grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la commission nationale d'indemnisation.

Le traitement actuel des dégâts, dans le Cantal est donc satisfaisant et doit être maintenu sur les bases en place. Naturellement la vigilance par rapport à d'éventuels « points noirs » et la recherche du meilleur consensus avec les agriculteurs sont les conditions indispensables à une bonne « gestion des dégâts ».

326 - La recherche du grand gibier blessé

Aucun chasseur de grand gibier ayant déjà tiré des grands animaux ne peut être sûr de ne jamais avoir blessé. En tir dans des conditions optimales, c'est-à-dire tireur couché ou appuyé, sur animal immobile, à une centaine de mètres, avec une arme adaptée on peut considérer qu'en moyenne un animal sur 3 ne restera pas sur place. Il ne s'éloignera quelques fois que de quelques mètres mais bien souvent le recours à un chien de sang sera nécessaire. Dans un très grand nombre de cas le fait que l'animal tiré « n'accuse » pas le coup laisse penser qu'il n'a pas été touché, ou alors sa réaction est si faible qu'on ne pense qu'à une « écorchure ». Les statistiques sont difficiles à réaliser dans ce domaine, mais en moyenne chez nous au moins deux animaux sont tirés pour un animal « récupéré ».

Combien sont blessés, et meurent quelques minutes, quelques heures ou quelques jours plus tard ?

Tout actuellement condamne le comportement du chasseur qui ne vérifie pas son tir ou s'abstient de rechercher l'animal tiré.

3261 - Comportement du chasseur avant et pendant le tir

On ne tire qu'à bonne distance, avec une arme adaptée, dans des conditions de sécurité optimales et sur un gibier parfaitement identifié. Au moment où l'on tire, on mémorise avec le plus de précisions possibles l'emplacement exact du gibier, sa direction de fuite éventuelle et le point d'impact de la balle.

3262 - Comportement du chasseur après le tir

Si l'animal a « accusé » le coup et que l'on est en battue, on sonne l'arrêt de battue. Ceci évitera bien des dépassements de plan de chasse ! Dès le signal de fin de battue on va contrôler son tir, c'est-à-dire rechercher le point d'impact de la balle et éventuellement des traces de blessure de l'animal : - gouttes de sang, touffes de poils, lambeaux de chair, éclat d'os, contenu d'estomac...etc.

Si la trace de blessure est visible, on la suit sur quelques mètres, sans la fouler, pour essayer de déceler d'autres indices et caractériser l'importance de la blessure. On marque ensuite le point de tir et l'emplacement du premier indice de blessure, et le plus rapidement possible, on fait appel à un conducteur pour une recherche.

3263 - Qui est habilité à rechercher et achever un animal blessé ?

La jurisprudence jusque-là, puis la loi depuis juillet 2000 précisent clairement que le fait de rechercher, poursuivre ou achever un animal **mortellement blessé** (c'est-à-dire dont la gravité des blessures entraînera la mort) ne constitue pas un acte de chasse.

En ce qui concerne les conducteurs agréés : la loi de juillet 2000 dit que la recherche effectuée par un conducteur de chien de sang ne constitue pas un acte de chasse. Il est donc clair qu'un conducteur agréé de l'Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge (UNUCR) ou de l'Association pour la Recherche au Sang du Grand Gibier Blessé (ARGGB) peut effectuer des recherches le plus légalement du monde. Ceux-ci ont reçu une formation par des personnes compétentes, en salle lors de stages, sur le terrain lors de séances techniques et doivent présenter un casier judiciaire vierge de toute condamnation en matière cynégétique. Le chien sera quant à lui diplômé d'une épreuve multi races ou d'un TAN représentatif de l'action de recherche, soumis aux règlements de la Société Centrale Canine.

En ce qui concerne d'autres personnes que les conducteurs agréés : un animal mortellement blessé peut être recherché et mis à mort sans problème par une autre personne qu'un conducteur agréé sous réserve que la recherche et/ou la mise à mort ne puisse pas être interprétée comme un acte de chasse. Un chien peut être utilisé et la recherche ainsi que la mise à mort même avec une arme à feu peuvent s'effectuer sur autrui.

La politesse et la courtoisie impliquent que le détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel la recherche et/ou la mise à mort sont effectuées soit averti.

Si l'animal recherché et/ou achevé est soumis au plan de chasse il sera marqué, avant tout transport, avec un bracelet émanant du territoire sur lequel il a été tiré initialement.

3264 - Achever un animal blessé

Si un animal retrouvé blessé n'est pas mort, il convient de mettre fin le plus rapidement possible à ses souffrances. La démarche à adopter est la suivante :

- ➔ Approcher l'animal repéré avec prudence et bien surveiller ses éventuelles réactions (*risque de fuite de l'animal*).
- ➔ Eloigner les chiens.
- ➔ Loger une balle de cou à l'animal qui l'achèvera proprement ou servir celui-ci avec une dague dont la lame à une longueur minimum de 15 centimètres.

3265 - Dans le Cantal

Dans notre département seule l'UNUCR (Union Nationale pour l'Utilisation du Chien de Rouge) est représentée. Elle compte 3 conducteurs de chiens de sang qui travaillent pour l'essentiel d'entre eux avec des teckels à poils durs, des rouges de Bavière et de Hanovre.

Si l'on regarde le tableau moyen annuel de prélèvements grands gibier, on peut affirmer sans risques que le taux d'animaux blessés recherchés est probablement inférieur à 10 %. Ceci étant, dans quelques cas de figure, des recherches sont néanmoins effectuées localement avec des chiens non spécialisés, voire sans chiens. Cependant il est bon de rappeler que de telles démarches compromettent trop souvent (en cas d'échec) les résultats d'une seconde recherche éventuelle avec un chien spécialisé.

On constate par ailleurs une augmentation de 15 % des recherches entre les deux périodes, celle-ci a porté principalement sur le sanglier.

Comme mentionné précédemment toutes les recherches faites « en interne » par les territoires de chasse ne sont pas répertoriées et il n'est pas possible d'en faire une évaluation un tant soit peu fondée.

3266 - Actions 2022-2028

Le travail doit se faire dans deux directions :

- ➔ Inciter les territoires de chasse et les chasseurs à rechercher les animaux tirés, Faciliter et clarifier les modalités et possibilités de recherche et ce par les mesures suivantes :
- ➔ Rendre obligatoire par le tireur le contrôle de tir, c'est-à-dire la recherche des impacts des projectiles tirés, et la recherche d'éventuels indices de blessure.
- ➔ Rendre possible voire obligatoire la recherche de tout animal blessé, avec un chien spécialisé ou non.
- ➔ Inculquer aux chasseurs, par la formation et l'information, une éthique de tir incluant entre autres des notions de choix de calibre, de distance de tir, de réglage des systèmes de visée, de respect de l'animal tiré, et des notions sur la recherche afin d'augmenter les chances de réussite et de faciliter le travail des conducteurs.

NB : Dans tous les cas de figure, il est vivement conseillé d'informer préalablement le détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel s'effectue la recherche.

33 - Le gibier migrateur

331 - La Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)

3311 - Répartition et situation des populations

La bécasse des bois a toujours été un migrateur présent dans le Cantal. Il y migre, hiverne et s'y reproduit ce qui permet de le rencontrer toute l'année. Il est chassé par de nombreux chasseurs au chien d'arrêt. Au début des années 1980, l'ONC en collaboration avec les FDC a créé le réseau « bécasse des bois » pour suivre l'évolution des populations de bécasses. Plusieurs actions ont été mises en œuvre dans chaque département :

- ▶ Le baguage d'oiseaux : Des opérations nocturnes de marquage d'oiseaux sont réalisées chaque année par la FDC 15 en collaboration avec le service départemental de l'OFB, afin d'obtenir des données sur l'hivernage et la migration des oiseaux dans le département.
- ▶ Le suivi de la croule : C'est le comptage des mâles en parade nocturne au printemps « dit croule » qui permet le suivi des effectifs de reproducteurs. Il est également réalisé en collaboration avec l'ONCFS depuis 1987.
- ▶ L'analyse des ailes d'oiseaux prélevés : Un échantillon d'ailes de bécasses est collecté et analysé depuis 2000 avec des chasseurs volontaires L'objectif est de déterminer l'âge ratio et le sexe ratio des oiseaux échantillonnés.

► L'analyse des prélèvements : Les tableaux de chasse sont récoltés depuis 1990 (Déclaration des présidents d'ACCA). Depuis 2007 et la mise en place du carnet de prélèvement dans le Cantal, l'analyse annuelle de ces carnets permet d'affiner la valeur du tableau de chasse départemental. Le prélèvement annuel départemental peut être estimé entre 3 000 et 6 000 bécasses.

3312 - Gestion de l'espèce

Au plan national, la chasse à la bécasse est autorisée de l'ouverture générale de la chasse au 20 février. Le carnet de prélèvement (CPB) est instauré en 2008 en France par arrêté ministériel. Dans le Cantal il limite le nombre d'oiseaux par chasseur à 30 par an et 3 par jour. Beaucoup de sociétés de chasse se réfèrent à la réglementation des arrêtés ministériels et certaines limitent les jours de chasse dans la semaine.

3313 - Prélèvements et évolution

Selon un sondage de 2007 réalisé par la FDC15, la bécasse des bois est la 3ème espèce de gibier préférentiellement chassée par les chasseurs cantaliens. La chasse se pratique avec des chiens d'arrêt soit seul soit par équipage de 2 ou 3 chasseurs. Elle est assidûment réalisée par des chasseurs « spécialistes » qui recherchent la bécasse d'octobre à février. Les années de passage migratoire important, un certain nombre de généralistes s'y intéressent au mois de novembre. Les renseignements collectés en réunion annuelle fédérale montrent depuis 1990 une tendance des prélèvements à la hausse. L'augmentation des prélèvements est probablement due, en parallèle à une augmentation de la pression de chasse, à une amélioration permanente de la précision des informations collectées.

3314 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution :

Abondante	Moyenne	Rare
------------------	----------------	-------------

Progression	Stabilité	Diminution
--------------------	------------------	-------------------

3°) Méthodes de suivi validées existantes :

- Comptage des mâles à la croule, baguage, lecture d'ailes, tableaux de chasse et analyse des carnets de prélèvements.
- Suivi par balise GPS.

4°) Propositions de suivi :

Conformément à l'arrêté ministériel :

- ▶ Collecte des tableaux de chasse : déclaration individuelle obligatoire des prélèvements de migrateurs, dès la fermeture de l'espèce (vérification ou contrôle par les carnets de prélèvements et analyse des prélèvements via l'application FNC « chassAdapt »).
- ▶ Analyse annuelle des retours de carnets de prélèvements départementaux.

Dans le cadre du réseau OFB/FNC :

- ▶ Bagueage des oiseaux pour le suivi de la migration et de l'hivernage.
- ▶ Suivi du stock de reproducteurs par l'observation à la croule.
- ▶ Pose de balise GPS dans le cadre du projet AURA/OFB.

Au plan départemental :

- ▶ Connaissance de l'âge ratio dans les prélèvements : constitution d'un réseau d'échantillonnage départemental pour la collecte d'ailes.
- ▶ Analyse de l'Indice Cynégétique d'Abondance : Collecte d'informations annuelles par le biais des bécassiers volontaires sur l'abondance des oiseaux en migration et en hivernage.

Au plan régional :

Par diverses actions et études menées pour améliorer la connaissance de l'espèce.

5°) Propositions de gestion :

- ▶ Objectif : ne prélever que la partie de la population ne portant pas atteinte à la pérennité de celle-ci. Mettre en œuvre les règles de pratique de la chasse définies au plan national, voir régionale, pour la sauvegarde de l'espèce.
- ▶ Maintenir des prélèvements mesurés en adéquation avec l'état de conservation des populations. (P.M.A journalier et annuel).

6°) Animation et participation technique fédérale :

- ▶ Collecte des tableaux de chasse, coordination des contrôles, analyses des données et publication de celles-ci.
- ▶ Analyse des carnets de prélèvements ou tout autre relevé permettant de mieux connaître les tableaux de chasse.
- ▶ Etablissement du plan d'échantillonnage pour la collecte d'ailes, organisation de la collecte, analyse des données et publication de celles-ci.
- ▶ Participation aux différentes actions du réseau OFB/FNC Bécasse des Bois.
- ▶ Tenue de réunions thématiques sur l'espèce.

332 - Les Bécassines

Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*)

Bécassine sourde (*Lymnocyptes minimus*)

Bécassine double (*Gallinago media*)

3321 - Répartition et situation des populations

La bécassine des marais a dans le Cantal, un statut d'oiseau de passage et de nicheur, ce qui permet de la rencontrer toute l'année. Cette bécassine, la plus répandue dans le département, niche ponctuellement dans plusieurs sites du Nord et de l'Est du département. Pour la bécassine sourde et la bécassine double, ce sont des oiseaux de passage sur le département. La bécassine double reste anecdotique en France et dans le Cantal mais de nombreuses observations de cette espèce ont été réalisées par les bécassiniers cantaliens. A noter que la bécassine double est protégée.

Les tableaux de chasse constituent le renseignement essentiel pour déterminer la répartition et l'évolution des populations de bécassines dans le département. Depuis 1997, les prélèvements de bécassines des marais et de bécassines sourdes sont recueillis chaque année de façon approximative par les présidents de chasse (sans distinction entre les espèces).

En 1998, la naissance du réseau « bécassines » à l'ONCFS a permis à la FDC15 de démarrer un travail de baguage de sur les zones humides du département. L'objectif est d'apporter des informations sur les flux migratoires et l'hivernage des bécassines des marais et sourdes. En 2004, la FDC15 a lancé une collecte d'ailes massive auprès des bécassiniers volontaires du département. Le but est de connaître plus précisément le tableau départemental, évaluer l'âge et le sexe ratio et quantifier la proportion de chaque espèce prélevée. Entre 1 200 et 2 000 ailes de bécassines des marais et sourdes sont analysées annuellement et intégrées au rapport annuel national piloté par l'OFB et le CICB.

3322 - Gestion des espèces

La réglementation générale, qui évolue périodiquement pour le gibier d'eau au plan national, permet une ouverture de la chasse la dernière semaine d'août dans le Cantal et une fermeture à la fin janvier. Les territoires de chasse appliquent les modalités imposées par les arrêtés ministériels.

3323 - Prélèvements et évolution

Les tableaux de chasse estimés entre 1 500 et 3 000 oiseaux annuellement. La synthèse de la collecte d'information réalisée avec une centaine de bécassiniers montre que les tableaux sont constitués d'1/4 de bécassines sourdes et de 3/4 de bécassines des marais. Elle met en évidence un âge ratio de 70 % de juvéniles chez les 2 espèces de bécassines chassées.

La majorité des prélèvements se font en septembre et octobre avec un pic au 15 de chaque mois. Pour la bécassine sourde, elle arrive début d'octobre, elle se chasse en octobre/novembre, et ponctuellement en décembre et janvier si les conditions météo ne sont pas trop rudes.

La chasse de la bécassine dans le Cantal est pratiquée par une majorité de chasseurs spécialistes, en chasse individuelle ou en équipe et principalement au chien d'arrêt. La technique est la chasse devant soi le plus souvent.

3324 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution :

Abondante	Moyenne	Rare
------------------	----------------	-------------

Progression	Stabilité	Diminution
--------------------	------------------	-------------------

3°) Méthodes de suivi validées existantes :

- ▶ Collecte des ailes, baguage, comptage en période nuptiale, analyse des tableaux de chasse.

4°) Propositions de suivi :

- ▶ Collecte des tableaux de chasse : déclaration des prélèvements de migrateurs, dès la fermeture de l'espèce.
- ▶ Participer aux actions développées par le réseau bécassines de l'OFB et notamment le suivi de la migration par le baguage et la pose de balise GPS/Argos (4 individus équipés à Cussac en 2017).
- ▶ Evaluer l'âge ratio et le sexe ratio dans un échantillon d'ailes collectées au plan départemental.
- ▶ Développer le recensement des effectifs reproducteurs au printemps sur les zones humides du Cantal.
- ▶ Réaliser une enquête auprès des bécassiniers pour connaître les territoires favorables à la chasse des bécassines dans les communes chassées.

5°) Propositions de gestion :

- ▶ Participer aux dossiers locaux et départementaux de sauvegarde des zones humides.
- ▶ Participer à la l'évaluation des prélèvements au plan national ou international.
- ▶ Favoriser la création, la protection des zones humides propices aux bécassines par la mise en réserve de certains sites favorables à la reproduction.
- ▶ Participer à la réflexion sur l'impact des drainages agricoles sauvages.
- ▶ Collecter des informations sur la bécassine double.

6°) Animation et participation fédérale :

- ▶ Collecte des tableaux de chasse, coordination des contrôles, analyses des données et publication de celles-ci.
- ▶ Participation aux différentes actions du réseau bécassines de l'OFB.
- ▶ Participation aux différents programmes d'action sur les zones humides.

- ▶ Mise en œuvre, analyse et dépouillement de la collecte d'ailes.
- ▶ Sensibiliser les chasseurs et le grand public à l'importance de ces espèces dans le Cantal.

333 - Les Grives et Merle noir

Espèces :

Grive musicienne (*Turdus philomelos*)

Grive litorne (*Turdus pilaris*)

Grive draine (*Turdus viscivorus*)

Grive mauvis (*Turdus iliacus*)

Merle noir (*Turdus Merula*)

3331 - Répartition et situation des populations

Les quatre grives et le merle noir sont présents en migration ou en hivernage dans tout le département. Pour la reproduction, seule la grive mauvis ne niche pas encore en France. Le suivi des populations de grives et merles est réalisé au plan national par le réseau « Alaudidés, Colombidés et Turdidés » mis en œuvre par l'OFB et les FDC depuis 1994. Chaque FDC réalise des circuits échantillons en hiver pour quantifier l'hivernage et au printemps pour évaluer les variations d'effectifs reproducteurs.

3332 - Gestion des espèces

L'ouverture de la chasse aux grives est fixée à l'ouverture générale de la chasse. La période de fermeture est variable selon les arrêtés ministériels.

3333 - Prélèvements et évolution

Les grives et merles sont chassés principalement à la billebaude le long des haies et des buissons, aux postes d'affut durant les flux migratoires et à la passée le soir en hivernage.

Le recueil des tableaux de chasse fournit des données très imprécises. Il est prélevé approximativement entre 3 000 et 6 000 grives annuellement dans le Cantal (aucune distinction n'est faite entre les quatre espèces chassées). Selon le sondage réalisé par la FDC15 en 2007, les grives représentent près de la moitié des prélèvements d'oiseaux migrateurs du département.

334 - Les Canards

Espèces principales :

Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)

Canard pilet (*Anas acuta*)

Canard siffleur (*Anas penelope*)
Canard souchet (*Anas clypeata*)
Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)
Sarcelle d'été (*Anas querquedula*)
Fuligule milouin (*Aythya ferina*)
Fuligule morillon (*Aythya fuligula*)

3341 - Répartition et situation des populations

Pour ces gibiers d'eau, le Cantal constitue un lieu de nidification et/ou de passage.

En faible quantité, certaines espèces nidifient malgré tout sur les tourbières de l'Est du Cantal. Le canard colvert et la sarcelle d'hiver sont les plus représentés dans le tableau de chasse départemental. Pour le colvert, ses effectifs sont constitués d'une population d'oiseaux sauvages mais également de canards issus de l'élevage, lâchés à des fins cynégétiques. Le canard colvert est présent sur la majeure partie des étendues d'eau du département, que ce soit des animaux sauvages ou issus de lâchés. Il niche dans les étangs et les lacs mais également quelques tourbières.

3342 - Gestion des espèces

La gestion des différentes espèces de canards présentes sur le département suit la réglementation ministérielle en matière d'ouverture et de fermeture du gibier d'eau. Pour le canard colvert, des mesures spécifiques peuvent être prises dans les règlements intérieurs des associations de chasse pour celles qui réalisent des lâchers d'oiseaux.

3343 - Prélèvements et évolution

La connaissance qualitative et quantitative des prélèvements de canards depuis 1990 est répertoriée par une trentaine d'ACCA dans le Cantal. Le canard colvert est la seule espèce à être correctement identifiée dans les tableaux. Les autres espèces de canards sont mentionnées dans la catégorie « Autres migrateurs ». Les sarcelles sont les seules à figurer dans cette catégorie, sans distinction entre la sarcelle d'hiver et la sarcelle d'été.

Les prélèvements des autres espèces de canards sont rarement signalés car ils restent peu nombreux. La chasse du canard se pratique soit à la billebaude dans les tourbières et quelques grands cours d'eaux mais plus régulièrement à la passée au crépuscule sur les lacs et les retenues d'eau libre. Aucun équipement spécialisé (type hutte ou gabion) n'est connu dans le département.

335 - La Caille des blés (*Coturnix coturnix*)

3351 - Répartition et situation des populations

La caille des blés fréquente les terrains dont le couvert haut lui permet de se dissimuler (Céréales, friches, landes enherbées, marais, etc...). Seul Galliforme à posséder des aptitudes migratoires, la caille des blés arrive majoritairement dans le Cantal au mois d'avril, pour en repartir du mois d'août au mois de septembre, afin de rejoindre son lieu d'hivernage. Peu d'outils sont à notre disposition pour connaître l'évolution des populations dans le Cantal. Seule l'analyse des tableaux

de chasse et le suivi pour le compte du réseau « A.C.T » de l'OFB/FDC fournissent des éléments pour évaluer la situation des populations de cailles des blés.

Ses effectifs sont principalement rencontrés sur la partie Est du département, dans les secteurs de la Planèze, de la Margeride et du nord Cantal, qui totalisent 70% des réalisations annuelles du département.

3352 - Prélèvements et évolution

La FDC15 dispose de données partielles sur les prélèvements de caille des blés depuis la saison de chasse 2003. La caille des blés est un gibier d'ouverture, chassé principalement au chien d'arrêt sur les céréales, les friches et dans les regains. Lors de printemps pluvieux et froids, il est souvent signalé des portées tardives composées de petites cailles des blés. Elles peuvent être très abondantes selon les secteurs avec des prélèvements record de plusieurs centaines d'individus au sein d'un même territoire de chasse. La majorité des prélèvements est réalisée dès la première quinzaine de septembre.

3353 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Situation de l'espèce et tendance d'évolution :

Abondante	Moyenne	Rare
Progression	Stabilité	Diminution

3°) Méthodes de suivi validées existantes :

- ▶ Recensement des effectifs nicheurs, capture et marquage par le baguage.

4°) Propositions de suivi :

- ▶ Collecte des tableaux de chasse : déclaration des prélèvements.
- ▶ Participer au suivi des effectifs reproducteurs par le biais des réseaux « A.C.T » (OFB/FNC).
- ▶ Organisation d'un réseau de chasseurs volontaires pour la collecte d'ailes et les prélèvements à la chasse.
- ▶ Contribution au programmes nationaux en cours de développement comme le baguage dans le cadre du réseau « cailles des blés » de l'OFB.

5°) Propositions de gestion :

- ▶ Mettre en œuvre les règles de pratique de la chasse définies au plan national, voire régional, pour la sauvegarde de l'espèce.

6°) Animation et participation technique fédérale :

- ▶ Collecte des tableaux de chasse, collecte d'ailes, coordination des contrôles, analyses des données et publication de celles-ci.
- ▶ Participation aux différentes actions du réseau « ACT » (OFB/FDC).

336 - Le Pigeon Ramier (*Columba palumbus*)

3361 - Répartition et situation des populations

Dans le Cantal, le pigeon ramier est à la fois un oiseau de passage et un oiseau nicheur. En tant que migrateur, cet oiseau traverse le département au mois d'octobre et au mois de mars. Les régions les plus fréquentées sont les monts du Cantal (col de Prat de bouc), les vallées de la Dordogne de la Sianne et de l'Alagnon. Depuis une dizaine d'année, des couples se reproduisent dans de nombreuses communes du Cantal. La population est suivie par le biais du tableau de chasse et dans le cadre du réseau « A.C.T » de l'OFB/FDC depuis 1993. Les résultats des comptages A.C.T de printemps indiquent une augmentation démographique et spatiale importante de cette espèce. Comme au plan national, le pigeon ramier est une espèce en cours de sédentarisation qui se rencontre de plus en plus dans le Cantal. Les tableaux de chasse ont fortement augmenté ces dernières années.

3362 - Gestion des espèces

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du pigeon ramier sont fixées par arrêté ministériel pour chaque saison de chasse. L'ouverture de ce gibier coïncide régulièrement avec l'ouverture générale départementale. La fermeture de la chasse est également dépendante de dispositions réglementaires nationales.

3363 - Prélèvements et évolution

La FDC15 possède quelques indications sur les prélèvements depuis 2000. Le tableau de chasse semble être d'environ 2 000 oiseaux ces dernières années. A noter que les prélèvements en septembre augmentent considérablement avec l'augmentation des effectifs nicheurs locaux.

Le pigeon ramier est chassé à l'affût à l'ouverture de la chasse et durant l'hivernage. Il est traditionnellement chassé à poste fixe dans les cols de montagne. Quelques palombières de tir existent également sur la vallée de la Dordogne, les Monts du Cantal et la vallée de la Sianne.

337 - Les autres migrateurs

3371 - L'alouette des champs (*Alauda arvensis*)

L'alouette des champs est migratrice mais une partie de la population se reproduit dans le Cantal. Plusieurs centaines d'oiseaux sont prélevés chaque année par des chasseurs généralistes qui chassent au « cul levé » dans les terres agricoles en septembre ou à l'affut durant les flux migratoires d'octobre. Le suivi « A.C.T » par dénombrement des mâles chanteurs indique une régression des effectifs au plan national depuis plusieurs années.

3372 - Le vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

Le vanneau huppé est présent toute l'année dans le Cantal par l'existence de couples nicheurs sur les secteurs de la Planèze et du Nord Cantal mais également en migration à l'automne. Les prélèvements sont très rares.

3373 - La tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)

On retrouve la tourterelle turque dans tous les secteurs administrateur. Peu de prélèvements sont réalisés compte tenu de ses habitudes urbaines ou périurbaines.

3374 - La tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*)

Cette espèce est essentiellement migratrice dans le Cantal. On note la présence de couples nicheurs sur les secteurs de la Châtaigneraie, du Pays de Laroquebrou, du bassin d'Aurillac et du Pays de Massiac. Son départ en migration en Aout en fait un gibier très rare à l'ouverture. La FDC 15 participe à des études et enquêtes d'enjeu national menées par la Fédération Nationale des Chasseurs.

3375 - Le Courlis cendré (*Numenius arquata*)

Les courlis cendrés se rencontrent sur les tourbières, les lacs et les prairies humides du Cantal. Par arrêté ministériel du 12 Juillet 2021, la chasse de l'espèce est suspendue sur tout le territoire métropolitain jusqu'au 30 Juillet 2022 au minimum. Le secteur de la Planèze de St Flour abrite une population de plusieurs dizaines de couples nicheurs qui arrivent en février-mars. Ils installent leur nid dans les prairies de fauche ou humides aux alentours des zones humides. Les jeunes naissent en mars avril. Les courlis quittent le Cantal en juillet.

3376 - La Foulque macroule (*Fulica atra*)

Bien répandue sur l'ensemble des lacs et tourbières du Cantal, l'espèce peut être présente en nombre sur certains sites. Cet oiseau présente un faible intérêt cynégétique. Les prélèvements, très mal connus, sont très anecdotiques.

3377 - Les oies

Les oies sont plutôt rares sur les lacs cantaliens. En migration d'automne, il est possible de rencontrer exceptionnellement quelques oiseaux en halte migratoire, principalement des oies cendrées et des oies des moissons. Les cas de prélèvements sont très rares.

3378 - Les chevaliers et les pluviers

Leur variété est assez remarquable lors des haltes migratoires en mars et avril. Les plus observés sont les chevaliers gambette et aboyeur sur les vasières et aux abords des lacs. Les prélèvements sont peu connus et probablement anecdotiques.

3379 - Actions définies pour la période 2022-2028

1°) Echelle de gestion possible :

Internationale	Nationale	Régionale	Départementale	Locale
-----------------------	------------------	------------------	-----------------------	---------------

2°) Méthodes de suivi validées existantes :

▶ Recensement des effectifs nicheurs, programme de suivi des effectifs hivernants, capture-marquage-recapture.

3°) Propositions de suivi :

- ▶ Collecte des tableaux de chasse : déclaration des prélèvements de migrateurs, dès la fermeture de l'espèce (vérification ou contrôle par les carnets de prélèvements).
- ▶ Participer au suivi des effectifs reproducteurs par le biais des réseaux de l'OFB ou toute autre forme de recensement qui a pour but de recenser les populations hivernantes ou nicheuses.
- ▶ Améliorer la reconnaissance et l'identification des 4 espèces de grives et des anatidés dans les tableaux de chasse.
- ▶ Réaliser des opérations ponctuelles de recensement pour les anatidés sur les principales zones humides du département.

4°) Propositions de gestion :

- ▶ Favoriser la création et la sauvegarde de sites favorables à la pause et à la reproduction des anatidés.
- ▶ Promouvoir et participer à la gestion des réserves de chasse et de faune sauvage en faveur du gibier d'eau et migrateur.
- ▶ Créer des réseaux de haies pour la reproduction des turdidés.
- ▶ Conserver des habitats agricoles et forestiers (haies, linéaires, systèmes prairiaux, arbres de hauts jets...) favorables à la nidification des oiseaux.

5°) Animation et participation technique fédérale :

- ▶ Collecte des tableaux de chasse, coordination des contrôles, des collectes d'ailes, analyses des données et publication de celles-ci.
- ▶ Participation aux différentes actions du réseau ACT.
- ▶ Réalisation des opérations ponctuelles de suivi.
- ▶ Appui technique pour améliorer l'identification des différentes espèces migratrices du département.

34 - Les prédateurs et déprédateurs

Historique du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 2 dans le Cantal depuis 2005										
Espèces	Périodes de classement									
	2005	2006	2007	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12	2012/15	2015/19	2019/23
Fouine	X	X				Limité à - de 150 m des habitations				
Martre	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Renard	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pie Bavarde	X	X	X	X					14 communes GIC planèze	14 communes GIC planèze

Corneille noire	X	X				6 cantons		13 cantons	13 cantons	14 cantons (- 13 communes)
Corbeau freux										
Etourneau sansonnnet	X	X								
Geai des chênes	X									
Putois	X									
Belette	X									

341 - Le Renard (*Vulpes vulpes*)

3411 - Répartition et situation des populations

Le renard est présent sur l'ensemble du département. Il a un statut d'espèce gibier et peut être classé nuisible. Les tableaux de chasse, les comptes rendus de destructions, les collisions routières, l'observation en comptage nocturne et les constats de prédation sont les principaux indicateurs de la démographie des populations de renards dans le département. Cette espèce évolue annuellement de façon cyclique en fonction de la qualité de la reproduction, de l'impact des maladies de la chasse et de l'abondance de la nourriture.

3412 - Gestion ou limitation de l'espèce

Il peut être chassé librement en tant que gibier sédentaire de l'ouverture à la fermeture générales de la chasse. Il est chassable en temps de neige (depuis 2008). Sa destruction du 1^{er} au 31 mars est soumise à autorisation préfectorale. Quant au déterrage, il peut être pratiqué avec ou sans chien toute l'année. Il peut également être tiré individuellement à partir du 1^{er} juin dans le Cantal à condition que le territoire de chasse possède un plan de chasse chevreuil spécifiquement attribué pour cette période et ce jusqu'à l'ouverture générale.

3413 - Prélèvements et évolution

La chasse du renard est pratiquée dans le Cantal essentiellement en battue organisée en petit groupe de chasseurs en janvier et février. Quelques prélèvements sont réalisés au cours des battues de grands gibiers lorsque les territoires de chasse autorisent le tir. Enfin, il fait l'objet d'opérations de vénerie sous terre et de déterrage au printemps et en été. Le tableau départemental annuel est approximativement réparti ainsi : la chasse pour 80%, la destruction par piégeage, tir et battues pour 10% et le déterrage et la vénerie sous terre pour 10%. Le graphique ci-dessous récapitule l'ensemble des prélèvements depuis 2000. Il indique notamment une nette recrudescence des populations ces dernières années.

342 - Autres prédateurs

3420 - La Martre (*Martes martes*), la Fouine (*Martes foina*), la Belette (*Mustela nivalis*) et le Putois (*Mustela putorius*).

Ces 4 espèces sont présentes sur l'ensemble du département à des densités variables. Les principaux indicateurs de la répartition spatiale et de l'abondance des populations de ces mustélidés sont les tableaux de chasse, les déclarations de capture lors des opérations de destruction, les déclarations de prédation, les observations d'animaux vivants et de cadavres écrasés sur les routes. Les prélèvements à la chasse sont réalisés de manière opportuniste lors des chasses au petit gibier, au grand gibier ou lors des battues au renard. En destruction, les prélèvements sont concentrés sur les secteurs où d'importants dégâts sont signalés sur le plan agricole, pour la sauvegarde de la faune sauvage ou pour le compte de particuliers.

3421 - L'Hermine (*Mustela erminea*)

Elle ne fait pas partie des espèces de la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles. L'Hermine est bien présente à l'échelle départementale et abondante dans les zones agricoles soumises aux pullulations de campagnols terrestres. Elle fait l'objet de quelques tirs isolés aux cours de divers actes de chasse. Entre 50 et 100 prises sont répertoriées annuellement.

3422 - Le Blaireau (*Meles meles*)

Contrairement à beaucoup de fausses idées, le blaireau ne fait pas parti de la liste des espèces nuisibles ou susceptibles d'occasionner des dégâts au plan national. Le blaireau a toujours été présent dans le Cantal à des densités jusque-là plutôt faibles. Il fait l'objet d'une attention toute particulière depuis 2008 au plan national et dans le Cantal suite à une nette augmentation des populations et des dégâts qu'il commet. Son impact est grandissant dans le département depuis 2015.

Les dégâts imputables à l'espèce sont probablement de plusieurs dizaines de milliers d'euros chaque année. Des enquêtes sont en cours de réalisation par la FDC pour établir une cartographie d'abondance et de dégâts. En mode de chasse, les prélèvements sont réalisés à tir (billebaude ou à la sortie des maïs le soir) et en vénerie sous terre au mois de mai et juin. Suite à la recrudescence des dégâts au plan départemental, l'administration a recours à des arrêtés de destruction depuis 2010 (piégeage et tir de nuit). Un protocole de travail commun a été signé le 10 Juillet 2013 entre l'administration, la FDC15, la Chambre d'Agriculture, les louvetiers, les piégeurs et gardes particuliers et les équipages de vénerie sous terre pour améliorer le signalement des atteintes de ce gibier dans tout le département et les moyens d'intervention.

La gestion du blaireau s'effectue dans les conditions définies ci-dessous :

1 - Contexte

Le Blaireau peut être responsable de dégâts importants pouvant générer des risques pour la sécurité publique (route, digue, infrastructure, cimetière, bâtiment, denrées agricoles, prairies, pelouses, terrains de sport, etc...) mais également sur les propriétés agricoles. Ces nuisances ne peuvent être indemnisées.

Cette espèce bénéficie de mesures de protection (convention de Berne) et ne peut aujourd'hui être classée dans la liste des espèces ESOD. Sa régulation doit donc être mise en œuvre en priorité dans le cadre de la chasse, essentiellement grâce à la vénerie sous terre, mode opératoire efficace sur des colonies (le tir de nuit ou fortuit éliminant que des individus esseulés). Dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, des interventions administratives par du piégeage peuvent être

prises en œuvre pour la préservation des biens. Ces interventions administratives doivent être préalablement motivées.

Dans certaines conditions particulières où la chasse et le piégeage ne peuvent être mis en œuvre (éboulis ou impossibilité d'accès aux terriers), la protection du bien peut être la seule réponse adaptée.

2 - Modalités de régulation de l'espèce

2.1 - La chasse :

Dans le département du Cantal, toutes les périodes de chasse autorisées par la réglementation sont offertes aux chasseurs pour permettre la régulation de l'espèce.

	Période	Modalités
Chasse à tir	De l'ouverture générale à la clôture générale	Permis de chasse validé. Accord du responsable du territoire.
Vénerie sous terre	du 15 mai au 15 janvier	Permis de chasse validé. Accord du responsable du territoire. Accord du propriétaire du terrain.

La chasse du blaireau en temps de neige est interdite.

L'activité nocturne de l'animal rend sa régulation difficile par la chasse à tir. Toutefois, les actions de chasse à tir crépusculaire (1 heure avant et 1 heure après le coucher du soleil) peuvent être utilisées par les chasseurs sur les secteurs sensibles.

La vénerie sous terre reste le mode de chasse le mieux adapté à la régulation de l'espèce. Ce mode de chasse ne peut être pratiqué que par des équipages préalablement agréés. Elle consiste à acculer les blaireaux au fond du terrier à l'aide de chiens spécialisés.

2.2 - Les interventions administratives

Lorsque les actions de chasse ou de protection s'avèrent insuffisantes pour limiter les dégâts générés par les blaireaux, des mesures administratives peuvent être mises en œuvre sous la seule autorité des lieutenants de louveterie : piégeage, tir crépusculaire, intervention en réserve de chasse.

2.3 – Mesures de concertation et d'intervention :

La concertation entre les différentes parties doit être menée préalablement à toute intervention.

2.3.1 – Principe de la concertation :

Toute personne constatant des dégâts agricoles ou des risques pour la sécurité publique (demandeurs) attribuables à des blaireaux doit pouvoir être conseillée et assistée de façon à ce que des dispositions puissent être mises en place dans les meilleurs délais pour faire cesser les dégâts, remédier à leurs conséquences ou limiter les risques.

Les responsables des territoires de chasse (Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) et chasses privées) sont les interlocuteurs prioritaires car la solution doit être recherchée d'abord au niveau local.

Chaque responsable de territoire a le devoir d'écouter le demandeur, de lui soumettre une proposition de mesures préventives ou correctives et de mettre en œuvre celle-ci avec l'accord du demandeur. Le cas échéant, le responsable du territoire prendra l'attache d'un équipage de vénerie sous terre pour s'assurer de la possibilité de mise en œuvre.

La FDC ou le lieutenant de louveterie peuvent être saisis par le demandeur, en cas de litige entre le demandeur et le responsable du territoire qui ne parviennent pas à un accord sur les mesures à prendre ou si celles-ci ne relèvent pas de la seule compétence de la société de chasse. L'OFB pourra également être consulté à titre d'expertise.

Dans certaines conditions particulières (éboulis ou impossibilité d'accès aux terriers), la protection du bien peut être la seule réponse adaptée.

L'action de chasse doit être proposée en premier lieu. Si la chasse se révèle insuffisante ou inappropriée, une intervention administrative pourra alors être proposée.

2.3.2 – Mise en œuvre des interventions :

Le demandeur doit saisir le responsable du territoire de chasse

- Pendant la période de chasse

En fonction de la période de chasse, la vénerie sous terre ou la chasse à l'affût doivent être privilégiées. Le responsable du territoire sollicite l'équipage de vénerie le plus proche.

- En dehors de la période de chasse ou si la vénerie sous terre ne peut être utilisée

Si l'intervention nécessite l'utilisation du piégeage ou si elle se situe en réserve de chasse, un arrêté préfectoral autorisant le lieutenant de louveterie doit être pris au préalable par la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Dans ce cas :

- Le responsable du territoire fait cette demande auprès du lieutenant de louveterie du secteur.
- Une fiche justificative des dégâts est remplie par le demandeur avec le lieutenant de louveterie.
- Le lieutenant de louveterie informe la Direction Départementale des Territoires (DDT) des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre.
- La DDT prend l'arrêté préfectoral et le transmet dans les 24 heures au lieutenant de louveterie, à la FDC, au responsable du territoire, au maire de la commune, à l'OFB et à la gendarmerie nationale. Cet arrêté préfectoral pourra prévoir l'intervention de piégeurs agréés du département pour assister le lieutenant de louveterie pour le piégeage.

3 - Suivi de la gestion de l'espèce :

3.1 - Vénerie sous terre

L'association départementale des équipages de vénerie sous terre réalisera un bilan annuel des demandes et des captures réalisées par les équipages pour chaque campagne cynégétique. Ce bilan sera transmis à la FDC.

3.2 – Interventions administratives

Le compte-rendu des opérations sera adressé par le lieutenant de louveterie à la DDT avec la fiche des dégâts. Il pourra être transmis au plaignant à sa demande. La DDT réalisera un suivi annuel transmis à la FDC et à la Chambre d'agriculture.

3.3 - Bilan annuel

Un bilan annuel de l'ensemble de ces opérations sera effectué par la FDC en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

3.4 – Enquête blaireau

Actuellement, il n'existe aucune méthode validée permettant de suivre les populations de blaireaux. La FDC a mis en place une enquête triennale à destination des territoires de chasse en 2020. Cette enquête a pour vocation de suivre l'évolution des populations et des nuisances du blaireau à l'échelle communale.

3423 - Le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*)

Cet habitant des cours d'eau et des zones humides est présent sur l'ensemble du Cantal. Une centaine d'individus sont piégés. Les dégâts sont réalisés sur les berges de cours d'eau ou d'étangs et ponctuellement sur les cultures agricoles. Il est classé nuisible.

3424 - Le Ragondin (*Myocastor coypus*)

Apparu et classé nuisible depuis 1995 dans le Cantal, cet animal très prolifique a colonisé le département depuis le bassin de Maurs suite à l'explosion de ses effectifs dans le département du Lot. Le ragondin fréquente désormais tout le département avec des densités assez faibles en altitude. Détruit en déterrage, à tir et surtout en piégeage, plus d'un millier d'individus sont prélevés annuellement.

3425 - Le Raton laveur (*Procyon lotor*)

Le premier cas d'observation de ce Petit prédateur a été signalé sur le secteur de Massiac en 2012. Il semble que l'espèce provienne d'un noyau d'animaux réparti sur le réseau hydraulique à la confluence de la Haute-Loire, du Cantal et du Puy de Dôme. D'autres observations similaires ont été enregistrées sur la vallée de la Truyère en 2013. Depuis 2015, des observations et des captures accidentelles ont été réalisées sur l'Ouest du Cantal. L'espèce est certainement présente sur tout le département. Peu connu des chasseurs et des piégeurs et essentiellement nocturne, on peut penser que les effectifs vont continuer leurs progressions spatiales et démographiques durant les prochaines années. Le raton laveur, espèce invasive, est classé nuisible au plan national.

Le suivi actuel réalisé par le service technique de la FDC se fait essentiellement par présence/absence communale à travers des collisions routières, captures par piégeage, et suivi par pièges photographiques.

3426 - Le Corbeau freux (*Corvus fragilegus*)

Plusieurs dizaines d'oiseaux sont prélevés chaque année à tir. Apparu dans le Cantal à la fin des années 1980, l'espèce est peu présente dans le département, supplantée par la corneille noire.

3427 - La Corneille noire (*Corvus coronne*)

La corneille noire est le corvidé le plus répandu dans le Cantal. Les oiseaux s'attaquent aux stockages de denrées agricoles de plein air, à l'élevage de volailles, à la faune sauvage et s'accommode très bien des activités humaines. Piégé à l'aide de cages-piège, cet oiseau est aussi prélevé à tir à la chasse ou en destruction. Son impact sur les semis de céréales au printemps et en automne oblige l'administration à délivrer des autorisations ponctuelles de destruction à tir. La corneille noire a également un fort impact, bien que difficile à chiffrer, sur la prédation du petit gibier et sa production de jeunes. Entre 1 000 et 1 500 oiseaux sont prélevés à la chasse annuellement.

3428 - Le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)

Nuisible jusqu'en 2005, le geai des chênes n'est désormais uniquement tiré que très occasionnellement. La chasse à tir prélève environ entre 500 et 1 000 geais des chênes sur l'ensemble du Cantal.

3429 - L'Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)

Réparties sur tous les territoires du Cantal, les populations d'étourneaux sansonnets s'alimentent en journée dans les prairies pâturées par le bétail et se regroupent en vols importants au crépuscule pour rejoindre les dortoirs situés souvent en zones urbaines (campagne d'effarouchement en 1998 dans Aurillac). Retiré de la liste départementale des nuisibles depuis 2007, il est chassé pour les dégâts ponctuels qu'il peut occasionner sur les vergers et les jardins.

3430 - La Pie bavarde (*Pica pica*)

Encore classée nuisible en 2008, les populations de pies étaient régulées dans tout le département. Plus de 2 500 oiseaux étaient prélevés chaque année à l'aide de cages-piège mais également en battues administratives encadrées par la Louveterie ou les présidents d'ACCA, de mars à juin. Des concentrations importantes peuvent être signalées ponctuellement. Les jardins, élevages, les stockages de denrées alimentaires agricoles et les nichées de perdrix et faisans sont souvent la cible de ce prédateur, sans oublier tous les passereaux victimes de la destruction de leur couvée et jeunes naissants.

343 - Propositions d'actions concernant tous les prédateurs et déprédateurs

► Pour toutes les espèces : Poursuivre et améliorer le travail de collecte d'informations, en collaboration avec les services de l'état, les associations spécialisées et les institutions départementales, les territoires de chasse et les chasseurs, sur l'abondance démographique, l'évolution spatiale et l'importance de l'impact des populations.

► Pour les espèces susceptibles d'être classées nuisibles : Collecter et analyser toutes les données disponibles pour la justification du caractère « nuisibles » des espèces (présence significative et impact au plan départemental) dans le cadre du classement ministériel instauré en mars 2012.

► Prises de mesures particulières de classement d'espèces pour les opérations de développement de petits gibier (Cas du GIC de la Planèze de St Flour) : Dans le cadre du développement des populations de petits gibiers et des programmes réguliers de tentatives d'introduction ou renforcement des populations de faisans communs, perdrix rouges et grises, lièvres, lapins, canards colverts et gibier d'eau, il est possible, selon l'article R. 427-6 du code de l'environnement, de demander le classement de la belette, la fouine, la martre et le putois et la pie bavarde.

35 - Les espèces protégées

351 - La genette (*Genetta genetta*)

Ce prédateur nocturne semble être présent dans tout le Cantal. Les signalements d'observations ponctuelles et les captures accidentelles durant les opérations de piégeage attestent de la présence régulière de la genette dans le département.

352 - La loutre (*Lutra lutra*)

En forte voie de disparition au milieu des années 1950 à cause de la recherche de sa fourrure, les populations de loutres ont redressé leurs effectifs et sont désormais observées, parfois de façon abondante, dans toutes les zones humides le Cantal. Les observations en nature et les collisions routières sont de plus en plus nombreuses depuis les années 2000.

353 - Le loup (*Canis lupus*)

Les archives datent de février 1927 le dernier loup abattu dans le Cantal, au village des « Gardes » commune de St Jacques des Blats. Puis en 1997, un loup est percuté sur la route nationale à Laveissière. Depuis, les observations fortuites (notamment par le biais de photographies) n'ont cessé de progresser, attestant du retour progressif ce grand prédateur. Le Cantal a été classé en Zone de présence permanente (ZPP) en 2008 et 2009 suite à des attaques sur ovins. Depuis cette période clé au plan départemental, les constats de dommages via le réseau département OFB/DDT sont en augmentation.

L'année 2018 marque un tournant avec 60% des constats établis comme « loup non exclu » avec notamment de nombreuses attaques sur le secteur du Puy Violent. Toutes les attaques sur bétail et grand faune ne sont pas imputables au loup car des problèmes de chiens errants subsistent dans le Cantal et trouvent guère de solutions administratives.

A partir de 2018, le signalement de cadavres de grands gibiers tués par le Loup a fait l'objet de recensement en photothèque par la FDC15. Des pièges photo ont été installés sur les Monts du Cantal, essentiellement dans les communes fortement impactées par la présence du loup. Le cerf et surtout le mouflon sont les plus impactés. (Albepierre-Bredons, Brezons, Fontanges, Mandailles, Laveissière, Thiézac et St Paul de Salers). Le service technique continue la collecte d'informations. Au vu de la vitesse de progression de ce prédateur, bien qu'on ne puisse pas déterminer le nombre de loup, la fréquence des attaques, leurs périodicités et la vitesse du front de colonisation au cœur du massif central, il est désormais admis, par le monde cynégétique, que son impact sera grandissant sans pouvoir prévoir de l'effectif qui sera présent d'ici 2030.

Les premiers tirs de défense simples sont accordés à des éleveurs depuis 2019 dans le cadre des moyens de prévention accordés par la DDT. (Sans prélèvement depuis 2019). En parallèle, l'Etat a mis en place des formations spécifiques pour les agriculteurs mais aussi pour les chasseurs en 2019.

Entre 2015 et 2021, l'Etat a versé plusieurs milliers d'euros aux éleveurs Cantaliens au titre des indemnités de perte de bétails.

Un technicien FDC15 et des bénévoles issus du monde cynégétique ont donc été formés en 2014 en tant que « correspondants loup » pour relever et collecter les informations de terrain émanant du milieu cynégétique. La DDT gère le fonctionnement de ce réseau « loup » au plan départemental.

3531 - Propositions d'actions 2022-2028 :

- Poursuivre la collecte d'information sur les attaques de faune sauvage et communiquer des bilans à l'administration.
- Poursuivre l'établissement des constats de dommages via le réseau « loup » OFB.
- Participer aux réunions du réseau de l'OFB et toutes autres réunions sur la connaissance de l'espèce et son impact.
- Encourager la formation des chasseurs pour la mise en place des moyens d'observations, de prévention et de régulation de l'espèce en collaboration avec les services de l'Etat et les structures agricoles départementales.
- Placer la FDC comme structure de collecte de données au plan départemental.
- Participation au Comité Loup départemental.

354 - Les rapaces

La diversité des espèces est immense. Les nocturnes sont principalement représentés par les Chouettes, principalement hulotte, effraie et chevêche sur tout le département mais également les Hiboux, grand et moyen ducs en zone de montagne. Pour les diurnes, la Buse variable est très abondante. Le Cantal regroupe une des plus grandes populations de Milans royaux de France. A noter également l'observation régulière de Bondrée apivore et de Circaète Jean le Blanc. Au titre des observations plus caractéristiques, de jeunes Aigles royaux et de Vautours fauves sont régulièrement observés, parfois en nombre, sur les monts du Cantal.

355 - Le Grand corbeau (*Corvus corax*)

Présent par secteur sur l'ensemble du département, ce grand corvidé rupestre fréquente abondamment le Cantal. Ses effectifs, qui semblent en augmentation depuis quelques années, posent des problèmes lorsque les colonies s'attaquent aux élevages de bétails, notamment les animaux naissants en nature. Des interventions administratives de captures et d'effarouchement ont été ordonnées en particulier sur le secteur de St Flour à partir de 2011.

356 - Le Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*)

Hivernant en grandes colonies sur les cours d'eau Cantaliens, ses effectifs semblent en progression sur le département. Il fait l'objet de tirs de régulation depuis 1997.

357 - Les Vautours (Vautour fauve/*Gyps fulvus* – Vautour moine/*Aegypius monachus* – Gypaète barbu/*Gypaetus barbatus*)

Depuis 2010, les vautours sont en constantes progressions dans le Massif Central et essentiellement dans le Cantal. En sureffectif dans leurs milieux de réintroduction (Cézennes), de nombreuses colonies élisent domicile dans tout le Cantal à la recherche de cadavres d'animaux. Quelques exemples attestent de 50 à 80 Vautours fauve sur une proie lors de l'été 2021. De nombreuses autres observations dans tout le Cantal ont été enregistrées en 2020 et 2021. Le comportement macabre et la rapidité de rassemblement en font des oiseaux peu discrets, suscitant même la peur chez les éleveurs. Concernant le Vautour moine, une dizaine de données d'observation témoignent de sa présence. Pour le Gypaète barbu, 3 à 4 observations ont été répertoriées dans le Cantal.

Ces espèces ne sont pas nicheuses dans le Cantal en l'état actuel des données.

358 - L'Aigle Royal (Aquila chrysaetos)

C'est en 2011 que les données d'observation ont explosé dans le Cantal. Les observations sont aujourd'hui régulières voir même permanentes sur les Monts du Cantal et le Cézallier. Actuellement les aigles nicheurs aux confins de l'Auvergne sont présents dans les Causses et les Cévennes. Cette population est maintenant forte d'une trentaine de couples territoriaux, contre seulement une dizaine en 1980. Les territoires de nidification sont loin de l'Auvergne, mais il existe une population d'aigles âgés de 1 à 5 ans qui est erratique en attendant de trouver un territoire. Cela explique les apparitions de plus en plus fréquentes d'aigles immatures ou subadultes dans le Cantal.

4 - Formation, information et communication

41 - Préambule

On admettra comme « formation » toute action qui contribue à éduquer une personne ou plusieurs personnes. Les actions de formation concernent essentiellement les chasseurs et les personnes ayant des rôles de responsabilité dans le milieu cynégétique. Ces formations ont pour but d'aboutir à une amélioration progressive et continue de la gestion de la faune et des milieux ainsi qu'à la protection des personnes et des biens.

On admettra comme « information » toute action de diffusion à un large public d'éléments de connaissance. Les actions d'information auront pour but de porter à la connaissance des chasseurs, des autres utilisateurs de la nature ou toute autre personne des éléments concernant la chasse, la faune sauvage ou les milieux. Concrètement tous les personnels de la FDC 15 participent à ce travail, chacun dans le cadre des tâches qui lui sont confiées. Ils sont appuyés pour certaines formations par des formateurs vacataires choisis pour leurs compétences dans l'un ou l'autre des domaines.

42 - La Formation

421 - Formation au Permis de Chasser :

Depuis 1978, la FDC 15 dispense annuellement des formations au permis de chasser. Initialement facultatives, elles avaient lieu à raison de 2 sessions par arrondissement et étaient animées par le technicien de la FDC et les gardes de l'ONC.

L'instauration en 1989 d'une formation pratique obligatoire a impliqué de se recentrer sur Aurillac (Terrain des sports de la Ponétie) et 3 sessions annuelles se tenaient avec les mêmes formateurs. A noter que cette formation pratique obligatoire était jumelée avec une formation théorique, portant sur la connaissance des espèces, de la réglementation et des armes.

En 2003 avec l'instauration d'un examen pratique complémentaire de l'examen théorique, subordonnés à des formations théoriques et pratiques obligatoires, la partie théorique se tenait toujours à Aurillac mais la partie pratique avait été transférée dans un parc privé sur la commune de Coren, seule solution permettant le tir à munitions réelles. Trois sessions avaient lieu annuellement à raison d'une journée de formation théorique et de 2 ou 3 journées de formation pratique par session.

Les formations pratiques et les sessions d'examen sont désormais organisées depuis 2010 au centre de formation à Cros de Montvert. Depuis 2013, une nouvelle réforme a regroupée la pratique à la théorie en un seul examen noté sur 31 points. Un inspecteur de l'OFB assure les examens qui se déroulent uniquement en semaine. La manipulation et le tir avec un fusil semi-automatique a fait son apparition. Environ 150 candidats sont examinés annuellement et 80% d'entre eux intègrent le monde associatif cynégétique. Près de 900 nouveaux chasseurs ont été examinés entre 2015 et 2021.

Cette mission régaliennne pour la FDC15 est une action prioritaire pour les élus de la Fédération ainsi qu'une grosse partie de temps de formation pour le service technique. Des vacataires sont employés en renfort depuis de nombreuses années pour assurer cette formation très chronophage.

422 - Formation « Chasse Accompagnée » :

La chasse accompagnée permet de chasser, dès l'âge de 15 ans, accompagné d'un « parrain », gratuitement, pendant un an. Il faut avoir suivi au préalable une formation pratique élémentaire obligatoire auprès de la FDC pour l'obtenir. C'est aussi la possibilité, pour des adultes, de découvrir la chasse, car il n'y a pas d'âge limite pour chasser accompagné. Il faut simplement avoir suivi au préalable une formation pratique élémentaire obligatoire. Cette formation est dispensée au centre cynégétique de Cros de Montvert.

Une distinction doit être opérée entre la formation pratique élémentaire obligatoire pour pratiquer la chasse accompagnée qui elle, peut être suivie dès l'âge de 14 ans et demi ; et la délivrance de l'autorisation de chasser accompagné qui elle, ne peut être délivrée qu'à partir de l'âge de 15 ans (date anniversaire).

Il peut avoir jusqu'à 4 « parrains ». La validation du parrain permet au chasseur accompagné de bénéficier des caractéristiques de cette validation (départementale, nationale, etc.) qui vaut également pour le filleul. La FDC a formé environ 200 chasseurs en « chasse accompagnée » entre 2015 et 2021.

423 - Formation des Gardes chasse Particuliers :

Les gardes chasse particuliers sont un maillon potentiellement très utile de l'organisation de la chasse. S'ils n'utilisent que peu leur rôle répressif, par manque de connaissances bien souvent, mais aussi du fait de leur qualité de chasseur sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, ils doivent pouvoir constituer dans l'avenir un réseau propre à collecter ou vérifier des données ou des informations nécessaires à la gestion des espèces et au respect des textes réglementaires. Ils doivent être capables d'aiguiller toute recherche vers les personnes ou organismes ressources compétents. Du fait de la pérennité factuelle de leurs fonctions, ils peuvent être un élément stable dans la mouvance des structures de fonctionnement des associations.

Depuis 1995, la FDC 15 avait mis en place annuellement une journée de formation obligatoire pour les nouveaux gardes particuliers et facultative lors du renouvellement de leur commission. Dans la mesure où cette formation permettait de s'assurer d'un niveau minimum de compétence du candidat, le Préfet ne donnait pas une suite favorable à la demande de nomination du postulant si celui-ci ne l'avait pas suivie.

Cette formation dispensait des connaissances en matière de réglementation, statut des ACCA, gestion des espèces et rôle du garde particulier. Les formateurs étaient le directeur et un technicien de la FDC 15. Le décret du 30 août 2006 et l'arrêté du 30 août 2006 imposent aux candidats gardes chasse particuliers une formation de 18 heures qui, dans le Cantal, sont réparties sur 2 ou 3 journées.

Cette formation est assurée par un agent de l'OFB et un technicien de la FDC 15. Cette formation comprend une initiation à la connaissance des textes réglementaires, de la faune, des armes, des compétences des gardes chasse particuliers, etc... La FDC a formé plus de 400 personnes aux fonctions de garde particulier dont certains sont encore en fonction notamment pour la régulation des espèces

nuisantes et les règles de sécurité à la chasse. Une dizaine de personnes s'inscrivent chaque année à cette formation qui est devenue extrêmement complexe sur plan juridique.

C'est désormais la Préfecture du Cantal qui gère le commissionnement des gardes particuliers.

424 - Formation des Piégeurs Agréés :

Depuis 1984, l'agrément « préfectoral » de piégeur est soumis à une formation obligatoire de 16 heures dispensée par la FDC15. Cette formation développe les connaissances sur les thèmes suivants : réglementation, manipulation des pièges, techniques de piégeage et biologie des petits prédateurs. Basée sur une trentaine de participants chaque année, la session est animée par un technicien FDC 15 et quelques bénévoles extérieurs également moniteurs agréés de piégeage. La formation est organisée sur le terrain fédéral à Cros de Montvert.

Les candidats « agréés » sont en quasi-totalité des chasseurs ou des personnes issues du monde rural. La FDC a formé plus de 1 000 personnes depuis 1984 et les plus actifs collaborent avec la FDC et certains adhèrent à l'association départementale. Cette activité ancestrale est réglementée par un arsenal de loi très contraignant.

Les démarches administratives sont nombreuses et elles n'incitent pas à allier passion et obligation. Paradoxalement, les plaintes émanant des privés, des collectivités, des élus municipaux sont en augmentation face à la progression des espèces nuisantes, protégées ou non et le piégeage de régulation est souvent un moyen d'intervention ponctuel efficace et discret.

425 - Formation Chasse à l'Arc :

Elle a été considérée comme interdite en France jusqu'à ce que l'arrêté ministériel de novembre 1995 la légalise. Cette arrêté, outre le descriptif des matériels autorisés, prévoit l'obligation, pour le candidat à la chasse à l'arc, de participer à une journée de formation. Longtemps délocalisée dans la région Auvergne puis Rhône-Alpes, cette formation est aujourd'hui dispensée sur le site fédéral de Cros de Montvert, pilotée par un technicien et des bénévoles de l'association départementale créée en 2015. Le Cantal compte environ 250 archers formés par la FDC15 et l'association départementale une quarantaine d'adhérents. Outre cette formation, des journées d'initiation sont réalisées dans le département à la recherche de chasseur potentiel mais surtout de personne, enfant ou adulte, souhaitant s'initier à la pratique du tir sportif.

426 - Formations Chasse à l'Approche du chamois/Mouflon :

La chasse du Chamois et du Mouflon ne se pratique qu'à l'approche ce qui implique de maîtriser cette technique faute d'avoir un impact de dérangement important sur les animaux avec un risque réel de générer des modifications de cantonnement. Celles-ci risqueraient fortement d'aboutir à « vider » certaines zones de cantonnement et de générer des fortes concentrations sur d'autres. Une gestion affinée, tant qualitative que quantitative, par zone s'impose donc. De plus la chasse en montagne implique une connaissance plus particulière des mesures de sécurité lors des actions de chasse. Les constats faits depuis plusieurs années ont mis en évidence la nécessité de former ces chasseurs, aussi la Fédération des Chasseurs a mis en place deux types de formation :

► Formation à la reconnaissance de l'âge par les cornes et la dentition : Depuis 2006 un technicien de la FDC 15 assure la formation des responsables dans ce domaine. Près d'une centaine ont déjà été formés.

► Formation à la chasse à l'approche et sécurité : Depuis 2008, plusieurs sessions sont organisées par année. Cette formation inclue en théorie le matin des connaissances sur la biologie des espèces, la technique d'approche, les problèmes de dérangement, les armes et la balistique et l'après-midi des tirs sur cible à 75 et 150 mètres. Les formateurs sont constitués de techniciens de la FDC 15 et de chasseurs compétents dans les domaines recherchés. Depuis l'ouverture 2014, cette formation est obligatoire pour tout chasseur ayant une autorisation annuelle de chasse sur un territoire lui permettant de pratiquer la chasse du mouflon et/ou du chamois dans le Cantal.

Près d'un millier de chasseurs a été formé depuis la création de cette formation. Environ 25% des inscrits sont extérieurs au département. Depuis quelques années maintenant, cette formation se déroule sur la commune de Dienne et peut, pour des raisons particulières, être délocalisée dans le département.

427 - Formation Hygiène de la Venaison :

La forte augmentation des tableaux de grand gibier lors de la dernière décennie a démultiplié d'autant la quantité de viande de gibier en circulation (entre 300 et 350 tonnes/an en carcasses pour le Cantal ces dernières années). Dans le cadre du règlement Européen « Paquet Hygiène » toute venaison (petit ou grand gibier) devant servir à un repas de chasse ou associatif ou commercialisée doit faire l'objet d'un examen initial par un chasseur référent, c'est-à-dire ayant suivi la formation à l'examen initial du gibier. Un arrêté ministériel du 18 décembre 2009 rend obligatoire cet examen.

Dans le Cantal, 1 technicien FDC actuellement formateur référent forme environ 50 à 80 chasseurs par an à la connaissance de la qualité de la viande d'un animal. Plus 1 000 chasseurs ont été formés par la FDC depuis 2009. La liste, par territoire de chasse, des chasseurs référents est disponible à la FDC.

428 - Formation « Organisateur de chasse collective » :

La population française, de plus en plus urbaine, est de moins en moins familiarisée à la chasse. A l'inverse la culture médiatique la sensibilise fortement à la dangerosité des armes à feu. Il en découle très fréquemment un sentiment d'insécurité lorsqu'un non chasseur croise un chasseur armé.

La réalité est heureusement différente puisque le nombre d'accidents de chasse a fortement chuté depuis quelques années (- 30% au plan national avec un nombre inférieur à 150 actuellement) et les non chasseurs en sont victimes dans seulement 10% des cas, dont plus de la moitié est constituée d'accidents légers.

Il convient néanmoins de prendre en compte la légitime inquiétude du non chasseur et le fait que nous sommes actuellement en période de mutation de la chasse : le petit gibier régresse, le grand gibier augmente, avec comme corollaire un accroissement de l'utilisation des balles et des carabines. Fort heureusement, la FDC réalise différentes formations afin d'améliorer les connaissances et le comportement des chasseurs de chaque génération. Depuis 2007 ces actions sont complétées par une formation spécifique des responsables de battue qui allie la théorie et la mise en pratique sur le terrain. Près de 3 000 responsables ont ainsi été formés.

429 - Formation (ou remise à niveau) décennale à la sécurité :

Cette formation, instaurée par la loi du 24 juillet 2019 oblige une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération Nationale des Chasseurs. Le contenu pédagogique est identique pour toute la France et a été défini par la Fédération nationale des chasseurs avec l'avis de l'Office Français de la Biodiversité. Cette remise à niveau obligatoire prend la forme d'apports théoriques mais aussi de mises en situation par des vidéos reconstituants des faits réels. Elle se compose de 4 modules et se déroule sur environ 3h30.

- Chaque chasseur doit passer tous les 10 ans une formation de remise à niveau sur la sécurité.
- La formation se déroulera sur une demi-journée soit environ 3h30 par groupe d'environ 25 à 30 chasseurs.
- Cette formation sera indiquée sur sa validation.
- Le suivi de la formation sera remonté au fichier central.

430 - Formation « Nouveau Président » d'ACCA :

Tous les 3 ans, les Assemblée Générales d'ACCA élisent un nouveau Président. Dans la plupart des cas la personne élue ne connaît que peu ou imparfaitement son rôle, ses fonctions, ses compétences ainsi que les missions des organismes avec lesquelles elle devra collaborer.

Pour ces raisons la FDC 15 a mis en place depuis 2000 une journée annuelle de formation de ces nouveaux élus, formation animée par le Directeur, un Technicien et un personnel administratif de la FDC 15.

431 - Formation « Initiation » à la recherche au sang du grand gibier blessé :

En 2021, une journée d'initiation à la recherche au chien de sang a été organisée sur le site de Cros de Montvert. Une dizaine de chasseurs, motivés par cette notion d'éthique, y ont participé. Cette opération marque la volonté de la FDC d'inscrire dans le temps la possibilité d'améliorer le nombre de conducteurs de chiens sang et ainsi limiter les pertes des grands animaux blessés durant les actions de chasse. D'autres journées de ce type seront développées à Cros de Montvert ou ailleurs dans le département si le besoin le nécessite.

432 - Formation au réglage des armes rayées et contrôle de la précision des armes :

L'amélioration de la sécurité entre chasseurs et de l'efficacité des tirs sont des nouvelles orientations que la FDC souhaite développer prochainement sur le site de Cros de Montvert. Un stand de réglage des armes va voir le jour sur le terrain fédéral permettant d'accueillir les chasseurs munis de leurs armes afin de les vérifier et les régler de 25 à 100 m. Des journées de formations échelonnées sur le printemps et l'été vont être inscrites au programme annuel fédéral. Elles seront encadrées et dispensées par le service technique et des vacataires choisis pour leur compétence dans le domaine.

433 - Centre de formation cynégétique de Cros de Montvert

Le terrain de formation départemental a été acheté en 2010 sur la commune de Cros de Montvert, au lieu-dit « LE MAZUT ». Ce terrain d'une dizaine d'hectares clôturé était destiné aux formations et examens du permis de chasser fédéral, missions régaliennes de la FDC pour lequel il a été agréé par

l'ONCFS en 2011. Depuis 2015 et la construction d'un bâtiment avec une salle de formation, différentes formations y dispensées. La FDC a investi environ 300 000 euros pour son développement à destination des chasseurs, des non chasseurs, du grand public et des scolaires. Plusieurs projets sont en cours de réalisation comme la création d'un stand de tir pour régler les armes rayées à 100 mètres et d'un sentier pédagogique pour réaliser des animations scolaires. De 2015 à 2021, le centre cynégétique a accueilli 3 850 personnes en formation ou animation. Le service technique consacre désormais plus de 180 jours de travail par an au fonctionnement du centre.

Comme dans tous les autres départements ayant un centre de formation, la FDC tente de s'adapter aux évolutions sociétales, règlementaires et cynégétiques pour être en adéquation avec les besoins et les missions d'avenir.

434 - Les stagiaires

La nature et la chasse attirent nombre de jeunes qui souhaitent en faire leur profession et s'inscrivent dans les lycées ayant ces formations spécialisées. Aujourd'hui on compte un grand nombre d'écoles à travers toute la France qui dispensent des formations environnementales, niveau BAC PRO, BTS et Licence.

Ces formations incluent des stages obligatoires pour les élèves et les demandes de stages reçues annuellement par la FDC 15 sont très importantes et ne peuvent être toutes satisfaites. Le temps d'encadrement, toujours important, les horaires journaliers, et les notions de responsabilité sont également des contraintes pour les entreprises. Néanmoins, depuis 1980, plus de 300 stagiaires ont ainsi été accueillis pour des stages techniques dont la durée varie de 6 à 10 semaines. Les plus volontaires ont trouvé une voie professionnelle dans l'environnement dont certains en FDC.

43 - L'Information et la Communication

431 - Les chasseurs

Même si leur nombre a chuté, les quelques 6 700 chasseurs du Cantal sont directement concernés par les évolutions de la chasse, de la faune et des milieux. Il est de ce fait indispensable de leur apporter les éléments de connaissance indispensables et de répondre à leurs questions ponctuelles. Ceci est fait par :

- La réalisation d'une revue trimestrielle « **la Chasse dans le Cantal** », envoyée à tous les chasseurs, comportant une partie d'information et une partie de formation, notamment par des articles spécifiques.
- La tenue de réunions d'information sur des thèmes précis et selon les besoins, tant pour les chasseurs que pour les responsables de territoires de chasse.
- L'accueil au siège par les personnels en fonction de la question ou du problème et le renseignement téléphonique.

- Les données cynégétiques disponibles par territoire de chasse pour la chasse du grand gibier sur l'application CYNEO.
- Les articles qui paraissent périodiquement dans la presse écrite départementale.
- Une communication générale sur le site internet de la FDC15 à l'adresse « <http://www.fdc15.chasseauvergnernhonealpes.com>.

432 - Le grand public

Le grand public est actuellement demandeur d'information sur tout ce qui a trait à la faune sauvage et à la chasse. En parallèle à cela, la chasse se doit de se faire connaître et de s'expliquer. La FDC 15 mène donc les actions suivantes :

- Accueil de tout public au siège ou par téléphone.
- Animation de stand lors de Fêtes de la chasse ainsi lors de manifestation grand public.
- Articles de presse.
- Reportages sur les réseaux sociaux.
- Emissions ou reportages télévisuels.
- Edition ou diffusion de documentation sur la faune sauvage et autres thématiques.
- Interventions lors de réunions, soirées, stages, colloques, etc.
- Gestion du site Internet au sein de la région AURA.

433 - Les écoles et lycées

Un certain nombre d'enseignants souhaite qu'une présentation de la chasse ou de la faune sauvage soit faite à leurs élèves. La FDC 15 essaie au maximum de répondre à ces attentes, généralement par l'intervention d'un technicien.

Depuis 2007, la FDC15 organise des sorties de terrain avec des Lycées comme le Lycée Agricole Louis Mallet de St Flour dans le cadre du « BAC PRO gestion de la faune sauvage ». En 2014, les 2 structures ont signé une convention de partenariat pour plusieurs animations annuelles sur différents thèmes. Les activités techniques proposées sont le baguage de bécassines, les sorties d'observation de marmottes et de cerfs durant le brame, l'aménagement du milieu agricole en faveur du petit gibier et la participation à une formation de piégeage.

Depuis 2017, d'autres sorties de terrain sont organisées avec les élèves du Lycée Agricole Georges Pompidou à Aurillac.

Entre 2015 et 2021, plus de 1 350 élèves ont participé à des sorties ou animations dispensées par la FDC.

Le développement du terrain fédéral à Cros de Montvert devrait pouvoir permettre de diversifier le panel d'activités avec la création d'un sentier pédagogique à partir de 2022.

44 - Les vecteurs de la formation, de l'information et de la communication

Trois vecteurs principaux permettent l'ensemble de ces actions :

➔ La revue trimestrielle « La Chasse dans le Cantal » : tous les chasseurs y sont abonnés d'office, c'est donc un outil majeur.

➔ Les circulaires : elles s'adressent essentiellement aux responsables de territoires de chasse mais sont utilisées pour toute action ponctuelle. Elles sont indispensables tant que le développement des moyens de communication électronique (système Internet notamment) ne permet pas de les remplacer. Elles sont utilisées dans un panel très large de domaines et permettent une information précise, ciblée et rapide.

➔ Les contacts personnels : la FDC 15 s'attache à rester au plus près des personnes, de ses adhérents bien sûr mais aussi de tout autre demandeur. A cet effet les missions d'accueil, tant personnel que téléphonique, de renseignement, les déplacements sur le terrain, représentent une part importante du travail de chaque personnel fédéral.

45 - Actions 2022 - 2028

▶ Continuer l'existant et développer des nouvelles formations répondant à l'évolution du contexte et aux nouvelles exigences de la pratique de la chasse.

▶ Mettre en œuvre toute nouvelle action rendue nécessaire par l'émergence d'un besoin ou d'une obligation nouvelle.

5 - Dispositions générales de sécurité et de prudence.

L'ensemble des obligations et interdictions réglementaires préfectorales en vigueur ayant trait à la sécurité des personnes et des biens sont intégrées intégralement dans le présent SDGC volet sécurité.

La pratique de la chasse doit garantir la sécurité des personnes et des biens. Les différentes actions de formation et d'information sur la sécurité à la chasse ont été citées dans le tableau précédent.

De manière générale, tout chasseur a en permanence obligation de s'assurer de la sécurité du port, du transport et de la manipulation et du stockage de ses armes ainsi que de la sécurité de ses tirs (notamment tir à balle fichant, respect de l'angle de 30 degrés, etc...). Sur un plan législatif ou réglementaire un ensemble de mesures est actuellement en vigueur :

51 - Mesures générales nationales

➔ Instauration d'une formation obligatoire et d'un examen pratique au permis de chasser, incluant des connaissances sur les armes et leur utilisation ainsi que sur les normes de sécurité.

➔ Possibilité administrative de refus de délivrance du permis de chasser à des personnes pouvant rendre dangereuse la pratique de la chasse. (Fichier FINIADA).

➔ Obligation pour tout chasseur de souscrire une assurance couvrant, pour un montant illimité, les dégâts corporels que lui-même ou ses chiens pourraient causer.

➔ Possibilité de retrait du permis de chasser (pouvant aller jusqu'au retrait définitif) par les tribunaux en cas d'accident de chasse ou d'infraction à la sécurité.

- Interdiction de chasse dans les agglomérations, les stades, les aérodromes, les cimetières, les routes et chemins publics, les voies de chemin de fer, etc...
- Interdiction de tir en direction ou au-dessus, à portée de fusil, des routes et des voies publiques, des voies ferrées et des aires de travail d'engins agricoles, des lignes électriques et téléphoniques et de leurs supports, des stades et des lieux de réunions publiques, des habitations particulières des bâtiments et des constructions dépendant des aéroports, des cimetières, des bâtiments d'exploitation agricole, ou en direction de celles-ci, interdiction aux chasseurs de pénétrer dans un lieu public avec une arme chargée.
- Interdiction de se poster, stationner ou être porteur d'une arme à feu non déchargée ou de faire usage d'une arme à feu sur les routes et voies revêtues ouvertes à la circulation publique (chaussée, accotements et fossés) et sur les voies ferrées et leurs annexes.
- Interdiction de chasse, en temps de neige, du grand gibier et du renard en battue sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci et à moins de 150 m des pistes de fond balisées. Interdiction de tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond.
- Obligation pour transporter une arme à feu pour la chasse à bord d'un véhicule à condition qu'elle soit déchargée, démontée ou mise sous étui.
- Obligation de respecter la réglementation en vigueur concernant l'acquisition et la détention des armes autorisées pour la pratique de la chasse.
- Interdiction d'emploi de balles blindées dans les carabines et des chevrotines dans les armes lisses.

52 - Création d'une commission départementale de sécurité à la chasse.

La loi n°2019-773 du 24 Juillet 2019 est venue compléter les dispositifs déjà en vigueur par la création d'une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du Conseil d'Administration de la FDC. Cette commission a pour objectif de pouvoir demander au Préfet la rétention ou la suspension du permis de chasser d'une personne qui aurait commis un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui, ou en cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction. Et ce, sans attendre la décision d'un jugement qui mettra plusieurs mois à suspendre le permis d'un chasseur manifestement dangereux.

53 - Déclaration des incidents et des accidents de chasse.

Tout accident de chasse (atteinte à une personne), tout incident de chasse (atteinte à un bien ou un animal domestique) est obligatoirement déclaré, par son auteur en cas de chasse individuelle, ou par le responsable de battue en cas de chasse collective, et sans délais :

- au service de police de police judiciaire territorialement compétent.
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité – OFB.
(Téléphone : 04 71 64 95 58 - courriel sd15@ofb.gouv.fr)

531 - Procédure en cas d'accident corporel grave.

En cas d'accident corporel grave, une procédure de signalement a été mise en place par la FDC15 en collaboration avec les services de la Préfecture et le Service Départemental de l'OFB. Vous retrouverez un modèle de cette fiche en annexe. Elle sera distribuée et vulgarisée auprès de tous les responsables de société de chasse et des chasseurs à chaque formation, rassemblement, évènement ou assemblée afin qu'elle soit connue de tous.

54 - Mesures spécifiques aux chasses collectives des Cerfs, Chevreuils, Sangliers et Renards.

541 - En direction des chasseurs

5411 - Chasses collectives

Est considérée comme chasse collective toute chasse réunissant au moins deux chasseurs chassant de concert. Les mesures prévues aux paragraphes suivants ne s'appliquent toutefois pas à la chasse à l'approche ou à l'affût dûment autorisée par le responsable du territoire.

Est rendu obligatoire :

- ➔ De tenir un registre conforme au modèle fourni par la Fédération des Chasseurs du Cantal. Ce registre est délivré par la Fédération uniquement aux responsables de territoires. Ceux-ci en font exclusivement l'usage prévu par leur assemblée générale.
- ➔ De porter chacun, ainsi que leurs accompagnants non-chasseurs, de manière apparente, un vêtement ou un équipement disposant de fluorescent orange sur une surface d'au moins 0,2 m² (50 cm X 40 cm) sur le dos et d'une surface équivalente sur la poitrine.
- ➔ De porter et d'utiliser une trompe ou accessoire équivalent.
- ➔ Pour les responsables de chasses (Chefs de battues, Chefs de ligne, Chefs de traque, Responsables de rabat) d'avoir suivi la formation de responsable de chasse collective dispensée par la Fédération des Chasseurs. Toute formation à la sécurité en battue dispensée par une fédération des chasseurs est admise comme équivalente pour le département du Cantal.
- ➔ Pour tout territoire faisant l'objet d'une chasse collective au **cerf**, au **chevreuil**, au **sanglier** ou au **renard** de la signaler de manière visible, par des panneaux portant une mention signifiant le déroulement d'une action de chasse. Ce panneau doit être installé en limite de l'emprise du secteur chassé. Ces panneaux doivent être placés sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires de randonnée balisés inscrits au schéma départemental de randonnée.
- ➔ Identifier formellement tout gibier avant le tir.
- ➔ A balle, seul le tir fichant est autorisé

Est fortement recommandé :

- ➔ De savoir réaliser et tenir compte des angles de 30° (5 pas vers la zone à protéger et 3 pas perpendiculaires) de part et d'autre de chaque chasseur posté afin de garantir le maximum de sécurité en cas de ricochets lors du tir d'un animal fuyant.
- ➔ De ne pas se déplacer de son poste entre le début de battue sonnée et la fin de battue également sonnée, ou au cours de la battue, sans une formelle consigne du responsable de la battue qui pourra en justifier la cause.
- ➔ De ne pas tirer à l'intérieur de la traque ou la battue, sauf sur consignes et décisions formelles du responsable de la battue, clairement établies lors de l'organisation initiale de la battue.
- ➔ De ne pas se déplacer en véhicule à moteur au cours de la traque ou la battue sauf sur ordre formel du responsable de la battue et seulement pour la récupération des chiens une fois la battue définitivement terminée.

Est formellement interdit :

- ➔ D'avoir une arme chargée avant le signal de début de chasse ou après le signal de fin de chasse.
- ➔ De se faire accompagner par des personnes non titulaires du permis de chasser, sauf accord explicite du responsable de la chasse qui en fait mention au registre de battue.
- ➔ Que les rabatteurs soient porteurs d'une arme à feu, à l'exception de l'un d'entre eux, désigné par le responsable de chasse et inscrit comme tel sur le registre de battue, afin de pouvoir faire face à un danger imminent pour les personnes ou les chiens. Pour des raisons de sécurité, il est **conseillé** que ce rabatteur évolue dans la chasse où la traque avec l'arme neutralisée.

542 - En direction des autres utilisateurs de la nature

Comme écrit plus haut, obligation pour tout territoire faisant l'objet d'une chasse collective au **cerf**, au **chevreuil**, au **sanglier** ou au **renard** de la signaler de manière visible, par des panneaux portant une mention signifiant le déroulement d'une action de chasse. Ce panneau doit être installé en limite de l'emprise du secteur chassé. Ces panneaux doivent être placés sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires de randonnée balisés inscrits au schéma départemental de randonnée.

Concernant la communication au sein des chasses collectives, l'autorisation d'utiliser le téléphone portable ou talkie walkie (pour la chasse du grand gibier en battue) pour le signalement de dangers tels que la présence de non chasseurs à l'intérieur de l'enceinte a permis d'élargir les possibilités de protection des personnes.

55 - Pour toutes les chasses collectives du petit gibier et des migrateurs à 2 chasseurs et plus :

Est rendu obligatoire :

➔ De porter, ainsi que leurs accompagnants non-chasseurs, de manière apparente, un vêtement ou un équipement disposant de fluorescent orange sur une surface d'au moins 0,2 m² (50 cm X 40 cm) sur le dos et d'une surface équivalente sur la poitrine. (Tous les types de vêtements vendus dans le commerce excepté le brassard, la casquette et le baudrier)

56 - Instauration de la formation pour le recyclage des chasseurs.

Suite à la loi chasse du 24 Juillet 2019, les chasseurs seront, tous les 10 ans, sensibilisés par une formation aux règles élémentaires de sécurité. Les titulaires d'un permis de chasser disposent d'un délai de 10 ans pour satisfaire à cette obligation de remise à niveau. Les modalités d'information et de convocation sont fixées par la Fédération Départementale des Chasseurs. Le programme de formation qui est en train d'être finalisé, est défini par la FNC, après avis de l'OFB.

57 - Autres mesures de sécurité

➔ Pour toutes les chasses individuelles, il est conseillé de porter un dispositif fluorescent orange (brassard, casquette).

➔ De décharger systématiquement son arme de chasse lors du franchissement d'un obstacle, seul ou en chasse collective.

➔ Interdiction de chasse de 2 jours consécutifs sur les communes couvertes par les comptages de cerfs par observation par corps.

➔ Pour les chasseurs de Chamois et de Mouflon : Obligation d'avoir suivi la formation spécifique dispensée par la Fédération des Chasseurs en partenariat avec le GIC des Monts du Cantal.

➔ **Obstruction à un acte de chasse** : Code de l'environnement - Art. R. 428-12-1. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par des actes d'obstruction concertés, d'empêcher le déroulement d'un ou plusieurs actes de chasse tels que définis à l'article L. 420-3. ».

➔ **AP 78-64 du 17 janvier 1978 de Mr le Préfet du Cantal** :

L'utilisation du calibre « 22LR Long Rifle » est interdit pour chasse et destruction des animaux nuisibles.

➔ **Surveillance des armes en action de chasse** :

• En cas d'approche ou de rencontre d'un tiers, il est obligatoire d'ouvrir et de décharger son arme.

• Les armes chargées sont obligatoirement tenues en main.

➔ Les armes déchargées sont obligatoirement sous la surveillance de leur utilisateur, à proximité immédiate, et non accessible à un tiers.

➔ **Aptitude et comportement** :

• Il est interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.

➔ **Rétention et suspension administrative** du permis de chasser par le directeur général de l'OFB. L'article L 423-25-1 du CE dispose que la rétention intervient en cas d'accident ayant entraîné la mort d'une personne ou involontairement causé une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne à

l'occasion d'une action de chasse ou de destruction, et peut intervenir dans le cas d'un incident matériel grave ayant pu mettre en danger la vie d'autrui.

Cet arsenal, complété par l'arrêté préfectoral n° 2009/0216 du 16 février 2009, permet un encadrement sécuritaire des différentes actions de chasse, qui, combiné avec les actions de formation et d'information, doit être suffisant pour assurer une protection maximale des personnes et des biens, tout en assurant une cohabitation harmonieuse entre les différents usagers de la nature.

Une concertation locale entre chasseurs et utilisateurs de la nature (au sens large du terme) existe fréquemment sur le terrain en ce qui concerne l'annonce de chasses collectives ou les informations relatives à des activités de nature organisées pendant la période de chasse. Au titre de la sécurité cette concertation mérite d'être maintenue et encouragée.

Enfin au plan départemental un dialogue doit être instauré ou maintenu avec les différentes Fédérations ou Associations de loisirs de nature.

ANNEXES

Annexe 1

Plan de Gestion Cynégétique du Cerf

ARTICLE 1 : DEFINITION D'UN ZONAGE DEPARTEMENTAL :

Art-R425.2 : L'arrêté préfectoral prévu au deuxième alinéa de l'article L. 425-8 doit intervenir au moins un mois avant le début de chaque campagne cynégétique. Ce délai est ramené à trois semaines pour le plan de chasse relatif au sanglier et dans les départements autres que le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle.

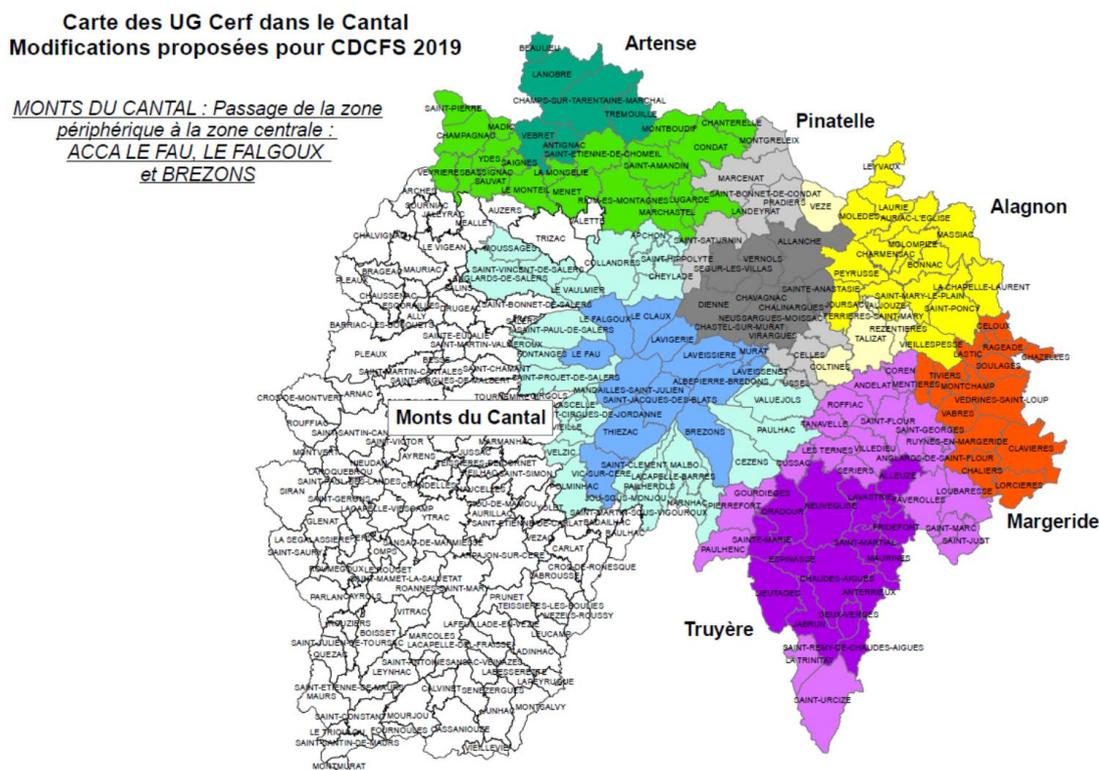
Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels. Les communes du département du Cantal sont classées en 3 zones selon les enjeux déterminés :

► La zone 1 dite zone centrale : Communes sur le territoire desquelles la présence du cerf est admise et son niveau d'abondance défini conjointement entre les parties concernées au sein des commissions locales.

► La zone 2 dite zone périphérique : Communes proches des communes de la zone 1 sur le territoire desquelles le cerf est présent et où le développement des effectifs n'est pas recherché.

► La zone 3 dite zone blanche : Ensemble des communes non intégrées aux zone 1 ou 2, sur le territoire desquelles la présence du cerf n'est pas acceptée et où les efforts cynégétiques nécessaires sont effectués pour en empêcher le développement des populations, notamment par attributions de bracelet(s) dès qu'une présence est signalée.

Les communes de la zone 1 et 2 sont regroupées en six unités de gestion selon la carte suivante :



ARTICLE 2 – CONSTITUTION DE COMMISSIONS LOCALES DE GESTION :

Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le président de la fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique au sens de l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

ARTICLE 2-1 : Rôle de la commission locale : Il est institué une commission de gestion pour chacune des six unités de gestion cerf. Chaque commission de gestion a un rôle de proposition pour la gestion des populations de cerfs au travers notamment de :

- La définition d'objectifs de populations et de gestion.
- L'étude des demandes d'attribution.
- La réalisation de bilans annuels en matière de suivi et de gestion.
- L'examen des cas particuliers.

ARTICLE 2-2 : Composition de la commission locale : Chaque commission locale de gestion se compose des membres suivant :

REPRESENTANTS CHASSEURS :

- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ou son représentant, Président de la commission.
- Le Directeur de la Fédération des chasseurs, chargé de l'indemnisation des dégâts de gibier pour la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Le Responsable du Service Technique de la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Les 5 délégués « chasseurs » issus des territoires de chasse qui sont désignés par la Fédération Départementale des Chasseurs. (Titulaires et suppléants par UG).

REPRESENTANTS FORESTIERS :

- Le Directeur de l'agence Cantal – Haute-Loire de l'Office National des Forêts.
- Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.
- Le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés.
- Le Représentant de l'association des Communes Forestières.

REPRESENTANTS AGRICOLES :

- Le Président de la Chambre d'Agriculture.
- Le Président de la Fédération des Syndicats des Exploitants Agricoles.
- Le Président des Jeunes Agriculteurs.
- Le Représentant de la Confédération Paysanne.

AUTRES REPRESENTANTS :

- Le chef du Service Départemental de l'Office Français de Biodiversité.
- Le Président de l'Association Départementale des Maires.
- Le Lieutenant de l'ouvèterie du secteur.
- Le Représentant de la Direction Départementale des Territoires

ARTICLE 2-3 : Echéancier : Les commissions locales se réunissent au moins une fois par an, à l'initiative du président de la commission. Les membres de la commission, à l'exception des délégués des territoires de chasse, peuvent se faire représenter.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE GESTION :

Article R425-6 : Le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs soumet les demandes de plan de chasse individuel et les demandes de révision annuelle des plans de chasse individuels triennaux à l'avis de la chambre d'agriculture, de l'Office national des forêts, de l'association départementale des communes forestières et de la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière. Ces organismes se prononcent dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les organisations représentatives des communes définies par arrêté du préfet sont également consultées.

Pour chaque demande de plan de chasse individuel annuel, les organismes mentionnés au premier alinéa émettent leur avis sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

Pour chaque demande de plan de chasse triennal, les organismes mentionnés au premier alinéa émettent un avis portant :

1° Pour chacune des trois années cynégétiques, sur le nombre minimum d'animaux susceptibles d'être prélevés. Les minima peuvent être différents chaque année ;

2° Sur le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés pour l'ensemble des trois années et, le cas échéant, sur un nombre maximum pour chacune des trois années.

Ces minima et maxima peuvent être répartis par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids, afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du territoire intéressé. Toutefois, pour l'exercice de la chasse à courre, à cor et à cri, il n'est fait aucune distinction entre les animaux au sein d'une même espèce, sauf en ce qui concerne le cerf élaphe pour lequel il est seulement fait une distinction par sexe.

ARTICLE 3-1 : Instauration de points par classes d'âge : Les bénéficiaires de plan de chasse des zones 1 et 2 disposent d'un crédit de 5 points par attribution réalisée conformément au plan de chasse, auquel ils émargent à raison de :

2 points	Jeune de l'année, mâle ou femelle	
4 points	Daguet	Bichette
5 points	Cerf de 3, 4, 5 cors	
6 points	Cerf de 6, 7, 8, 9 cors	Biche
7 points	Cerf de 10, 11, 12 cors	
9 points	Cerf 13 cors et plus ainsi que les cerfs mulets	

ARTICLE 3-2 : Modalités du décompte des points et particularités :

► Pour le compte du nombre de cors (andouillers), sera prise en compte toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou de tête bizarre, sera pris en compte le nombre réel de pointes.

► Sont considérés comme daguets les animaux ne possédant que des merrains nus.

► Pour les prélèvements de jeunes de l'année, les bracelets "CEM" ou "CEF" pourront être apposés sans distinction de sexe sur les animaux de l'année, sous réserve que l'attributaire ne dispose plus de bracelet correspondant au sexe de l'animal abattu. Cette disposition s'applique même si l'attributaire dispose de bracelets "CEI".

► Les non-réalisations ne pourront donner lieu à report des points l'année suivante.

► En cas de dépassement de plan de chasse ou d'erreur de sexe, indépendamment des procédures judiciaires, il sera décompté le nombre de points correspondant à l'animal abattu. Cependant en cas de non-réalisation volontaire, suite à une erreur de sexe et signalée dans les 48 heures suivant l'infraction, le quota initial de 5 points sera conservé.

► En cas de recherche au sang positive et signalée lors de la commission locale compétente, l'animal retrouvé émargera au quota points à raison de 3 points de moins que de la classe à laquelle il appartient et 0 point pour les faons.

► Concernant la pose « volontaire » d'un bracelet sur un ou des animaux retrouvés blessés ou accidentés entre la date d'ouverture et de fermeture de la chasse du cerf, cette initiative sera récompensée, lors de la commission locale de l'UG, par la gratification de 3 points de moins de la classe à laquelle l'animal appartient et 0 points pour les faons.

► **En cours de saison de chasse :** Tout territoire de chasse des zones 1 et 2 qui après réalisation de son plan de chasse dispose d'un solde positif d'au moins 5 points peut prétendre à une attribution supplémentaire type CEI par tranche de 5 points qui lui sera dévolue sur demande formulée dans les 8 jours suivant le tir du dernier animal et après contrôle et vérification du solde de points.

► Pour l'année suivante : Les points créditeurs peuvent cependant être conservés pour l'année suivante. Dans ce cas, un solde positif de plus de 5 points entraîne l'attribution automatique d'attributions supplémentaires par tranches de 5 points selon les modalités suivantes :

De 0 à 4 points	Conservation du solde
De 5 à 9 points	1 CEI
De 10 à 14 points	2 CEI
De 15 à 19 points	3 CEI
De 20 à 24 points	4 CEI
De 25 à 29 points	5 CEI
De 30 à 34 points	6 CEI
De 35 à 39 points	7 CEI
De 40 à 44 points	8 CEI
45 points et plus	1 CEF par tranche de 5 points

► Un solde en fin de saison de chasse négatif de 5 points et plus entraîne la suppression automatique d'attributions par tranche de 5 points pour la saison suivante.

ARTICLE 4 - DECLARATION DES PRELEVEMENTS :

Article R425-12 : Le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Tenir à jour un carnet de prélèvements ;

2° Déclarer à un service de l'Etat assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'Etat, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

Pour les territoires de chasse en zone 1, 2 et 3, tout animal prélevé devra obligatoirement être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse à l'issue de la journée de chasse. Cette déclaration de prélèvement sera réalisée sur le site internet de la Fédération des Chasseurs via l'application CYNEO (www.chasseauvergnerhonealpes.com).

ARTICLE 5 - CONTROLE DES ANIMAUX PRELEVES :

Article R425-12 : Le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Sur tout ou partie du département et pour les espèces qu'il détermine, le préfet peut notamment imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Tenir à jour un carnet de prélèvements ;

2° Déclarer à un service de l'Etat assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° Conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° Présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'Etat, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

A des fins de vérification des animaux prélevés, le ou les animaux prélevé(s) et déclaré(s) sur le site internet de la FDC, devront être visibles en un lieu unique et constant du territoire de chasse afin d'être à la disposition des agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Les particularités sont les suivantes :

- 48 heures de stockage pour la tête et pour les faons, la tête et la peau doivent être attenantes (distinction des mâles et des femelles).

Annexe 2



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2012 – 111 - DDT

portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix

Le Préfet du Cantal, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement livre IV, titre II,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,
Vu l'arrêté préfectoral n°2012-0003 du 2 janvier 2012 portant délégation de signature,
Vu les dispositions du plan de gestion cynégétique adoptées par le groupement d'intérêt cynégétique de la Planèze,
Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 16 mai 2012,
Considérant la nécessité de favoriser la gestion des populations de perdrix sur le territoire du Groupement d'intérêt cynégétique (GIC) de la Planèze,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Un plan de gestion cynégétique perdrix est institué pour une période de 6 ans (2012-2018) sur les communes d'Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les Ternes et Valuejols.

ARTICLE 2 – Le présent plan de gestion a pour objectif d'amener les populations de perdrix rouges et grises à la capacité d'accueil des milieux et de mettre en œuvre les modalités de gestion permettant le maintien des densités obtenues.

ARTICLE 3 – Les recensements seront réalisés au printemps et en été, par chaque territoire de chasse, pour obtenir une estimation fiable des effectifs de perdrix et de la qualité de reproduction.

La perdrix grise :

- Elle ne pourra être chassée que les dimanches matin du mois d'octobre, si le bilan annuel le justifie et après décision de l'assemblée générale du Groupement d'Intérêt cynégétique.
- Le tir de la perdrix grise au sol est interdit.
- Le prélèvement maximum autorisé est fixé à une perdrix grise par jour et par chasseur.

La perdrix rouge :

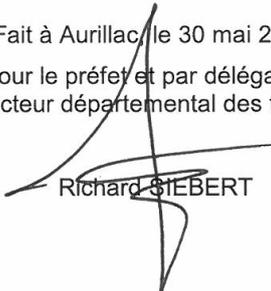
- Elle pourra être chassée les trois jours par semaine retenus par chaque territoire de chasse, durant le mois d'octobre uniquement, dans la zone bien délimitée sans perdrix grise.
- Le prélèvement maximum autorisé est fixé à deux perdrix rouges par jour et par chasseur.

Le tableau de chasse de la campagne doit être déclaré au responsable du territoire de chasse avant l'ouverture générale de la campagne suivante.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au président de la Fédération départementale des chasseurs, au président du GIC de la Planèze ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 30 mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires


Richard SIEBERT

Annexe 3



PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture

Arrêté préfectoral n° 2009-0216 du 16 FEV 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse

Le Préfet,

Vu l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire ministérielle (intérieur et décentralisation) n° 82-152 du 15 octobre 1982 relative à la chasse – sécurité publique – usage des armes à feu,

Vu les avis du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant qu'il importe de prendre des dispositions en vue d'assurer la sécurité publique lors de l'exercice de la chasse,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er

En vue d'assurer la sécurité des personnes dans l'exercice de la chasse, les mesures ci-après sont mises en oeuvre :

- il est interdit de se poster, de stationner ou d'être porteur d'une arme à feu non déchargée, de faire usage d'armes à feu sur les routes et voies revêtues ouvertes à la circulation publique (chaussée, accotement et fossés), et sur les voies ferrées et leurs annexes,
- il est interdit à toute personne, à portée de fusil, de tirer en direction ou au-dessus : des routes et des voies publiques, des voies ferrées et des aires de travail d'engins agricoles, des lignes électriques et téléphoniques ou de leurs supports, des stades, des lieux de réunions publiques, des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins), des bâtiments et des constructions dépendant des aéroports, des cimetières, des bâtiments d'exploitation agricoles,
- il est interdit aux chasseurs de pénétrer avec une arme chargée dans un lieu public.

Article 2

Dans le cadre des battues, les dispositions ci-après sont mises en oeuvre :

- la tenue d'un registre de battues est obligatoire,
- il est interdit aux chasseurs de se faire accompagner par des personnes non titulaires du permis de chasser, sauf accord explicite du responsable de la battue qui en fait mention au registre de battues,
- les rabatteurs ne sont pas porteurs d'arme, à l'exception de l'un d'entre eux, désigné par le responsable de battue, afin de pouvoir en faire usage en cas de danger imminent pour les personnes ou les chiens,
- tout territoire faisant l'objet d'une battue doit être signalé par des panneaux, installés en limite du territoire de battue avant le début de la chasse, sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique et sur les itinéraires de randonnée balisés inscrits au schéma départemental.
- dans l'enceinte d'une battue, il est interdit de chasser à tout chasseur non inscrit au registre de battue,

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 83-542 du 20 mai 1983 est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National des Forêts, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune et inséré au recueil des actes administratifs.



Le Préfet


Paul MOURIER

Annexe 4



Direction départementale
des territoires

PREFET DU CANTAL

Arrêté n° 2015 - 1042 **12 AOUT 2015**
portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cantal.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement titre II et notamment ses articles L420-1, L.421-5, L425-1 à 5, L425-8 et L.425-15.
- Vu le projet de schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs du Cantal,
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 juillet 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1459 du 28 octobre 2009 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique.
- Vu l'absence d'avis du public consulté du 16 juillet 2015 au 7 août 2015 ;
- Considérant** que le projet présenté prenant en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, en appliquant le principe d'un prélèvement raisonné des ressources naturelles renouvelables, et en définissant les modalités de contributions des chasseurs à la gestion équilibrée des écosystèmes est conforme aux objectifs fixés par l'article L.420-1 du code de l'environnement,
- Considérant** qu'au terme de l'article L.425-1 du code de l'environnement, le préfet a compétence pour approuver le schéma départemental de gestion cynégétique,
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Cantal,

Arrête :

Article 1er : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Cantal annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est applicable sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasseurs qui exercent leur activité cynégétique sur le territoire départemental.
Le Schéma départemental de gestion cynégétique est consultable auprès de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et sur le site internet des services de l'Etat (www.cantal.gouv.fr)

Article 3 : L'arrêté n° 2009-1459 du 28 octobre 2009 portant approbation du Schéma départemental de gestion cynégétique est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L.428-20 à L.428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera adressé à monsieur le président de la fédération des chasseurs, madame et messieurs les lieutenants de louveterie, monsieur le directeur de l'agence interdépartementale montagne d'Auvergne de l'office national des forêts, monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie.

Le Préfet,

Richard VIGNON

Annexe 5



PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2004 - 2047
fixant les conditions de tir du brocard en été
modifié par arrêté n°2008-941 du 6 juin 2008
modifié par arrêté n°2019-234-DDT du 15 mai 2019

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II (partie législative) et livre II, titre II (partie réglementaire) relatif à la chasse,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Considérant que, compte tenu de la fréquentation touristique, le tir d'été doit être réalisé dans des conditions de sécurité optimales,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Le tir du brocard (chevreuil mâle) en été est autorisé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le tir est autorisé du 1^{er} juin jusqu'à la date de l'ouverture du chevreuil chaque année, tous les jours sauf le vendredi (à l'exception des vendredis fériés), jusqu'à 9 heures et à partir de 19 heures.

Le prélèvement est effectué par tir individuel à l'affût ou à l'approche, et sans chien, à balles ou à l'arc. L'affût ne peut être pratiqué que sur poste fixe (mirador, chaise d'affût mobile) dûment signalé pendant l'action de chasse.

En cas d'affût, l'arme ne peut être approvisionnée, chargée et verrouillée que sur le lieu d'affût.

Tout brocard prélevé est précompté sur le plan de chasse individuel annuel. Il est muni sur les lieux mêmes de sa capture et, avant tout transport, du bracelet de marquage spécifique pour le chevreuil.

ARTICLE 3 – La demande de tir est faite par le détenteur du droit de chasse sur imprimé conforme au modèle annexé.

ARTICLE 4 – La demande est visée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt qui la retourne au bénéficiaire pour valoir autorisation, et en adresse copie au président de la Fédération départementale des chasseurs et au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 5 – Pour chaque lot de chasse, le quota d'animaux dont le tir est autorisé dans les conditions du présent arrêté est fixé à 20 % du plan de chasse arrondi au nombre entier supérieur.

ARTICLE 6 – Lors de l'action de chasse, le tireur doit être porteur d'une copie de la déclaration visée aux articles 3 et 4 délivrée par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Le bénéficiaire adresse un compte-rendu de réalisation au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avant le 1^{er} octobre. Le compte rendu est établi sur le modèle annexé au présent arrêté. En cas de non retour du compte rendu au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou de compte rendu incomplet, la demande du bénéficiaire pour la saison suivante ne pourra être visée par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les animaux non prélevés peuvent l'être pendant la période d'ouverture générale.

ARTICLE 8 – Le détenteur ou le locataire du droit de chasse met le ou les trophées à la disposition de la Fédération départementale des chasseurs pour exposition, si son président lui en fait la demande, pour une durée qui ne dépasse pas 2 mois.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2003-1869 du 5 décembre 2003.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les techniciens et agents techniques de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 23 novembre 2004

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé Christian Pouget



PREFECTURE DU CANTAL

**Déclaration de tir du brocard en été
dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004 – 2047 du 23 novembre 2004**

Année :

Je soussigné,

M (nom et prénom) :

demeurant (adresse complète) :

.....

demande à pratiquer le tir d'été du brocard sur le territoire de chasse de (préciser le nom du lot de chasse et la commune) :

dont je suis détenteur ou locataire du droit de chasse, dans le cadre du plan de chasse attribué pour la saison et dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

Nombre maximal d'animaux à tirer :

Numéros des bracelets à utiliser :

Fait à, le

Le détenteur ou locataire du droit de chasse

Validé à Aurillac, le

Le directeur départemental
des territoires,

Préciser les nom et adresse d'envoi dans le cadre ci-dessous

**Compte rendu de tir du brocard en été
dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004 – 2047 du 23 novembre 2004**

Année :

Demandeur :
demeurant :

Bracelets attribués numéros :

Tireur	Nombre de sorties	Bracelet	Date de tir	Poids (non vidé)	Trophée	Observations

Observations :

Fait à, le
(signature)

*À retourner au plus tard le 1^{er} octobre à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
15012 Aurillac CEDEX*

Annexe 6



**Direction Départementale
Des Territoires**
Service environnement
forêt – risques naturels

**Arrêté préfectoral n° 2021-220-DDT
portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse
et de faune sauvage des ACCA du département du Cantal pour la saison 2021-2022**

**Le Préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-15, R422-86 et R 422-88

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n° 2021-164-DDT du 6 juillet 2021 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-692 du 08 juin 2021 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022,

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit du 18 août au 7 septembre 2021 ,

Vu l'avis du public consulté par voie électronique du 17 août au 07 septembre 2021

Considérant la nécessité de réguler les populations de sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA, en raison des dégâts qu'ils occasionnent,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Le plan de gestion cynégétique du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA du département est approuvé selon les modalités définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Au titre du respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de limiter les dégâts aux cultures, aux prairies agricoles et de prévenir le cantonnement excessif des compagnies de sanglier dans ces réserves, les périodes d'intervention dans les réserves d'ACCA sont fixées du **11 septembre 2021 au 28 février 2022 et du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022.**

Afin de préserver la quiétude des autres espèces, **le nombre de battues sera limité à 5 durant la saison cynégétique en cours.**

ARTICLE 3 – Les prélèvements de sangliers pourront se faire dans les réserves de l'ACCA **en battue**, sous la responsabilité du Président du territoire de chasse ou de son délégué et après avoir complété le registre de battues en mentionnant obligatoirement « **Battue en réserve de chasse** » et rappelé les consignes de sécurité.

La décision d'intervention dans la réserve d'ACCA pour la chasse du sanglier fera l'objet par le **Président de l'ACCA d'une déclaration obligatoire préalable par courriel au Service Départemental de l'OFB et à la Fédération Départementale des Chasseurs.**
sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr

ARTICLE 4 – Pour chaque battue réalisée dans la réserve d'ACCA, un bilan de l'action de chasse sera réalisé par courriel au Service Départemental de l'OFB et à la Fédération Départementale des Chasseurs. (sd15@ofb.gouv.fr / fdc15@fdc15.fr) dans un délai maximum de 8 jours.

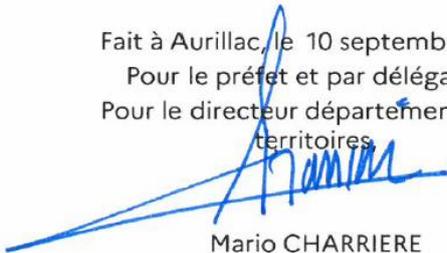
Le non-retour de ces éléments entraînera une suspension du plan de gestion cynégétique pour la saison cynégétique suivante pour ladite ACCA. Les battues administratives de destruction seront alors privilégiées.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Aurillac, le 10 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires



Mario CHARRIERE

